



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Programme d'émission de Titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 1.000.000.000 d'euros

Le Département de Seine-et-Marne (l'"**Emetteur**", le "**Département**", la "**Seine-et-Marne**" ou le "**Département de Seine-et-Marne**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 10 septembre 2025.

En application de l'article 1.2 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"), l'Emetteur, en sa qualité d'autorité locale d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement Prospectus et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation par l'Autorité des marchés financiers. L'Emetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") sur son site internet (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'EEE ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Financières**", dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) ou le(s) marché(s) non réglementé(s) concerné(s).

Les Titres auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la devise spécifiée.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description Générale du Programme") concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's Investors Service ("**Moody's**") qui peut être consultée sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) ou à l'adresse suivante : <https://www.moodys.com/entity/600009466/ratings/view-by-class>. Par ailleurs, Moody's a confirmé le 29 octobre 2025 la note Aa3 attribuée à la dette de l'Emetteur, la perspective négative à long terme et la note P-1 à court terme. A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'AEMF sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres.

ARRANGEUR
CRÉDIT AGRICOLE CIB

AGENTS PLACEURS PERMANENTS
BRED BANQUE POPULAIRE
CRÉDIT MUTUEL ARKEA
LA BANQUE POSTALE
CRÉDIT AGRICOLE CIB
HSBC
NATIXIS

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260911-2026-DI-DF-BF
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Le présent Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) constitue un document d'information contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Modalités des Titres") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres", telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche. Le Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) et les Conditions Financières devront être lus ensemble.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Document d'Information ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date de la plus récente Modification y afférente, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information (ainsi que de toute Modification y afférente, toutes Conditions Financières et tout document d'offre) et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations ou déclarations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à la sincérité, l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. Le présent Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou autre information fournie dans le cadre du Programme. Chaque investisseur potentiel dans des Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a

examiné ni ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Il est porté à la connaissance des investisseurs que le droit fiscal de l'Etat membre de l'investisseur et de l'Etat membre où l'Emetteur est constitué est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus sur les Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées comprendront un paragraphe intitulé "MiFID II - Gouvernance des Produits" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en compte cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016, telle que modifiée (les "Règles MiFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MI FIR RU – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE - Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées pourront comprendre une mention intitulée "MiFIR RU - Gouvernance des Produits RU" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés pour les Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant les Titres par la suite (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU") est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible pour les Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé, dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, si, aux fins des Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU, tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	5
FACTEURS DE RISQUES	11
INCORPORATION PAR REFERENCE.....	21
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	22
MODALITES DES TITRES	23
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES.....	49
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	50
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES	125
SOUSCRIPTION ET VENTE	141
INFORMATIONS GENERALES	143
RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION	145

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information.

Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages 23 à 48 du présent Document d'Information telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans le présent chapitre et les références ci-après aux Articles renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur : Le Département de Seine-et-Marne.

Code LEI (Legal Entity Identifier) de l'Emetteur : 969500V08Y2PG8JTLG42

Arrangeur : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

Agents Placeurs : BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC Continental Europe, La Banque Postale et Natixis.

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "**Agents Placeurs Permanents**" renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" signifie tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Description : Programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Note Programme*). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.

Montant maximum du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).

Agent Financier et Agent Payeur Principal : Uptevia.

Agent de Calcul : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Uptevia.

Facteurs de risques : Il existe des facteurs de risques que l'Emetteur considère comme importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou qui peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques. Ils sont décrits au chapitre "Facteurs de risques".

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Les Titres seront émis par Souches à une même date ou à des dates différentes, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par Tranches, à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche.

L'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Financières concernées.

Devise :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.
Valeur nominale :	Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la Devise Prévüe. Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule Valeur Nominale Indiquée.
Rang de créance des Titres :	Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.
Maintien des Titres à leur rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Cas d'exigibilité anticipée (dont cas de défaut croisé) :	Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.
Montant de remboursement :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Financières concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.
Remboursement final :	A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b), à son dernier Montant de Versement Echelonné.
Remboursement optionnel :	Les Conditions Financières concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6(c) et à l'Article 6(d).

Remboursement échelonné :	Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements conformément à l'Article 6(b) indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales ou en cas d'illégalité. Se reporter à l'Article 6(f) et à l'Article 6(i).
Retenue à la source :	Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :	Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Cursus. Les Conditions Financières concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu, pour chaque année, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.
Titres à Taux Variable :	Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées : (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF ; ou (ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)), dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des Marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.
Titres à Taux Fixe/Taux Variable :	Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées par

	décision de l'Emetteur (sous réserve pour lui d'en aviser les Titulaires) ou automatiquement.
Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.
Forme des Titres :	Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1. Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire (tel que défini au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.
Droit applicable et tribunaux compétents :	Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents situés à Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.
Dépositaire central et systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable ou, selon le cas, l' <i>application form</i> Euroclear, relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un Jour Ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.
Admission aux négociations :	Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre marché réglementé, au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers sur son site internet, d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen et/ou tout marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux

négociations sur un quelconque marché, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's Investors Service ("**Moody's**") qui peut être consultée sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) ou à l'adresse suivante : <https://www.moody's.com/entity/600009466/ratings/view-by-class>. Par ailleurs, Moody's a confirmé le 29 octobre 2025 la note Aa3 attribuée à la dette de l'Emetteur, la perspective négative à long terme et la note P-1 à court terme.

A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Financières concernées. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

Informations générales :

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) :

- (i) le présent Document d'Information ainsi que toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") du Document d'Information ;
- (ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ;

- (iii) tout document incorporé par référence dans le présent Document d'Information ;
- (iv) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et les plus récents comptes administratifs ou comptes financiers uniques publiés de l'Emetteur ; et
- (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) sera disponible, sans frais, sur demande en version électronique auprès de l'Emetteur ou de l'Agent Financier.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Document d'Information, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et/ou fiscaux sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance ou de l'impact en cas de réalisation.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Les facteurs de risques décrits ci-après pourront être complétés et/ou modifiés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Emetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ainsi que par les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.2 Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur

Les activités, le fonctionnement et le patrimoine de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics. Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes ;
- responsabilité civile et risques annexes ;
- flotte automobile ;
- risques statutaires ;
- protection juridique des agents et des élus du Département de Seine-et-Marne ; et
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département souscrit une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

1.3 Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (le "CGCT"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n°1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, aux termes des dispositions du 6° et du 17° de l'article L.3321-1 du CGCT, des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la chambre régionale des comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

1.5 Risques liés aux contrats financiers

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que *swaps*, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change. Ce cadre juridique est encadré par une circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers. Cette circulaire précise notamment que les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités territoriales.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le volume de ses ressources. Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que *"les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources"*.

Le niveau des ressources de l'Emetteur est donc dépendant de recettes déterminées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ("**NOTRe**") décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit et procède au transfert d'une partie

des ressources fiscales (CVAE) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 gèle le montant de la dotation globale de fonctionnement au niveau de 2025 et prévoit un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) à hauteur de 740 M€ dont 140 M€ pour les départements, la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique pour 2026.

1.7 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours

L'Emetteur peut accorder des garanties d'emprunts bénéficiant à des personnes de droit privé dans les conditions prévues à l'article L.3231-4 du CGCT. Au 31 décembre 2025, les annuités d'emprunts garanties par le Département de Seine-et-Marne et à échoir au cours de l'exercice 2026 s'élevaient à 42 151 585 € dont 30 743 995 € au profit d'organismes de logement social et 11 407 590 € au profit d'autres organismes (essentiellement dans le domaine médico-social).

Au 31 décembre 2025, l'encours de la dette garantie représentait un montant de 630,7 M€ dont 489 M€ au profit de bailleurs sociaux et 141,7 M€ concernant les autres secteurs.

Pour l'année 2025, le ratio prudentiel institué par l'article L.3231-4 du CGCT s'est élevé à 7,5 % (contre 7,28 % en 2024) pour le Département de Seine-et-Marne pour un plafond fixé à 50 %.

1.8 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 72 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la chambre régionale des comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits à la page 59 du présent Document d'Information. Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

1.9 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

Des risques exogènes pourraient avoir un impact significatif sur l'activité du Département. Ils peuvent être liés à différents événements incluant, entre autres, une crise sanitaire (comme celle liée au Covid-19), les mouvements sociaux de grande ampleur, les événements météorologiques extrêmes (violentes intempéries, fortes chaleurs, etc.) ou les cyber-attaques.

Trois types d'impacts ont pu être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés du Département et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population ; et
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses du Département.

L'action départementale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information ou dans toute

Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;

- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) avoir connaissance des dispositions légales et réglementaires qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier, juridique et/ou fiscal) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Par ailleurs, il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le Titulaire concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. Par conséquent, une partie du capital investi par les titulaires de Titres peut être perdue, de sorte que le titulaire de Titres ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

L'exercice d'une option de remboursement anticipé par l'Emetteur ou par un titulaire de Titres pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de la même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres pour lesquels l'option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur ou des titulaires de Titres est exercée, le marché des Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourrait devenir illiquide. En conséquence, les titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de

Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Les titulaires de Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Financières concernées) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres telles que complétées par les Conditions Financières concernées prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront a priori réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, un Taux d'intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres à Taux Fixe/Variable.

Titres à Coupon Zéro et Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent

ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

L'Emetteur peut désigner l'un des Agents Placeurs en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international, ce qui implique que des conflits d'intérêts peuvent exister dans le cours normal de son activité, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées par un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon le cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué dans d'autres activités et dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être rachetés ou remboursés avant leur maturité pour raisons fiscales ou en cas d'illégalité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement effective. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i), rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement effective.

Par ailleurs, l'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable (conformément à l'article 6(g)).

Dans tous ces cas de remboursement anticipé ou de rachat, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le titulaire de Titres concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Perte de l'investissement dans les Titres

Il existe un risque de non-remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non-remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le titulaire de Titres concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de titulaires de Titres puisse contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls leurs conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département de Seine-et-Marne dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé lors de la souscription ou de l'achat desdits Titres par le titulaire concerné.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leur émission et il est possible qu'un marché secondaire pour ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les

céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (ii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (iii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres et/ou à la dette à long terme de l'Emetteur. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (i) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (ii) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (iii) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence

Les Conditions Financières applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas, soient indexés sur ou aient pour référence des taux d'intérêt ou indices de référence, tels que notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre indice de référence dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"), qui constituent des indices de référence au sens du Règlement sur les Indices de Référence.

Ces Indices de Référence ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau international et national. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, entraîner leur disparition ou la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tout Titre à Taux Variable ou Titre à Taux Fixe/Taux Variable

indexé sur ou ayant pour référence un tel Indice de Référence.

Les investisseurs devraient être informés qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un Indice de Référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence cet Indice de Référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas d'indisponibilité du Taux de Référence ou de survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou Titre à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un Indice de Référence*" ci-après).

En fonction de la méthode de détermination du taux de l'Indice de Référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'Indice de Référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'Indice de Référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence a notamment été modifié par le règlement (UE) n°2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 introduisant un cadre harmonisé afin de traiter la cessation ou la liquidation de certains Indices de Référence (tel que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)). En outre, la période de transition applicable aux Indices de Référence des pays tiers prévue à l'article 51, paragraphe 5, du Règlement sur les Indices de Référence a pris fin le 31 décembre 2025. En conséquence, et conformément à une déclaration publique de l'Autorité européenne des marchés financiers en date du 10 avril 2026, les Indices de Référence entrant dans le champ du Règlement sur les Indices de Référence fournis par des administrateurs d'indices ayant déposé une demande de reconnaissance ou d'aval pourront continuer à être utilisés dans l'Union Européenne, à moins que, et jusqu'à ce que, cette demande ait échoué ou ait été refusée. Enfin, le règlement (UE) 2025/914 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 a réduit le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence aux indices de référence d'importance critique, aux indices de référence d'importance significative (sur la base de critères quantitatifs ou qualitatifs), aux indices de référence "transition climatique" de l'Union et aux indices de référence "accord de Paris" de l'Union. Ces développements pourraient créer une incertitude quant à toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués et pourraient avoir un effet défavorable sur tout Titre à Taux Variable ou Titre à Taux Fixe puis à Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un tel Indice de Référence.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence.

L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un Indice de Référence

Lorsque "Détermination FBF" ou "Détermination du Taux sur Page Ecran" est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt et si le Taux de Référence n'est plus disponible ou, uniquement à une Détermination du Taux sur Page Ecran, qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est survenu, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des effets défavorables pour les titulaires de ces Titres, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis.

Conformément aux Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable pour lesquels une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées, ces mesures alternatives comprennent la possibilité que le Taux d'Intérêt puisse être fixé en ayant pour référence un Taux de Référence Successeur ou à un Taux de Référence Alternatif, et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres nécessaires pour rendre le Taux de Référence Alternatif ou le Taux de Référence Successeur aussi comparable que possible au Taux de Référence d'Origine, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux de Référence Successeur ou

du Taux de Référence Alternatif et de l'intervention d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné et les performances du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif pourraient différer de celles du Taux de Référence d'Origine, comme indiqué dans le facteur de risque ci-avant intitulé *"Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence"*.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Cours et ceux de la Période d'Intérêts Cours pertinente). De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-avant pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou tout Titre à Taux Fixe/Taux Variable.

En outre, tous les éléments évoqués ci-avant ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que l'Agent de Détermination du Taux de Référence aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-avant. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement leur sera favorable.

INCORPORATION PAR REFERENCE

1. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 18 à 38 du prospectus de base en date du 25 septembre 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 12-463 en date du 25 septembre 2012) (les "**Modalités 2012**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 20 à 42 du prospectus de base en date du 18 septembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-507 en date du 18 septembre 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 21 à 42 du prospectus de base en date du 20 février 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-063 en date du 20 février 2017) (les "**Modalités 2017**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 22 à 44 du prospectus de base en date du 31 mai 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-215 en date du 31 mai 2018) (les "**Modalités 2018**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 24 à 49 du document d'information en date du 20 novembre 2019 (les "**Modalités 2019**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 23 à 48 du document d'information en date du 3 novembre 2020 (les "**Modalités 2020**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 24 à 49 du document d'information en date du 8 septembre 2023 (les "**Modalités 2023**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 23 à 48 du document d'information en date du 10 septembre 2024 (les "**Modalités 2024**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 23 à 48 du document d'information en date du 10 septembre 2025 (les "**Modalités 2025**" et, avec les Modalités 2012, les Modalités 2014, les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2020, les Modalités 2023 et les Modalités 2024, les "**Modalités des Programmes EMTN Antérieurs**").

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information uniquement pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs seront publiées sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>).

2. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/le-budget-du-departement>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs ou comptes financiers uniques de l'Emetteur ; et
- la dernière version à jour du budget primitif et de tout budget supplémentaire y afférent de l'Emetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés (ou réputés incorporés) par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient, dans la mesure où elles auront été publiées, le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Sous réserve du paragraphe ci-après, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait susceptible d'avoir une influence sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information devra être mentionné, sans retard injustifié, dans un amendement ou une actualisation du Document d'Information (une "**Modification**") ou dans les Conditions Financières applicables à ces Titres.

Nonobstant le paragraphe ci-avant, et afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les informations mentionnées au paragraphe 2 du chapitre "Incorporation par référence" ne feront pas l'objet d'une Modification, celles-ci étant réputées incorporées par référence et faire partie intégrante du Document d'Information à partir de leur date de publication.

Toute Modification sera publiée sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que modifiées et/ou complétées par les Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "**Modalités**"). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que modifié ou complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités modifiées ou complétées figurera au dos des Titres Physiques.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs Articles des Modalités ci-après.

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres émis par le Département de Seine-et-Marne (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département de Seine-et-Marne**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que modifiées et/ou complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les "**Conditions Financières**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 10 septembre 2026 entre l'Emetteur et Uptevia, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen, tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers sur son site internet.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant

que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Financières concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe/Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Document d'Information tel que modifié et/ou complété par les Conditions Financières concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de

compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" signifie, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de Référence concerné est l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), sera la Zone Euro).

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Cours, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours.

"Date d'Emission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Période d'Intérêts Cours" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Cours à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Emission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la **"Convention-Cadre FBF"**).

"Devise Prévue" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Cours, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 10 place de la Bourse, 75002 Paris, France, filiale d'Euroclear.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"Indice de Référence" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, qui pourra être l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières.

"Jour Ouvré" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ("**T2**"), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires.

"Marge" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (366) et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-cinq (365)) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (A) si la Période d'Accumulation est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période d'Accumulation divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas :

"Période d'Accumulation" signifie la période concernée pour laquelle les intérêts doivent être calculés ;

"Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) ; et

"Date de Détermination du Coupon" signifie toute date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, toute Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont

le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365) (ou trois cent soixante-six (366) si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (c'est-à-dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième (31^{ème}) jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième (30^{ème}) ou le trente et unième (31^{ème}) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :
si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

Sinon :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj1, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"Montant de Coupon" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis au paragraphe (b) ci-après), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"Montant Donné" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"Page Ecran" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"Période d'Intérêts" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"Période d'Intérêts Courus" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro ou, à défaut, Paris).

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que modifiées et/ou complétées par les Conditions Financières concernées.

"Taux de Référence" signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donné dans la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celle-ci).

"Taux de Rendement" signifie, pour tout Titre à Coupon Zéro, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Financières concernées ou, à défaut d'indication dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre à Coupon Zéro concerné si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission.

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées), à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées), à terme échu, à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, **"Date de Paiement du Coupon"** signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la **"Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la **"Convention de Jour Ouvré "Suivant"**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la **"Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la **"Convention de Jour Ouvré "Précédent"**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, le tout sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le **"Taux FBF"** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), **"Taux Variable"**, **"Agent"** et **"Date de Détermination du Taux Variable"** ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;
- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévvue ou, si la Devise Prévvue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (i) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (ii) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Indice de Référence" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur l'Indice de Référence concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée ; et

(d) Nonobstant les dispositions mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-avant (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées), si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Coupon, l'Emetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres n'est plus disponible ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :

- (i) l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent ("**Agent de Détermination du Taux de Référence**") qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon suivante, un Taux de Référence Successeur, ou à défaut, un Taux de Référence Alternatif si disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise Prévue, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul ;
- (ii) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Coupon, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;
- (iii) les références au "Taux de Référence" dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au sous-paragraphe (d)(ii) ci-avant. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément au présent paragraphe (d) ; et
- (iv) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 14) et l'Agent Financier en précisant le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au sous-paragraphe (d)(ii) ci-avant.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Où :

"Autorité de Désignation Compétente" signifie, en ce qui concerne un Indice de Référence :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence fait référence ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

"Ecart d'Ajustement" signifie soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou au Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

- (i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou
- (ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-avant n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon le cas ; ou
- (iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

"Evènement Administrateur/Indice de Référence" signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence, la survenance d'un Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Evènement de Non-Approbation, un Evènement de Rejet ou un Evènement de Suspension/Retrait.

"Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence" signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence :

- (a) une modification importante de cet Indice de Référence ;
- (b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de cet Indice de Référence ;
- (c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de cet Indice de Référence.

"Evènement de Non-Approbation" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'Indice de

Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a été obtenu ; ou

- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou
- (c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou les Indices de Référence,

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable. Afin d'écarter tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'Indice de Référence sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

"Evènement de Rejet" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titres à Taux Variable, à l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

"Evènement de Suspension/Retrait" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement, aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation applicable pour permettre à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

Afin d'écarter tout doute, un Evènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation, la fourniture de l'Indice de Référence et l'usage de l'Indice de Référence sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

"Règlement sur les Indices de Référence" signifie le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié.

"Taux de Référence Alternatif" signifie un taux de référence ou taux sur page écran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 5(c)(iii)(B)(d) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable.

"Taux de Référence de Remplacement" signifie le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

"Taux de Référence d'Origine" signifie l'indice de référence ou le taux sur page écran (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

"Taux de Référence Successeur" signifie un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente. Si l'Autorité de Désignation Compétente désigne plusieurs taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera parmi ces taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, le plus approprié en tenant compte des modalités particulières des Titres et de la nature de l'Emetteur.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Financières concernées comme étant Applicable, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (la **"Date de Changement"**) d'un taux fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) modifié et/ou complété par les Conditions Financières concernées) (un **"Taux Fixe"**) à un taux variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) modifié et/ou complété par les Conditions Financières concernées) (un **"Taux Variable"**) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un **"Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur"**), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt sera applicable sous réserve pour l'Emetteur d'en aviser les Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Financières concernées et conformément à l'Article 14 ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (un **"Changement de Base d'Intérêt Automatique"**).

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Financières concernées et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Echelonné Minimum, un Montant de Versement Echelonné Maximum, un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, tout Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent (0%).
- (d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, et à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (ii) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs

Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site internet (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement, capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour

ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Financières préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou un compte sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions

indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités

l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" signifie une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

8. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) *Autre lien*

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) *Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence*

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) *Paiement par un autre Agent Payeur*

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
- (v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle

cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Emetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que complétés par le présent Article.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil départemental, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") soit (ii) par un consentement unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant), pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5^{ème}) de la valeur nominale des Titres en circulation (tel que défini ci-avant). Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Titres pour lesquelles le Titulaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation à l'Hôtel du Département de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Emetteur peut, sans préjudice

des dispositions de l'article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

(ii) Résolution Ecrite Unanime

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Ces Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(e) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(g) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

A compter de la nomination du Représentant, si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier ès qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Financières concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 14.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres acquis et conservés par l'Emetteur, tel que plus amplement décrit à l'Article 6(g).

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Modifications

Les présentes Modalités pourront être modifiées et/ou complétées (i) en ce qui concerne les émissions de Titres à venir et non pour les Titres en circulation, par tout amendement ou actualisation du document d'information relatif au programme EMTN de l'Emetteur en date du 10 septembre 2026 ou (ii) dans le cadre d'une Tranche donnée, par les Conditions Financières concernées.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons.

16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Le présent Document d'Information a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents situés à Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking S.A. ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à trois cent soixante-cinq (365) jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*)) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Personnes responsables des informations du Document d'Information

Emetteur

L'Emetteur est le département de Seine-et-Marne (le **Département de Seine-et-Marne** ou le **Département** ou la **Seine-et-Marne**), collectivité territoriale.

Personne responsable

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Téléphone : 01 64 14 70 00
jean-françois.parigi@departement77.fr

2. Informations générales sur le Département de Seine-et-Marne

2.1 Organisation institutionnelle et politique

2.1.1 Siège

L'Emetteur est le Département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale.

Le siège de l'Emetteur est situé à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints Pères à Melun (77000), France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 64 14 77 77.

2.1.2 Situation géographique



Le Département de Seine-et-Marne fait partie de la région Ile-de-France (la **Région** ou la **Région Île-de-France**). Situé à l'est de Paris, avec ses 5 915 km², il représente **49 %** de la superficie totale de l'Ile-de-France, ce qui en fait le plus vaste département francilien. Il compte 10 départements limitrophes (le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et l'Essonne à l'ouest, le Loiret et l'Yonne au sud, l'Aube et la Marne à l'est, l'Aisne et l'Oise au nord).

La Seine-et-Marne compte 23 cantons et 507 communes. Au 1^{er} janvier 2026, il existe en Seine-et-Marne 23 intercommunalités à fiscalité propre (9 Communautés d'agglomération et 14 Communautés de communes) dont 2 ont leur siège en dehors du département. Melun est le chef-lieu du département.

La Seine-et-Marne joue de sa diversité, avec à l'ouest, une ceinture urbanisée et, à l'est, un espace rural.



2.1.3 Forme juridique, organisation et compétences

a) Forme juridique

Le Département de Seine-et-Marne est une des collectivités territoriales de la République (avec les communes, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer) en application des articles 34 et 72 de la Constitution française du 4 octobre 1958 modifiée.

Créé par les lois du 22 décembre 1789 et du 26 février 1790, le Département de Seine-et-Marne est érigé en collectivité territoriale par la loi du 10 août 1871.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient d'une autonomie juridique. Elles disposent de moyens et de compétences propres qui s'exercent dans le cadre de la loi.

Les collectivités territoriales sont régies par des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, la tutelle financière et administrative de l'Etat, par l'intermédiaire du Préfet, est supprimée et le Président du Conseil Général devient l'exécutif du Département. Le Préfet reste le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le Département.

Après la transformation de Mayotte en département d'outre-mer le 31 mars 2011, les départements sont au nombre de 101 (96 métropolitains et 5 d'outre-mer).

Le Département de Seine-et-Marne prend son nom le 4 mars 1790 en raison de l'empreinte du fleuve et de la rivière qui l'arrosent. Le 28 mai 1790, Melun est choisi comme chef-lieu, en raison de sa position sur la Seine.

b) Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement du Département de Seine-et-Marne reposent sur des organes politiques et des organes administratifs.

Le cadre juridique fixant l'organisation est posé par la Constitution de la V^{ème} République (Titre XII) et le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission Permanente rappelle ces règles et précise le fonctionnement des organes du Département.

▪ L'organisation politique

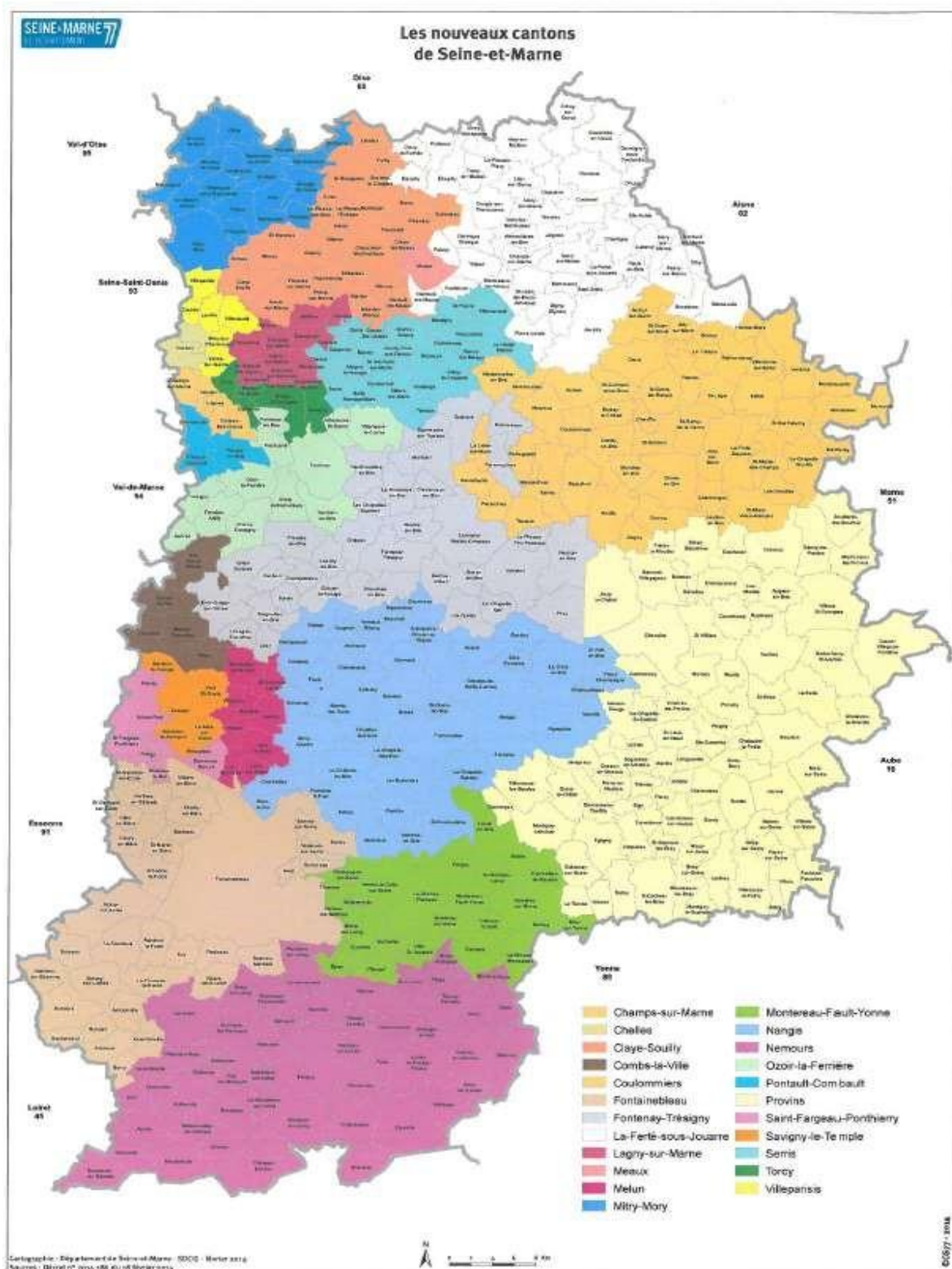
Le socle politique et institutionnel du Département de Seine-et-Marne repose, d'une part, sur des organes délibérants (le Conseil départemental et la Commission permanente) et, d'autre part, sur des organes exécutifs (le Président du Conseil départemental et le Bureau).

(i) Les organes délibérants : le Conseil départemental et la Commission Permanente

❖ Le Conseil départemental

En vertu de la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 et de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, à compter du renouvellement des Assemblées Départementales de mars 2015, les anciens conseillers généraux ont été remplacés par des conseillers départementaux. Les conseillers départementaux sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de nouveaux cantons, au scrutin binominal majoritaire à deux tours et sont intégralement renouvelés tous les six ans. Chaque binôme représente un canton et est composé d'une femme et d'un homme. Une fois élus, les deux membres d'un binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

La délimitation des nouveaux cantons du Département de Seine-et-Marne a été effectuée par le décret n° 2014-186 du 18 février 2014. Ce décret corrige les inégalités démographiques entre cantons afin de garantir l'application du principe d'équilibre démographique. En vertu de ce décret, la Seine-et-Marne comprend désormais 23 cantons. 46 conseillers départementaux ont donc été élus lors des élections départementales des 20 et 27 juin 2015.



Le Conseil départemental de Seine-et-Marne comprend 46 conseillers départementaux qui se réunissent en Assemblée plénière (session publique au minimum une fois par trimestre) afin d'examiner, sous l'autorité du Président, les grandes questions engageant l'avenir du Département.

Le Conseil départemental est l'autorité de droit commun du Département de Seine-et-Marne : ses attributions couvrent l'ensemble des prérogatives relevant du département qui n'ont pas été expressément confiées à d'autres autorités (notamment au Président du Conseil départemental). Certaines compétences ne peuvent être déléguées par le Conseil départemental à d'autres formations ou autorités : ainsi, le Conseil départemental est seul compétent pour adopter le budget et voter les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par la loi au profit du Département de

Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental peut déléguer ses compétences en partie à son Président ou à la Commission Permanente.

La composition du Conseil départemental est la suivante :

Président	Jean-François PARIGI
1er Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture	Olivier LAVENKA
2e Vice-présidente en charge des finances, des ressources humaines et de la commande publique	Daisy LUCZAK
3e Vice-président en charge des transports et des mobilités	Brice RABASTE
4e Vice-présidente en charge de l'enfance, de la famille et de la présence médicale	Anne GBIORCZYK
5e Vice-président en charge des solidarités	Bernard COZIC
6e Vice-présidente en charge de la jeunesse, de la réussite éducative et de l'innovation pédagogique	Sarah LACROIX
7e Vice-président en charge des collèges	Xavier VANDERBISE
8e Vice-présidente en charge de l'environnement	Béatrice RUCHETON
9e Vice-président en charge de l'habitat, du logement, du renouvellement urbain et de la politique de la ville	Denis JULLEMIER
10e Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine	Véronique VEAU
11e Vice-président en charge de la sécurité et des bâtiments départementaux	Christian ROBACHE
12e Vice-présidente en charge de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle	Nathalie BEAULNES-SERENI
13e Vice-présidente en charge des sports	Bouchra FENZAR-RIZKI

Conseillers délégués (6):

Jean-Marc CHANUSSOT	Questeur et Délégué à l'eau et l'assainissement
Nolwenn LE BOUTER	Déléguée
Sandrine SOSINSKI	Déléguée aux affaires européennes et relations internationales
Emma ABREU	Déléguée au patrimoine culturel
Thierry CERRI	Délégué à la mission "Seine-et-Marne 2040"
Pascal GOUHOURY	Délégué au tourisme et à la promotion du territoire

Conseillers départementaux (26) :

- **M. Éric BAREILLE**
- **Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI**
- **Mme Sophie DELOISY**
- **M. Stéphane DEVAUCHELLE**
- **M. Smaïl DJEBARA**
- **M. Yann DUBOSC**
- **Mme Isoline GARREAU**
- **M. Laurent GAUTIER**
- **Mme Julie GOBERT**
- **M. Anthony GRATACOS**
- **M. Michel JOZON**
- **M. Jean LAVIOLETTE**
- **Mme Nathalie MOINE**

- **Mme Cindy MOUSSI LE GUILLOU**
- **Mme Mireille MUNCH**
- **Mme Céline NETTHAVONGS**
- **Mme Véronique PASQUIER**
- **M. Vincent PAUL-PETIT**
- **M. Ugo PEZZETTA**
- **Mme Marie-Line PICHERY**
- **M. Patrick SEPTIERS**
- **Mme Sara SHORT-FERJULE**
- **M. Jean-Louis THIERIOT**
- **Mme Virginie THOBOR**
- **Mme Claudine THOMAS**
- **M. Mathieu VISKOVIC**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en commissions techniques et des finances à caractère permanent ou commissions spéciales, à vocation particulière et à durée déterminée ou indéterminée.

Les commissions sectorielles (dont la composition est proportionnelle au nombre d'élus de chaque groupe politique) :

- **1^{ère} commission** : Aménagement du territoire, tourisme, routes, politiques contractuelles et agriculture
- **2^{ème} commission** : Education et culture
- **3^{ème} commission** : Jeunesse et sports
- **4^{ème} commission** : Solidarités
- **5^{ème} commission** : Environnement
- **6^{ème} commission** : Transports et mobilités
- **7^{ème} commission** : Finances, ressources humaines et administration générale
- **8^{ème} commission** : Règlement intérieur

❖ **La Commission permanente**

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission permanente est une structure délibérante interne au Conseil départemental. Le Conseil fixe le nombre de Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Dans le Département de Seine-et-Marne, elle est constituée de 46 membres, c'est-à-dire des membres du Bureau et de l'ensemble des autres Conseillers départementaux. Par ses délibérations, elle règle les affaires relatives aux compétences qui lui ont été déléguées. Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires.

Lors de la séance du 1^{er} juillet 2021, le Conseil départemental (délibération n° CD-2021/07/01-0/04) a délégué une partie de ses compétences à la Commission permanente. Cette dernière ne détient aucune compétence en matière de gestion de dette et de trésorerie.

(ii) Les organes exécutifs : le Président du Conseil départemental et le Bureau

❖ **Le Président du Conseil départemental**

En vertu de la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/01 en date du 1^{er} juillet 2021, Monsieur Jean-François PARIGI a été élu Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et est, à ce titre, l'organe exécutif du Département (article L.3221-1 du CGCT) et le chef des services départementaux (article L.3221-3 du CGCT).

Le Président conduit les travaux de l'Assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux et est assisté du Bureau et de la Commission permanente.

Le Président dispose de pouvoirs propres et de compétences déléguées par le Conseil départemental.

Principaux pouvoirs propres	- il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il convoque le Conseil départemental et fixe l'ordre du jour et préside les séances. Chaque année, il rend compte au Conseil de la situation du Département de Seine-et-Marne ; - il est l'ordonnateur des dépenses du Département de Seine-et-Marne et prescrit l'exécution des recettes départementales ; - il est seul chargé de l'administration et est le chef des services du Département de Seine-et-Marne ; - il gère le domaine du Département de Seine-et-Marne. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers ; - il signe des contrats et des conventions au nom du Département de Seine-et-Marne en vertu de son pouvoir propre d'exécution des délibérations ; - il est l'interlocuteur de l'Etat dans le Département de Seine-et-Marne, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département. Il peut disposer en cas de besoin des services concentrés de l'Etat pour la préparation, et l'exécution des délibérations du Conseil départemental ; et - il exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'action sociale et des familles.
Principales compétences déléguées	Il doit rendre compte au Conseil départemental des compétences que ce dernier lui délègue et notamment celles : - en matière financière : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie, mise à jour et mise en œuvre des programmes Euro Medium Term Note (EMTN) et de titres de créances à court ou moyen terme sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental ; - de réaliser des placements de fonds ; et - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre), ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

❖ **Le Bureau :**

Outre le Président, le Bureau comprend l'ensemble des Vice-présidents du Département de Seine-et-Marne. Il détermine les grandes orientations de la politique départementale et organise, sous l'autorité du Président, les travaux du Conseil départemental.

(iii) Les organes administratifs : les services départementaux

❖ **L'administration départementale :**

L'administration départementale met en œuvre la politique définie par l'Assemblée départementale.

Placée sous la responsabilité de la Direction Générale des Services, les services départementaux s'organisent autour de quatre pôles :

- la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;
- la Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire ;
- la Direction Générale Adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des stratégies départementales ; et
- la Direction Générale Adjointe de l'Administration et des Ressources.

La Direction Générale des Services, à laquelle certains services sont directement rattachés (notamment la Direction des Finances), coordonne l'ensemble de ces activités.

Au 31 décembre 2025, l'effectif du Département de Seine-et-Marne est constitué de :

- 4 427 Agents (hors Assistants familiaux) ;
- 78 % sont des agents titulaires ou stagiaires ;
- 735 contractuels occupaient un poste permanent.

Le Département emploie également 352 assistants familiaux dont 315 femmes et 37 hommes.

Toutes filières confondues au Département, la répartition femme / homme est de 68 % de femmes pour 32 % d'hommes.

Concernant les emplois non permanents, le Département comptabilise au 31 décembre 2025 :

- Besoin occasionnel et Saisonniers : 9
- Contrats vacataire : 28
- Contrat unique d'insertion : 133
- Contrats de projet : 9
- Apprentis : 50
- Collaborateurs de Cabinet : 10
- Collaborateurs de Groupe Politique : 11

Au cours des différentes assemblées délibérantes de 2025, ont été créés 4 postes permanents, 121 postes non-permanents (6 contrats de projet, 24 postes saisonniers (dont 12 postes pour l'année 2025 et 12 postes pour 2026) et 91 BO (dont 41 pour l'année 2025 et 50 pour 2026)).

Organigramme des services départementaux

PRÉSIDENT
Jean-François PARIGI

CABINET DU PRÉSIDENT
DIRECTEUR DE CABINET
Jérôme MÉRÉ
DIRECTRICE ADJOINTE DE CABINET
Aurélië GRAFFAGNINO
DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET
Nicolas CUADRADO
DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION
Alexia BLANCHARD

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
Christophe DENIOT
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Sophie PIDELOUP

CONTRÔLE DE GESTION, AUDIT ET ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET MISSION EUROPE
Jérôme MIGLIANICO

FINANCES
Marc CHEDEL

SERVICE ASSEMBLÉES
Marie OEBEL

OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL
William BRUNAT

SOLIDARITÉ (DGAS)
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
Emmanuel GAGNEUX
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Valérie GUILLAUMIN

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ
Sophie KRAJEWSKI

INSÉRTION, HABITAT ET COHÉSION SOCIALE
Chloé SOREL

14 MAISONS DÉPARTEMENTALES DES SOLIDARITÉS
CHELLES
Sophie LEVÊQUE
FONTAINEBLEAU
Gwenaelle ODY
MEAUX
Marie-Laure DURANTE-LECONTE
MITRY-MORY
Séverine VICTOR
NEMOURS
Aurélië GUINET
PROVINS
VERONIQUE COLLIN
SÉNART
Christine LAROCHE

COULOMMIERS
NC
LAGNY-SUR-MARNE
Emmanuelle PETIT
MELUN VAL DE SEINE
MONTEURAU-FAULT-YONNE
Pascalë LEMAITRE
NOISIEL
Jossie DELEANS
ROISSY-EN-BRIE
Marie-Anne DOMBEK
TOURNAN-EN-BRIE
Nadège ARRIAL

ÉDUCATION, ATTRACTIVITÉ ET STRATÉGIES DÉPARTEMENTALES (DGAE)
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
Marc BORIOSI
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Emilie MOREIRA

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET DE LA MÉMOIRE
Joseph SCHMAUCH

SPORTS
Denis BRISSON

COLLÈGES, ÉDUCATION, JEUNESSE
Fabienne LIENARD

134 collèges

AFFAIRES CULTURELLES
Hervé BISEUIL

5 MUSÉES DÉPARTEMENTAUX ET 1 SITE PATRIMONIAL
MUSÉE DE PRÉHISTOIRE D'ÎLE-DE-FRANCE
Audrey TRACON
MUSÉE DE SEINE-ET-MARNE
Evelyne BARON
CHÂTEAU ET FERME DE BLANDY
Stéphanie DELAFOSSE

MUSÉES DES BEAUX-ARTS
Alban FRANÇOIS
MUSÉE JARDIN BOURDELLE
MUSÉE STÉPHANE MALLARÉ
MUSÉE DES PEINTRES DE BARBIZON

ENVIRONNEMENT, DÉPLACEMENTS ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (DGAA)
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
Frédéric ALPHAND
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Emmanuelle D'ANNA

ARCHITECTURE, BÂTIMENTS ET COLLÈGES
Benoit ALCAIN

AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES
Muriel MANSION

ROUTES
Jean-Sébastien SOUDRE

SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITÉ
Yana LUKINA
INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE (ID77)
Sylvie ROUGNON

INITIATIVES 77
Bruno SALOU
HABITAT 77
Paul GIBERT
MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE
Élodie DENIS

TRANSPORTS
Christophe BIZIÈRE

EAU, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE
Cathy DENINHAL

5 agences routières départementales

AMÉNAGEMENT 77
Françoise CORRE
SEINE-ET-MARNE ENVIRONNEMENT
Laurence DURANCE
AQUARIUM
Dominique LEROY

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
Grégoire DUTERTRE
SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE
Bruno MAESTRACCI, contrôleur général

ADMINISTRATION ET RESSOURCES (DGAR)
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
Laurene VILLEQUIN
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Céline AUDIER

SYSTÈMES D'INFORMATION ET NUMÉRIQUE
Christine BERTRAND

MOYENS GÉNÉRAUX ET SÉCURITÉ
Vaea CASTAING

RESSOURCES HUMAINES
Céline CIONI

ACHAT, PATRIMOINE ET AFFAIRES JURIDIQUES
Léolia LAVIOLETTE

▪ Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales

Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales, via le Préfet répondent à une exigence constitutionnelle : "*Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat [...] a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois*" (article 72, dernier alinéa de la Constitution française du 4 octobre 1958 modifiée).

Avant 1982, la tutelle de l'Etat sur les collectivités permettait au représentant de l'Etat d'intervenir en amont de l'entrée en vigueur des actes des collectivités et de disposer de pouvoirs d'annulation (y compris pour des raisons d'opportunité), d'approbation et de substitution.

Avec la suppression de la tutelle, de nouveaux contrôles ont été instaurés afin de répondre à l'exigence constitutionnelle mentionnée ci-dessus.

Le contrôle de légalité :

Le contrôle de légalité s'exerce *a posteriori*, une fois l'acte adopté et n'autorise aucun contrôle d'opportunité. Le Préfet est chargé de veiller à la légalité des actes pris par la collectivité qui lui sont transmis conformément à l'article L.3131-2 du CGCT. En présence d'un acte illégal, le délai imparti au Préfet pour saisir le tribunal administratif (tribunal administratif de Melun pour le Département de Seine-et-Marne) est, sauf recours administratif préalable ou circonstances particulières, de 2 mois à compter de la transmission de l'acte.

Les contrôles financiers :

Les actes budgétaires du Département de Seine-et-Marne sont soumis à la fois au contrôle de légalité mais aussi aux contrôles exercés par le Préfet de Seine-et-Marne, le comptable public (Payeur départemental) et la chambre régionale des comptes ("CRC") d'Ile-de-France.

Le **Préfet du Département**, représentant de l'Etat, exerce un contrôle budgétaire *a posteriori* des actes budgétaires du Département : il peut déférer les documents budgétaires litigieux à la CRC. Cette dernière émet des avis et le Préfet est chargé d'apporter directement les mesures correctrices sur la base de ces avis, en assortissant sa décision d'une motivation explicite s'il s'en écarte. Ce contrôle s'exerce dans cinq cas : vote du budget en dehors du délai légal, absence d'équilibre réel du budget, défaut d'inscription des dépenses obligatoires (la CRC pouvant dans ce troisième cas être saisie également par le comptable public concerné ou toute personne y ayant intérêt), absence de transmission du compte administratif ou déficit du compte administratif au-delà des limites autorisées.

Le **comptable public (le Payeur départemental)** assure le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes. Ce mode de fonctionnement résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Le comptable public est ainsi seul chargé du maniement des fonds publics départementaux et du recouvrement des titres de recette émis par l'ordonnateur. Il est, en outre, tenu d'exercer un contrôle de la légalité externe de chacun des mandats de paiement et des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

Dans le cadre du programme "Action publique 2022", la responsabilité des gestionnaires publics (RGP), ordonnateurs et comptables, a connu une profonde rénovation à travers un ensemble de mesures visant à :

- mieux coordonner et proportionner les contrôles ;
- simplifier les procédures ;
- déconcentrer la gestion budgétaire pour renforcer la capacité d'action de l'État dans les territoires.

Cette réforme, mise en place par l'ordonnance du 23 mars 2022, est entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Comptables et ordonnateurs sont désormais soumis à un régime de responsabilité unique et sont justiciables devant une seule et même chambre en première instance, la chambre du contentieux de la Cour des comptes. Une Cour d'appel financière est instituée. Le Conseil d'État demeure la juridiction de cassation.

Ce nouveau régime de responsabilité vise à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales, qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale.

Depuis le 1er janvier 2023, le juge financier juge non plus les comptes mais les auteurs des fautes financières les plus graves, ordonnateurs comme comptables publics.

Jusqu'en 2022, l'article 17 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) de 2012 rappelait le principe selon lequel "*les comptables publics sont **personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent***". Cela signifie que les comptables publics étaient tenus sur leurs deniers personnels de leurs manques en caisse.

L'ordonnance du 23 mars 2022 a supprimé la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) du comptable public.

Le comptable public, nommé par le ministère des Finances, peut voir sa responsabilité engagée au titre des opérations dont il est chargé s'il commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif au Département (art. L. 131-9 du Code des juridictions financières ; article 17 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012). Ainsi le rôle dévolu au comptable public constitue une garantie pour la régularité des opérations comptables de l'institution départementale. Il en résulte une double comptabilité : celle de l'ordonnateur et celle du comptable, retracées dans un compte financier unique. Pour chaque exercice, le Conseil départemental est appelé à vérifier la concordance des écritures et des résultats entre ceux issus de la comptabilité tenue par l'ordonnateur (le Président du Conseil départemental) et ceux du comptable public (le Payeur départemental).

Le Département de Seine-et-Marne est par ailleurs soumis à un examen de gestion périodique par la CRC. Instituées par la loi du 2 mars 1982, les CRC veillent au respect des lois et règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, les CRC procèdent à un examen de la gestion des collectivités *a posteriori* : elles formulent des observations sur la régularité et la qualité de gestion des ordonnateurs. Par ailleurs, leur contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs des grandes fonctions de la collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la CRC adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante (article L.243-5 du Code des juridictions financières). Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle.

Le dernier rapport de la CRC d'Ile-de-France en date du 2 juillet 2021 porte sur les exercices 2015 et suivants. Il est consultable à l'adresse ci-après : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/departement-de-seine-et-marne-0>

c) Compétences :

▪ Un périmètre de compétences fixé par la loi

Le Département de Seine-et-Marne dispose de compétences qui lui sont attribuées par la loi. Ces compétences peuvent être propres ou partagées avec d'autres collectivités territoriales. L'article L.3211-1 du CGCT dispose que "Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.". Par ailleurs, l'article L.1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel "les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)".

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) désigne le Département de Seine-et-Marne comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

La loi NOTRe a mis en place le principe de spécialisation des départements et des régions (avec la suppression de la clause générale de compétence pour ces deux échelons) et a entraîné une clarification des compétences du Département de Seine-et-Marne. Celui-ci a néanmoins conservé ses compétences emblématiques, telles que l'action sociale, la gestion de l'aide sociale, celle des routes départementales, la construction et l'entretien des collèges.

▪ Les politiques départementales

Les principales missions et actions du Département de Seine-et-Marne sont relatives à :

L'action sanitaire et sociale :

La mission solidarité menée par le Département de Seine-et-Marne représente le premier poste des dépenses de fonctionnement (59,2 % des crédits réalisés en 2025, en hausse de 3,3 % par rapport à 2024), ce qui traduit la volonté de conforter les interventions du Département dans ce domaine, cœur de sa mission. Ces actions se traduisent par les politiques qui figurent dans le tableau suivant :

	Les principales compétences
Enfance	- suivi des femmes enceintes et des jeunes mères ; - agrément, suivi et formation des assistantes maternelles ; - autorisation d'ouverture et suivi des structures d'accueil de la petite enfance ; - prévention du risque de danger, protection des enfants en danger ; - établissements départementaux d'aide à l'enfance ; - agrément des candidats à l'adoption et suivi des enfants adoptés ; - prévention de la maltraitance ; et - accueil des mineurs non accompagnés (MNA).
Famille	- aide éducative avec visites à domicile de travailleuses familiales, d'éducateurs, d'assistants sociaux, etc. ; et - aide financière (secours d'urgence et allocations mensuelles).
Personnes adultes handicapées et personnes âgées	- personnes adultes handicapées : Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide au maintien à domicile, aide à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil et agrément de ces modes d'hébergement ; et - personnes âgées : aide à la prise en charge de la perte d'autonomie (Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)), aide au maintien à domicile (aide-ménagère, téléalarme...), aide à l'hébergement, agrément des familles d'accueil et aide à la rénovation des établissements.
Prévention santé	- bilans de santé en maternelle ; et - vaccinations gratuites (écoles, mairies, etc.).
Insertion	- versement du Revenu de Solidarité Active (RSA), insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA jeunes et des personnes en situation de difficultés sociales particulières.

Source : *Département de Seine-et-Marne*

L'éducation, le sport, la culture et le patrimoine

La loi confère au Département de Seine-et-Marne des compétences dans le domaine du développement socioéducatif, culturel et sportif. Ces dépenses regroupées dans une mission "développement socioéducatif, culturel et sportif" représentent 6 % des dépenses de fonctionnement réalisées en 2025.

La construction et l'entretien des collèges publics est une compétence importante pour le Département, du fait de l'importance de sa population jeune. Le Département de Seine-et-Marne compte 134 collèges publics dont il est propriétaire. Les dépenses destinées à ce domaine s'élèvent à 68,8 M€ de crédits de paiement en fonctionnement et 93,3 M€ en dépenses d'équipement en 2025.

La compétence culturelle est clairement définie par les dispositions de la loi NOTRe. Selon ces dispositions, il s'agit d'une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier, de même que les compétences en matière de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire (article 103 de la loi NOTRe et article L.1111-4 du CGCT).

	Les principales compétences
Education	- collèges : construction, rénovation, entretien, extension, équipement et fonctionnement des collèges grâce aux Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement (ATTEE), restauration collective, aide à la scolarité ; et - Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE) : déploiement des Espaces Numériques de Travail et connexion au très haut débit des collèges.

Sport	- aide à la création et à la rénovation d'équipements sportifs ; - participation au fonctionnement des complexes sportifs utilisés par les collèges ; - subventions aux associations ; et - organisation de manifestations.
Patrimoine et culture	- musées départementaux ; - aide à la restauration et à la valorisation du patrimoine historique de Seine-et-Marne et des musées de Seine-et-Marne ; et - archives départementales : collecte, protection et mise en valeur des collections des archives départementales.

Source : Département de Seine-et-Marne

L'équipement, l'environnement, et développement territorial :

Conformément aux compétences attribuées par la loi au Département de Seine-et-Marne, la mission "Aménagement et développement du territoire" qui regroupe les politiques liées au développement territorial, à la protection de l'environnement, aux routes départementales, à la sécurité et aux transports, représente 15,4 % des crédits de fonctionnement 2025 et 40,9 % des dépenses d'équipement. Le réseau routier départemental est de plus de 4.300 kilomètres.

	Les principales compétences
Équipement	- voirie : le Conseil départemental est propriétaire et responsable des routes départementales (y compris les anciennes routes nationales transférées lors de la décentralisation).
Environnement	- espaces naturels sensibles (ENS) ; - assistance technique auprès des collectivités en matière d'eau et d'assainissement ; - assainissement des eaux usées, entretien et aménagement des rivières ; et - plan Agenda 21.
Développement territorial et agriculture	- soutien à l'agriculture ; - équipement rural - promotion du Département de Seine-et-Marne ; - l'Agence d'attractivité ; - aide aux professionnels de la santé ; et - solidarité territoriale.
Transports	- transports scolaires des élèves et étudiants handicapés et transport scolaire sur circuits spéciaux (par délégation d'Île-de-France Mobilités (IDFM) (anciennement Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)) ; - développement de moyens de transport prenant en compte les besoins des personnes handicapées ; - développement de lignes de bus départementales ou de bus à la demande pour les personnes âgées et handicapées ; et - la loi NOTRe n'a pas d'effet sur ce champ pour le Département de Seine-et-Marne. En Ile-de-France, IDFM était déjà compétent en la matière et le Département de Seine-et-Marne agit dans le domaine des transports sur délégation.

Source : Département de Seine-et-Marne

2.2 Solvabilité du Département de Seine-et-Marne

2.2.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité :

L'article 2 de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.

En outre, les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.3321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la CRC, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts autres qu'obligataires des départements auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférent autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n°1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

Enfin, le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que *swaps*, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change et les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

Le Conseil départemental délègue chaque année au Président la capacité de réaliser des emprunts et de les renégocier dans un cadre formalisé et limité au besoin annuel de financement.

2.2.2 Notation du Département de Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne est noté, pour sa dette long terme, par l'agence Moody's. La notation sur ce programme peut être vérifiée aux adresses suivantes :

https://www.moody.com/research/Moodys-Ratings-announces-completion-of-a-periodic-review-of-ratings-Announcement-of-Periodic-Review--PR_521918 ; https://www.moody.com/research/Moodys-Ratings-annonce-la-conclusion-de-sa-revue-priodique-des-Announcement-of-Periodic-Review--PR_522156

2.3 Environnement démographique et économique du Département de Seine-et-Marne

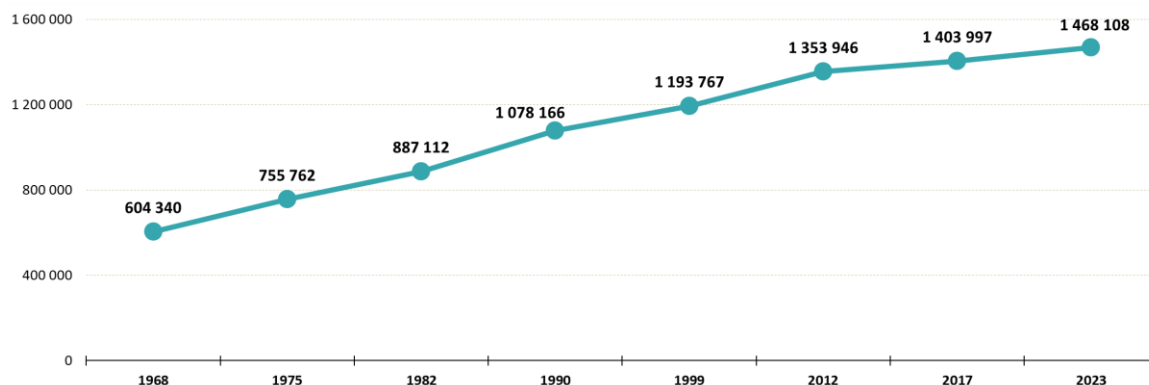
2.3.1 Démographie du Département de Seine-et-Marne

Avec une population municipale de 1 468 108 habitants, la Seine-et-Marne se classe 12ème parmi les départements les plus peuplés de France et 5e en Ile-de-France (11,8% de la population francilienne), juste derrière les Yvelines et devant le Val-de-Marne, l'Essonne et le Val-d'Oise en 2023. Rapporté aux 5 915 km² du Département, la densité moyenne de la population sur le territoire seine-et-marnais s'élève à 248,2 habitants/km², soit une densité plus de quatre fois inférieure à celle de la Région Ile-de-France (1 037,5 habitants/km²) et très inférieure à la densité de Paris (19 959,9 habitants/km²) (source : Insee RP 2023).

La répartition de la population seine-et-marnaise est cependant assez hétérogène à l'échelle du territoire départemental, du fait d'un peuplement "métropolitain" à l'ouest et d'un peuplement historique le long des deux cours d'eau structurant le Département : la Marne au nord et la Seine au sud. Sur les 507 communes que compte le Département, les 10 communes les plus peuplées regroupent 356 568 habitants, soit une concentration de 24,2% de la population du Département. Les trois-quarts du reste de la population départementale se répartissant dans les 497 communes restantes.

Une forte croissance démographique

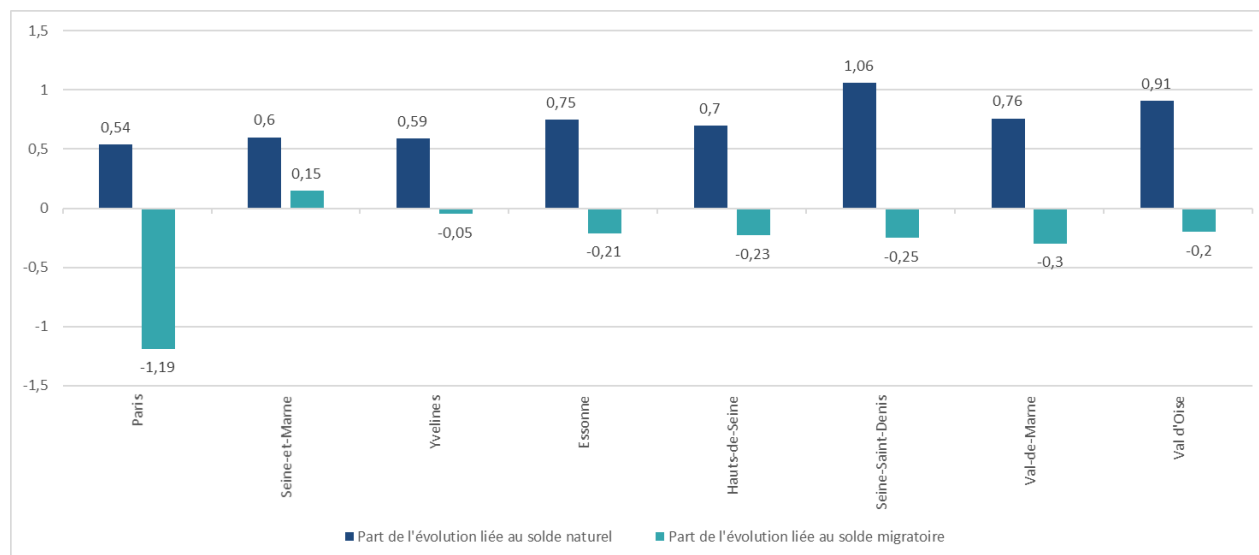
Évolution du nombre d'habitants seine-et-marnais entre 1968 et 2023



Sources : Insee RP 1968-2023

Avec une hausse annuelle moyenne de + 0,75 % de la population entre 2017 et 2023, la Seine-et-Marne possède une croissance démographique supérieure à celle de l'Ile-de-France (+0,39 %). Le nombre d'habitants du Département de Seine-et-Marne a progressé de 4,57 % (soit 64 111 habitants supplémentaires) sur la période 2017-2023. Cette progression de la population résulte principalement d'un accroissement naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès). Le solde migratoire est légèrement positif (différence entre le nombre de personnes qui s'installent sur le territoire et qui le quittent). Sur la période 2017-2023, la Seine-et-Marne a enregistré une croissance de sa population de + 0,6% due au solde naturel et de + 0,15 % due au solde migratoire (source : INSEE – RP, Etat civil 2017 et 2023).

Taux de croissance annuel moyen de la population dû au solde naturel et dû au solde migratoire entre les recensements 2017 et 2023 en Ile-de-France



Une population jeune

Le Département se démarque par la jeunesse de sa population, en effet, plus d'un habitant sur quatre en Seine-et-Marne a moins de 20 ans, soit 27,1 % de sa population. La Seine-et-Marne est le troisième département le plus jeune de France Métropolitaine derrière la Seine-Saint-Denis et le Val-d'Oise.

Les personnes âgées (75 ans ou plus) sont quant à elles moins présentes sur le territoire puisqu'elles représentent 6,7 % des Seine-et-Marnais contre 7,2 % en Ile-de-France et 9,8 % en France (Source : Insee RP 2021).

Aussi bien au niveau national qu'au niveau départemental, la tendance est à un vieillissement progressif de la population. En effet, l'augmentation de l'espérance de vie ainsi que le vieillissement des générations issues du baby-boom (nées entre 1946 et 1973) qui représentent une part importante de la population, entraînent mécaniquement un vieillissement de celle-ci.

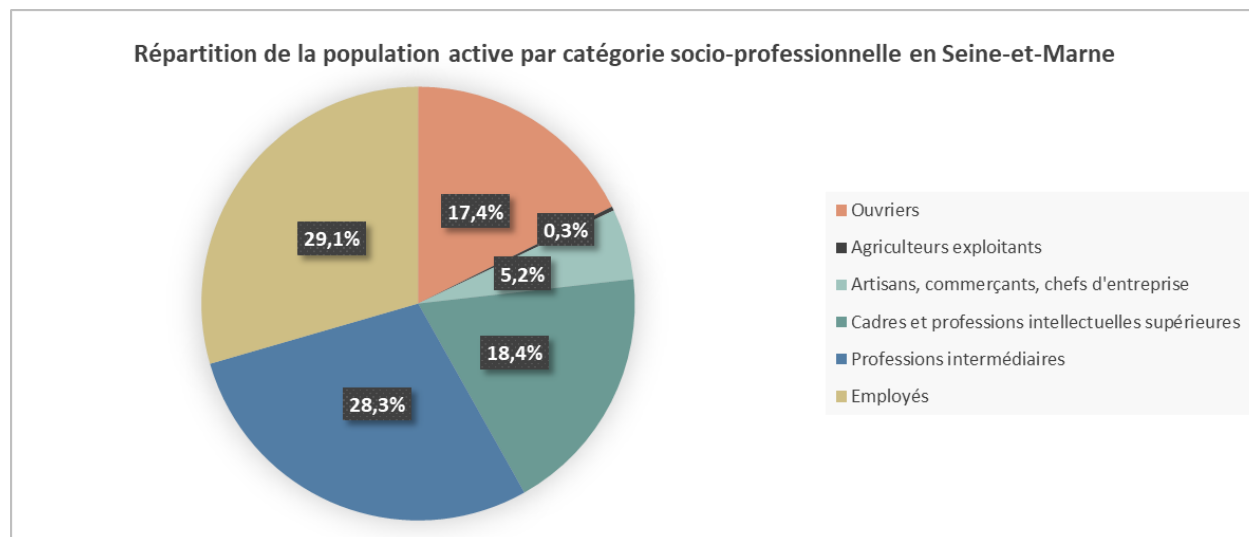
Les projections de l'INSEE prévoient une croissance de la population seine-et-marnaise qui serait comprise entre 1,469 et 1,581 million d'habitants selon les différents scénarios régionaux (tendanciel, haut et bas) en 2040. (Source : INSEE – projection démographique OMPHALE 2022, scénario régional).

Une population majoritairement composée d'employés et de professions intermédiaires

Par catégorie socioprofessionnelle, la population active seine-et-marnaise se répartit ainsi :

Catégorie socioprofessionnelle	2011	dont actifs un ayant emploi	2016	dont actifs un ayant emploi	2022	dont actifs un ayant emploi
Ensemble	676 759	607 540	695 742	614 817	720 417	646 594
dont agriculteurs exploitants	2 757	2 725	2 511	2 485	1 985	1 969
dont artisans, commerçants, chefs d'entreprise	31 546	29 721	34 042	31 847	37 147	35 546
dont cadres et professions intellectuelles supérieures	104 705	101 260	112 747	108 505	132 330	127 677
dont professions intermédiaires	189 462	176 782	195 551	180 090	203 529	189 919
dont employés	207 940	183 714	212 928	184 096	209 651	184 193
dont ouvriers	133 564	113 339	128 884	107 793	125 452	107 291

Sources : Insee RP 2011, 2016, 2022



Source : Insee RP 2022

En prenant en compte la population active en 2021, il ressort que les employés (29,1%) et les professions intermédiaires (28,3 %) sont majoritaires parmi les actifs seine-et-marnais. Viennent ensuite les cadres (18,4%) et les ouvriers (17,4 %).

La surreprésentation des ouvriers dans le Département par rapport à la Région Ile-de-France est liée à la spécificité industrielle de la Seine-et-Marne. On constate en outre une assez grande stabilité de la répartition de la population par catégories socio-professionnelles entre 2016 et 2022.

Des familles avec enfants

En comparaison avec ceux de l'Ile-de-France, les ménages seine-et-marnais se caractérisent par leur structure très familiale dans la mesure où, en 2022, 44,5 % des 588 353 ménages seine-et-marnais étaient des familles avec enfants (couple avec enfant ou famille monoparentale) contre 38,6 % des ménages franciliens. La part des familles monoparentales parmi l'ensemble des familles (18,7 %) est, en revanche, plus faible qu'au niveau régional (20,4 %).

Un niveau de revenu assez élevé

En 2021, le revenu disponible médian s'élevait à 24 640€ ce qui place la Seine-et-Marne au 7ème rang national, bien au-dessus du niveau national (23 080€). Il faut toutefois noter qu'il existe des disparités de revenus importantes entre les différentes composantes du territoire seine-et-marnais. C'est principalement à l'Ouest que se trouvent les niveaux de revenus les plus élevés.

En 2022, 61,6 % des Seine-et-Marnais étaient propriétaires de leur résidence principale, ce qui situe le Département très nettement au-dessus des moyennes nationale (57,7 %) et régionale (46,8 %).

Un niveau de formation qui progresse

En 2022, 81,1% de la population seine-et-marnaise non scolarisée de 15 ans ou plus est au moins diplômée du brevet. Ce taux se positionne au-dessus de la moyenne française (80,5%) mais reste légèrement inférieur au taux régional, soit 82,4% (Source : Insee RP 2022).

Un faible taux de pauvreté et une faible part d'allocataires du RSA

Le taux de pauvreté au sein du Département de Seine-et-Marne est bien inférieur à celui observé en Ile-de-France et en France métropolitaine : en 2021, 12,4 % de la population vivait sous ce seuil contre 16,1 % en Ile-de-France et 14,5% en France métropolitaine (source : INSEE, fichier localisé social et fiscal).

Le RSA est une aide versée par le Département, qui fait partie des minimas sociaux. Elle vise à assurer un revenu minimal garanti à une personne (ou à sa famille) en situation de précarité. La Seine-et-Marne compte 31 733 allocataires du RSA en décembre 2024 et 3,6 % des habitants bénéficient de cette aide. Ce taux faible classe le département au 43ème rang national. Au sein de l'Ile-de-France, la part d'allocataires du RSA en Seine-et-Marne se situe à un niveau intermédiaire, plus élevée que dans les Yvelines, les Hauts-de-Seine, mais plus de deux fois plus faible qu'en Seine-Saint-Denis (7,9%) (Source : CAF opendata).

2.3.2 L'économie du Département de Seine-et-Marne

a) Produit Intérieur Brut et sources de valeur ajoutée

Un département bénéficiant du dynamisme régional

Département francilien, la Seine-et-Marne bénéficie de l'attractivité et du dynamisme de la Région Ile-de-France.

L'Île-de-France est la région au produit intérieur brut (PIB) le plus élevé. Avec 860 milliards d'euros en 2023, celui-ci est deux fois et demie supérieur à celui de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le PIB par habitant, de 69 300 euros, est quasiment le double de celui de la France métropolitaine hors Île-de-France. La productivité apparente du travail, ou PIB par emploi, est aussi la plus élevée de France. (source : Insee, L'essentiel sur l'Ile-de-France, février 2026).

De grandes entreprises nationales et multinationales françaises, européennes et mondiales choisissent la Région Ile-de-France pour y implanter leurs sièges sociaux et/ou leurs unités de recherche et développement.

Le dynamisme de la Région Ile-de-France se conjugue aux dynamiques économiques du Département de Seine-et-Marne.

Par sa position géographique et tiré par trois pôles de développement majeurs (la plateforme aéroportuaire de Roissy, Marne-la-Vallée avec la zone urbaine de Val d'Europe et Sénart Melun), le Département de Seine-et-Marne dispose des atouts suivants :

- son réseau de transports connecté aux différentes échelles : Aéroport international de Roissy-Charles-De Gaulle (le plus important de France et deuxième d'Europe pour le trafic de passagers), réseau TGV avec une gare d'interconnexion, quatre lignes RER, réseau SNCF régional desservant le Département de Seine-et-Marne, six autoroutes qui traversent le Département, etc. La Seine-et-Marne étant intégré au projet du Grand Paris, elle en bénéficiera également ;
- son foncier et immobilier (disponibilité, prix, qualité du cadre de vie) favorables à l'implantation d'entreprises ;
- son gisement de "matière grise" avec la présence de grandes écoles (l'Institut Européen d'Administration des Affaires, l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris, l'École des Ponts, etc.), de 68 équipes de recherche représentant 1.100 chercheurs travaillant avec des entreprises sur des projets innovants (transformation de la Cité

Descartes en pôle d'excellence consacré à la ville durable) et quatre pôles de compétitivité (Cap Digital Paris Region spécialisé dans les technologies de l'information et de la communication, Advancity spécialisé dans l'ingénierie/services, Astech spécialisé dans l'aéronautique/espace et Mov'eo spécialisé dans les transports).

La proximité de grands centres de recherche et d'établissements d'enseignement explique par ailleurs sa spécialisation dans les secteurs les plus en pointe, parmi lesquels les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, l'industrie aérospatiale et les éco-activités. Le territoire mise aujourd'hui sur le développement durable, l'écomobilité, l'aménagement virtuel et les contenus numériques.

b) Démographie des entreprises

Les établissements de petite taille prédominent en Seine-et-Marne comme en Ile-de-France. On constate notamment que les structures de moins de 10 salariés constituent 81 % de l'ensemble des établissements actifs employeurs du Département en 2024.

Répartition des établissements actifs employeurs en Seine-et-Marne fin 2024 :

	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus	Total
Nombre d'établissements actifs employeurs	4 128	29 816	4 078	2 550	1 652	42 224
En %	10%	71%	10%	6%	4%	100 %

Source : Insee, Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié, (Flores), 2024, géographie au 01/01/2025.

Répartition des établissements actifs employeurs en Seine-et-Marne fin 2024 par nombre de salariés



Source : Insee, Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié, (Flores), 2024, géographie au 01/01/2025.

Établissements actifs employeurs et effectifs par secteurs d'activités fin 2024 en Seine-et-Marne

Secteur d'activité	Etablissements		Effectifs	
	Total	%	Total	%
Ensemble	42 224	100,0	521 939	100,0
Agriculture, sylviculture et pêche	901	2,1	2 005	0,4
Industrie	2 554	6	49 092	9,6
Construction	6 602	15,6	45 509	8,9
Commerce, transports, services divers	26 998	63,9	271 225	52,9
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	5 169	12,2	145 108	28,3

Source : Insee, Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié, (Flores), 2024, géographie au 01/01/2025.

Créations d'entreprises par secteur d'activité en 2025 en Seine-et-Marne :

Secteur d'activité	Entreprises créées (Nombre)	Dont Entreprise individuelle (%)
Total	25 325	76,9
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	1 251	87,8
Construction	1 996	57,6
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	8 117	77,7
Information et communication	1 710	78,6
Activités financières et d'assurance	525	19,8
Activités immobilières	748	68,2
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	6 145	75,8
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	2 233	90,3
Arts, divertissement et loisirs ; autres activités de services ; activités des ménages, des organismes et organisations extraterritoriaux	2 600	88

Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE), 2025

En 2025, 25 325 établissements ont été créés au sein du Département, dont 32 % dans le secteur du "commerce de gros et de détail, des transports, de l'hébergement et la restauration" et 24 % classés en "Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien".

c) Principaux secteurs d'activités

En Seine-et-Marne, la répartition des emplois par secteur d'activité est la suivante :

Secteur d'activité	2011		2016		2022			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	446 431	100,0	455 638	100,0	490 871	100,0	48,2	89,2
Agriculture	4 800	1,1	4 681	1,0	4 328	0,9	31,8	48,9
Industrie	52 400	11,7	48 329	10,6	46 892	9,6	29,5	93,8
Construction	32 974	7,4	32 359	7,1	37 729	7,7	14,0	78,7
Commerce, transports, services divers	219 289	49,1	228 381	50,1	252 464	51,4	44,0	87,6
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	136 968	30,7	141 889	31,1	149 458	30,4	70,1	94,2

Source : Insee RP 2011, 2016 et 2022

Le secteur tertiaire :

En Seine-et-Marne, le tertiaire est prépondérant, puisqu'il représente aujourd'hui plus de 80 % du total des emplois salariés du Département en 2022. Les principaux domaines d'activités de ce secteur sont :

- Le transport et la logistique

La Seine-et-Marne profite dans ces domaines d'une offre en foncier disponible importante le long d'axes routiers et d'infrastructures majeurs (aéroport de Roissy, Francilienne, Autoroute A4, A5 et A6).

- Le tourisme

En 2024, on dénombre 49 394 salariés dans le secteur privé dans le tourisme en Seine-et-Marne (Source : URSSAF), c'est le cinquième secteur d'activité le plus important du Département après le commerce (80 385 salariés), le service aux entreprises (73 297 salariés), le transport (49 877) et l'industrie (48 804). Avec 12,1 % d'emplois dans le secteur touristique, la Seine-et-Marne se classe au 2ème rang des départements franciliens spécialisés dans ce secteur (en % des emplois salariés du secteur privé), devant Paris (13,5, 217 838 emplois salariés). (Source : URSSAF 2024).

Avec une clientèle diversifiée (de la clientèle internationale à la clientèle nationale, régionale et départementale), la Seine-et-Marne est, en 2026, dotée de 130 hôtels, 15 304 chambres, 30 terrains de campings et 5 775 emplacements de camping, soit plus de 9 % de l'offre hôtelière d'Ile-de-France et 53,3 % de l'offre d'hôtellerie de plein air de la Région (source : INSEE - Chiffres détaillés sur le tourisme – 2026).

En 2025, les hôteliers de Seine-et-Marne ont enregistré 9 613 000 nuitées, ce qui fait du Département le deuxième de la Région Ile-de-France derrière Paris. Concernant les nuitées dans les campings, la Seine-et-Marne se classe au 1er rang francilien, avec 1 137 000 nuitées en 2025 (Source : Insee, en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux).

La Seine-et-Marne dispose d'une qualité d'offre culturelle et touristique variée : 603 monuments classés et inscrits, 130 000 hectares de forêt, 1 800 km de cours d'eau dont 330 km navigables, 3 000 km de sentiers pédestres balisés, la scandibérique (Eurovéloroute 3) qui relie Trondheim (Norvège) et Saint-Jacques-de-Compostelle, 94 parcs d'attractions et de loisirs, 4 îles de loisirs régionales et 22 ENS... Forte de l'attractivité de Paris, la Seine-et-Marne est une destination touristique attractive de renommée internationale grâce à deux sites classés au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO, le Château de Fontainebleau et la cité médiévale de Provins, et des sites comme le Château de Vaux-le-Vicomte et le Château fort de Blandy-les-Tours. La Seine-et-Marne compte également 21 musées dont cinq musées départementaux. Parmi eux, trois sont consacrés à des artistes : Stéphane Mallarmé, Antoine Bourdelle et l'École de Barbizon. Le Département de Seine-et-Marne possède aussi un musée à vocation régionale, le musée de la Préhistoire d'Ile-de-France situé à Nemours.

Haut lieu du tourisme en Seine-et-Marne, le Parc Disneyland® Resort Paris a enregistré en 2022, un total cumulé de plus de 375 millions de visites depuis 1992 (Source : Panorama de l'activité touristique 2022, Seine-et-Marne attractivité). Il constitue ainsi la première destination touristique d'Europe. Selon une estimation du Comité régional du tourisme Paris Ile-de-France, cela représenterait plus de 15 millions de visiteurs en 2022.

- Les activités de commerce de détail et de gros

Le Département de Seine-et-Marne dispose d'une grande surface commerciale avec plus de 14 553 commerces en 2025. La surface de vente estimée s'élève à 2 057 800 m² (sources : "Chiffres-clés 2025" de la CCI de Seine-et-Marne). Les principaux équipements commerciaux, à l'Ouest du territoire (Val d'Europe, Carré Sénart), attirent bien au-delà de la Seine-et-Marne.

- Le tertiaire non-marchand

Ce secteur concerne essentiellement l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées, avec ou sans hébergement, ainsi que les activités de santé privées. Avec une population croissante et une offre immobilière importante, la Seine-et-Marne est un département majeur au niveau francilien pour ce secteur, avec des capacités dépassant de loin les seuls besoins seine-et-marnais.

Le secteur secondaire :

Du fait de ses caractéristiques propres (territoire, population...), le secteur secondaire est plus important au sein de ce territoire qu'au niveau régional.

En comparaison avec les autres départements de la Région Ile-de-France, le secteur de l'industrie est important au sein de la Seine-et-Marne. Il représente 9,6 % de l'emploi salarié pour le Département contre 6,7% au niveau régional (source : INSEE RP 2022). Les principaux secteurs industriels sont l'aéronautique, la métallurgie, le travail des métaux, l'agroalimentaire, la fabrication de machines, les produits minéraux non métalliques, l'édition et l'impression. Le département est aussi spécialisé dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique.

Le secteur primaire : l'agriculture

En 2020, selon l'AGRESTE (service études et statistique du ministère de l'Agriculture), 59,3 % des espaces agricoles de la région Ile-de-France sont localisés en Seine-et-Marne. On dénombrait sur le sol seine-et-marnais 2 364 exploitations agricoles au 31 décembre 2020, pour une surface agricole utile de 337 531 hectares (Source : AGRESTE Statistique agricole annuelle 2024). On compte dans le Département 4 328 emplois dans le secteur agricole, ce qui représente 38,3% des emplois du secteur en Ile-de-France (source : INSEE RP 2022).

Le Département de Seine-et-Marne dispose d'une véritable diversité de la production agricole, sachant que 62 % de la Surface Agricole Utile (SAU) du Département est exploitée pour les céréales.

Assolement en 2024 :

	Superficie (en ha)	Part de la SAU totale
Céréales	213 632	62 %
Dont blé tendre	110 825	32 %
Dont orge	55 646	16 %
Dont maïs	40 951	12 %
Oléagineux	46 549	13 %
Dont colza	38 032	11 %
Protéagineux	8 059	1 %
Dont féveroles	3 231	0,5%
Dont pois	4 609	0,5 %
Betteraves	25 710	7 %
Plante à fibre	4 837	1 %
Pommes de terre	2 528	1 %
Fourrage annuel	3 684	1 %
Jachères	13 334	4%

Source : AGRESTE Statistique agricole annuelle 2024 - "Chiffres-clés 2025" de la CCI de Seine-et-Marne

Avec 105 éleveurs bovins, la Seine-et-Marne concentre 67 % des éleveurs bovins franciliens. Les éleveurs ovins seine-et-marnais (51) représentent 48 % des éleveurs ovins de la Région Ile-de-France. De même, les éleveurs caprins (15) et porcins (67) du Département représentent respectivement 44 et 39 % des éleveurs franciliens (source : Service Identification, CARIDF 2024 ; chiffres clés 2025 de la CCI de Seine-et-Marne).

d) Emploi

Des taux d'activité et d'emploi élevés

Par rapport à l'ensemble des départements français, le taux d'activité ainsi que le taux d'emploi au sein du Département de Seine-et-Marne sont relativement élevés. Selon le recensement de la population 2022, le taux d'activité des 15-64 ans s'établissait ainsi à 77,3 %, contre 76,7 % pour la Région Ile-de-France et 75,3 % au niveau national. Dans le détail, le taux d'activité des femmes est plus élevé que la moyenne nationale (74,9 % au niveau départemental, contre 74,3 % au niveau français). Le taux d'emploi suit les mêmes tendances : il s'établit à 69,1 % au sein du Département contre 68,1 % pour la Région Ile-de-France et 66,8 % au niveau national.

Les principaux établissements employeurs privés de Seine-et-Marne (hors intérim et sphère publique) sont les suivants:

Entreprise	Activité	Effectifs	Commune
EURO DISNEY ASSOCIES SAS	Parc d'attraction et parcs à thème	10 000 salariés ou plus	CHESSY

1 Selon l'INSEE, le taux d'activité est la part des 15-64 ans actifs (ayant un emploi ou reconnu comme chômeur), alors que le taux d'emploi est la part des 15-64 ans actifs occupés (sont donc comptés ici seulement ceux ayant un emploi).

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	Construction aéronautique et spatiale	5000 à 9 999 salariés	REAU
AIR FRANCE	Transports aériens de passagers	2000 à 4 999 salariés	LE MESNIL-AMELOT
SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux	1 000 à 1 999 salariés	MONTEREAU-SUR LE-JARD
AUCHAN HYPERMARCHÉ	Hypermarchés	500 à 999 salariés	CESSON
AZURIAL	Nettoyage courant des bâtiments	500 à 999 salariés	BRIE-COMTE-ROBERT
CARREFOUR HYPERMARCHÉ	Hypermarchés	500 à 999 salariés	VILLIERS-EN-BIERE
CONFORAMA FRANCE	Commerce de détail de meubles	500 à 999 salariés	LOGNES
COOPÉRATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE	Commerce de gros de produits pharmaceutiques	500 à 999 salariés	MELUN
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE	Distribution d'électricité	500 à 999 salariés	MORET-LOING-ET-ORVANNE
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE	Production d'électricité	500 à 999 salariés	MONTEVRAIN
FIDUCIAL SECURITE	Activités de sécurité privée	500 à 999 salariés	COLLEGIN
FIVES MAINTENANCE	Réparation de machines et équipements mécaniques	500 à 999 salariés	MONTEVRAIN
FONDATION COGNACQ JAY	Activités hospitalières	500 à 999 salariés	FEROLLES-ATTILLY
HEMERA	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	500 à 999 salariés	CESSON
ICTS FRANCE	Activités de sécurité privée	500 à 999 salariés	LE MESNIL-AMELOT
JL INTERNATIONAL	Transports routiers réguliers de voyageurs	500 à 999 salariés	VERT SAINT DENIS
SILEC CABLE	Fabrication de fils et câbles électronique ou électriques	500 à 999 salariés	MONTEREAU-FAULT-YONNE
SOGEA ÎLE-DE-FRANCE	Construction de réseaux pour fluides	500 à 999 salariés	EMERAINVILLE
TD SYNEX FRANCE	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels	500 à 999 salariés	BUSSY-SAINT-GEORGES

TSO	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	500 à 999 salariés	CHELLES
------------	---	--------------------	---------

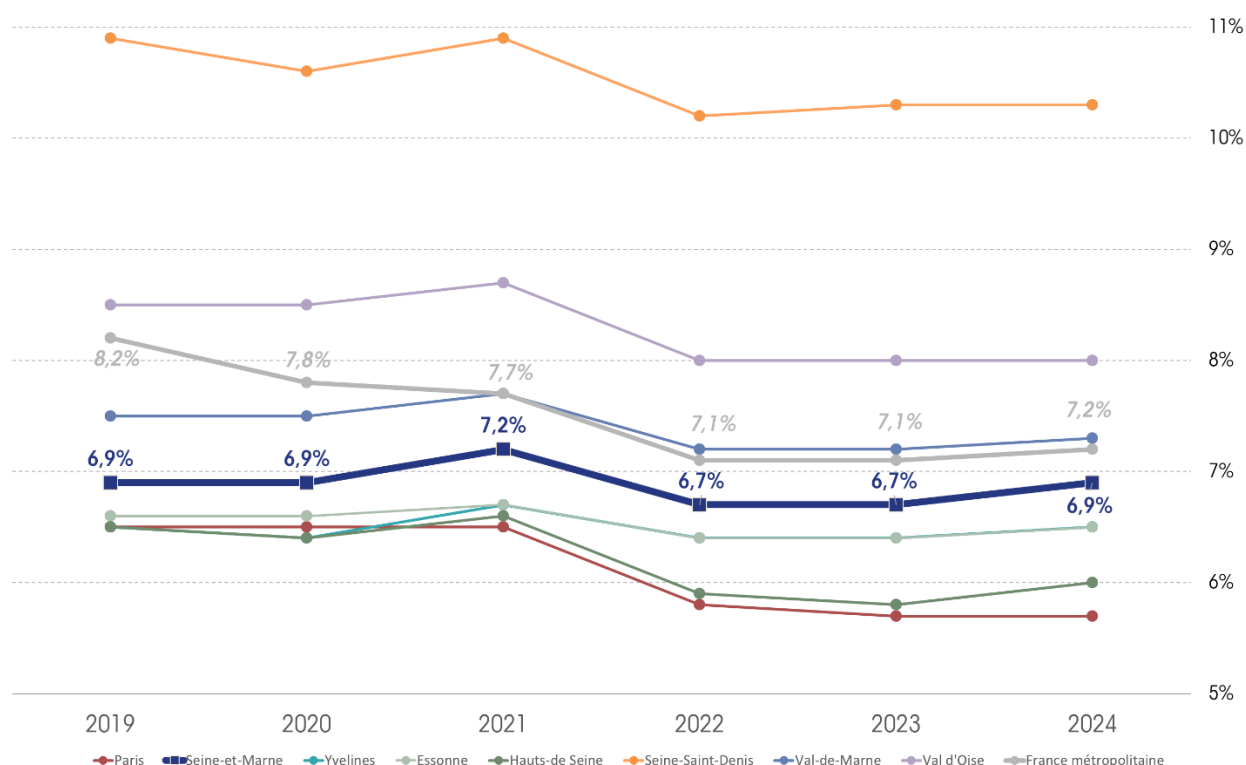
Sources : CCI Seine-et-Marne (Base de Données Entreprises) et INSEE (Fichier Sirene), juillet 2025

A côté des établissements privés, certains établissements publics sont également de gros employeurs sur le département (Département de Seine-et-Marne, Direction départementale de la sécurité publique-77, Direction des services départementaux de l'Education nationale-77, Centre hospitalier de Marne La Vallée, Centre hospitalier du Sud Ile-de-France, Centre hospitalier de Meaux).

Une évolution du chômage en Seine-et-Marne comparable à celle des autres départements franciliens

Évolution des taux de chômage localisés (moyenne annuelle) entre 2019 et 2024

Source : Insee, taux de chômage localisés, enquête emploi, 2019-2024



La Seine-et-Marne, comme les autres départements franciliens, connaît un taux de chômage plus élevé en 2021, du fait de la pandémie de Covid-19. À noter que la moyenne annuelle masque la forte hausse du chômage dès le 3ème trimestre 2020 (visibles uniquement dans les données trimestrielles) dans le contexte de la crise sanitaire.

Le taux de chômage reste à un niveau plus important en 2021 avant de diminuer et se stabiliser à 6,7 % en 2022 et 2023.

En 2024, le taux de chômage réaugmente légèrement pour atteindre 6,9 %, le niveau de 2019.

Malgré ces évolutions, la Seine-et-Marne demeure toujours à un niveau intermédiaire en Île-de-France, derrière le Val-de-Marne, le Val-d'Oise et la Seine-Saint-Denis, plus touchés par le chômage. Paris reste au niveau le plus bas, suivi des Hauts-de-Seine. Le taux de chômage de la Seine-et-Marne se rapproche néanmoins petit à petit de la moyenne nationale, avec un écart qui se réduit (0,3 point d'écart en 2024 contre 1,3 point en 2019).

En 2025, le taux de chômage continuerait à augmenter en Seine-et-Marne pour atteindre 7,2 % (données semi-définitives, à confirmer avec la sortie des données définitives).

3 Les renseignements financiers

3.1. Introduction

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par une instruction budgétaire

et comptable spécifique (instruction M57).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des modalités inspirées par le plan comptable général et notamment la présentation des comptes. Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant aménagées par des règles relevant du droit budgétaire français propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux :

- l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses des organismes publics. Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. Cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.

Le Conseil départemental est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le budget primitif (BP) constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par un budget supplémentaire et des décisions modificatives (ou DM1 ou DM2, selon le cas) adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un budget supplémentaire peut être destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent. Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre. L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.

Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter quatre principes :

- le **principe d'unité budgétaire** : Ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le **principe de l'annualité** : L'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- le **principe de l'universalité** figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ni affectation ; et
- le **principe d'équilibre** : Ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses. Ce principe s'applique à chaque section du budget : la section de fonctionnement, qui regroupe les opérations courantes, récurrentes (dont les frais financiers) doit être équilibrée, sans recours à l'emprunt. La section d'investissement, qui retrace les dépenses ayant vocation à constituer des immobilisations, peut être équilibrée avec le recours à l'emprunt, à condition que le remboursement de la dette en capital qui y figure soit assuré par des recettes propres.

Le principe d'équilibre des budgets locaux est donc un gage de stabilité des finances publiques locales puisqu'il leur interdit de financer sur de l'emprunt des dépenses financières (frais financiers et annuité de dette en capital) (article L.1612-4 du CGCT).

Le compte financier unique (CFU), examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes et arrêtées à la date du 31 décembre de l'année n. Ce compte est établi conjointement par la collectivité (l'ordonnateur) et par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement et des titres de recettes émis chaque année par la collectivité. Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière et comptable de la collectivité. Cette sécurité est par ailleurs assurée par le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités territoriales, exercé a posteriori par le Préfet. En effet, le représentant de l'Etat dans le département veille au respect des principes budgétaires notamment celui de l'équilibre : si les principes budgétaires ne sont pas respectés, le Préfet saisit la CRC qui propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. Si la collectivité territoriale ne se prononce pas ou prend des mesures jugées insuffisantes, alors le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le Département.

3.2 CFU 2025 :

Le compte financier unique 2025 du Département de Seine-et-Marne, a été adopté lors de l'Assemblée départementale du 26 juin 2026.

Après la nette chute du taux d'épargne constatée en 2023 à 9,9 % et confirmée en 2024 (6 %), il convient de noter en 2025 une légère remontée avec un taux de 7,5 %.

En 2025, les dépenses réelles de fonctionnement présentent une augmentation de 34,5 M€ soit + 2,6 % par rapport au CA 2024, les recettes réelles de fonctionnement suivent la même tendance et augmentent cette année de 60,5 M€ (soit + 4,3 %). Dès lors, l'épargne brute dégagée sur la section de fonctionnement est portée de 85,7 M€ au CA 2024 à 111,7 M€ au CA 2025. L'évolution des grands équilibres financiers est retracée dans le tableau suivant à travers quatre indicateurs :

	Taux d'épargne brute	Endettement	Taux d'endettement	Capacité de désendettement
CA 2018	15,5%	726,1 M€	57%	3,6 ans
CA 2019	17,0%	657,4 M€	49%	2,9 ans
CA 2020	15,9%	629,7 M€	47%	2,9 ans
CA 2021	19,3%	596,6 M€	41%	2,1 ans
CA 2022	20,0%	561,9 M€	38%	1,9 ans
CA 2023	9,9%	565,5 M€	39%	3,9 ans
CA 2024	6,0%	633,5 M€	45%	7,4 ans
CA 2025	7,5%	750,6 M€	51%	6,7 ans

En mouvements réels, les dépenses de fonctionnement 2025 se sont élevées à 1 370,3 M€ et les recettes de fonctionnement à 1 482,1 M€. Le résultat de gestion 2025 est donc un excédent de 111,7 M€ en section de fonctionnement. En investissement, les dépenses 2025 se sont élevées à 380,8 M€ hors déficit, et les recettes de 284,4 M€ hors excédent, soit un besoin de financement de 96,3 M€.

Au total, l'excédent de 2025 de 15,4 M€, se cumule avec l'excédent antérieur de 30,9 M€ pour conduire au résultat net disponible repris au budget supplémentaire 2026 à hauteur de 46,3 M€, soit 45,2 M€ après couverture des reports de 1,1 M€.

Dans le même temps, le stock de dette à long terme du Département a augmenté de 117,1 M€ en 2025, les remboursements (93,4 M€) étant inférieurs aux mobilisations d'emprunts à long terme (210,5 M€). Le stock de dette à long terme s'établit à 750,6 M€ à fin 2025 (contre 633,5 M€ à fin 2024).

Avec une épargne dégagée sur la section de fonctionnement de 111,7 M€, le ratio de solvabilité (rapport entre le stock de dette à long terme et l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement) s'établit à 6,7 ans contre 7,4 ans en 2024.

en €	Dépenses	Recettes	Résultats
Fonctionnement	1 370 337 786,95	1 482 076 415,70	111 738 628,75
Investissement	380 769 692,68	284 449 739,81	-96 319 952,87
Résultat de la gestion 2025			15 418 675,88
Excédent cumulé à fin 2024			30 903 776,65
Excédent global cumulé à fin 2025			46 322 452,53

Le tableau des **dépenses de fonctionnement** présente, également, une progression de 2,6 % en 2025, avec des dépenses opérationnelles (hors fonds de péréquation et frais financiers) qui ont évolué de + 2,6 % (contre + 2,4 % en 2024).

La mission **Solidarité** présente une progression soutenue de ses dépenses par rapport à celles de 2024 : + 24,6 M€ pour un montant global de 780,4 M€.

Ce sont majoritairement les dépenses liées au secteur de l'autonomie qui ont progressé de 9,6 % soit + 30,2 M€. Les dépenses du secteur enfance et famille ont diminué de 3,1 % (- 6,4 M€). Par ailleurs, les dépenses réalisées dans le

secteur de l'insertion sont stables (+ 0,4 %, soit + 0,9 M€). Mais les allocations RSA ont progressé de + 3,4 % (+ 7,2 M€).

Les dépenses de la mission **Aménagement** ont légèrement progressé pour atteindre le montant de 202,9 M€ soit + 0,9 % (en volume + 1,9 M€ par rapport à 2024). Un seul secteur de cette mission est en hausse, celui de la sécurité (+ 6,8 %, soit + 8 M€). Les 4 autres secteurs de cette mission sont en baisse : les routes départementales (- 13,4 % soit - 1,8 M€), le développement territorial (- 29,7 % soit - 1,8 M€), la protection de l'environnement (- 28,1 % soit - 0,9 M€) et les transports (- 2,6 % soit - 1,6 M€).

La mission du **développement socio-éducatif et culturel** est en augmentation de + 18,6 % (soit + 12,4 M€) pour un montant global de 79,2 M€, 87 % des dépenses concernent l'éducation.

On constate une diminution des dépenses de la **mission fonctionnelle à 288,3 M€**. Elle résulte d'une part des diminutions des réalisations faites au titre des ressources humaines (- 2,7 % soit - 6,4 M€), des moyens généraux (- 5,7 % soit - 1,6 M€) et d'autre part des augmentations des versements de fiscalité (+11,4 % soit + 3,3 M€).

Après plusieurs années de diminution, les **frais financiers** continuent de progresser (+ 4,1 %) pour atteindre 19,6 M€.

Après une forte progression en 2023 et 2024, les **dépenses d'équipement** marquent une pause cette année avec un montant réalisé de 284,5 M€, tout en restant bien supérieures à la moyenne constatée sur 5 ans (267,8 M€).

Les dépenses en faveur de l'éducation dans les collèges (100,9 M€) demeurent le premier poste d'investissement, avec 36,9 % des dépenses totales. Les investissements routiers se traduisent dans le compte administratif 2025 par une dépense totale de 76,3 M€ (soit 26,8 % des dépenses totales). Les réalisations en matière de développement local représentent le troisième poste pour un volume de 40,1 M€. Le secteur des transports s'élève à 23,4 M€, porté par les dépenses liées au TZEN.

Il a été ouvert, au titre de 2025 (budget primitif et décisions modificatives ultérieures), un total de crédits de paiement de 2 522 973 941,77 €, investissement et fonctionnement confondus, y compris les mouvements d'ordre et la reprise des résultats antérieurs qui se composaient de la façon suivante :

- Un déficit d'investissement 2024 de 36 618 978,16 €,
- Un solde déficitaire des reports d'investissement de 6 598 420,09 €
- Un excédent de fonctionnement 2024 disponible de 24 305 356,56 € après affectation du résultat 2024 à la couverture, d'une part du déficit d'investissement et d'autre part, du solde déficitaire des reports d'investissement ci-dessus rappelés.

DEPENSES			
	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Dépenses réelles	756 993 978,39	1 391 561 527,79	2 148 555 506,18
Dépenses d'ordre	220 561 387,89	153 857 047,70	374 418 435,59
Total dépenses	977 555 366,28	1 545 418 575,49	2 522 973 941,77
Déficit	36 618 978,16		36 618 978,16
Autofinancement complémentaire		6 951 647,70	6 951 647,70
Crédits reportés	1 077 865,50		1 077 865,50
Total dépenses hors déficit, autofinancement complémentaire et crédits reportés	939 858 522,62	1 538 466 927,79	2 478 325 450,41
RECETTES			
	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Recettes réelles	663 875 601,35	1 484 679 904,83	2 148 555 506,18
Recettes d'ordre	313 679 764,93	60 738 670,66	374 418 435,59
Total recettes	977 555 366,28	1 545 418 575,49	2 522 973 941,77
Excédent	43 217 398,25	24 305 356,56	67 522 754,81
Autofinancement complémentaire	6 951 647,70		6 951 647,70
Total recettes hors excédent, autofinancement complémentaire et crédits reportés	927 386 320,33	1 521 113 218,93	2 448 499 539,26

L'exécution du budget, hors reprise de l'excédent 2024 et couverture du déficit, s'est traduite par la réalisation d'un total de dépenses de 1 979 803 603,60 €, pour des recettes de 1 995 222 279,48 €, comme indiqué dans le tableau ci-après :

DEPENSES			
	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Dépenses réelles	380 769 692,68	1 370 337 786,95	1 751 107 479,63
Dépenses d'ordre	81 704 614,66	146 991 509,31	228 696 123,97
Total dépenses	462 474 307,34	1 517 329 296,26	1 979 803 603,60
RECETTES			
	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Recettes réelles	284 449 739,81	1 482 076 415,70	1 766 526 155,51
Recettes d'ordre	178 068 368,52	50 627 755,45	228 696 123,97
Total recettes	462 518 108,33	1 532 704 171,15	1 995 222 279,48

Les taux d'exécution du budget 2025 peuvent, dans un premier temps, être mesurés hors reprise des résultats et hors autofinancement sur les montants réels et d'ordre, périmètre qui correspond à la détermination des résultats comptables de clôture propres à l'exercice.

Montants réels et d'ordre	2025		
	Crédits ouverts	Crédits réalisés	% réalisation
Fonctionnement			
Dépenses	1 538 466 927,79	1 517 329 296,26	98,63%
Recettes	1 521 113 218,93	1 532 704 171,15	100,76%
Solde	- 17 353 708,86	15 374 874,89	
Investissement			
Dépenses	940 936 388,12	462 474 307,34	49,15%
Recettes	927 386 320,33	462 518 108,33	49,87%
Solde	- 13 550 067,79	43 800,99	

Si les taux de réalisation de la section de fonctionnement ont, d'ores et déjà, un sens en tenant compte des montants réels et d'ordre, les taux de réalisation en investissement ne sont pas significatifs : en effet, des crédits sont ouverts en dépenses et en recettes pour 350 M€ afin de comptabiliser des opérations de refinancement de dette (100 M€) ainsi que les mouvements en cours d'exercice de tirage et de remboursement sur les emprunts à encours variable du Département (250 M€). Ces crédits étant peu utilisés dans le contexte financier actuel, les taux de réalisation en investissement apparaissent faibles mais ne reflètent pas la mobilisation des crédits pour les dépenses d'équipement.

La réalisation fait ressortir en fonctionnement un solde positif (+ 15,4 M€) supérieur de 32,7 M€ à la prévision. Cet écart se répartit entre une non réalisation de dépenses pour 21,1 M€ et un dépassement de la réalisation des recettes pour 11,6 M€.

Dès lors, pour une approche plus fine des taux de réalisation du budget 2025 des crédits ouverts en faveur des politiques départementales, il est nécessaire de soustraire les mouvements d'ordre, ainsi que les opérations financières effectuées en fonctionnement et en investissement.

Mouvements réels et hors opérations financières en investissement et fonctionnement (comptes 76, 66 et 16)	2025			2024	2023	2022
	Crédits ouverts	Crédits réalisés	% réalisation	% réalisation	% réalisation	% réalisation
Fonctionnement						
Dépenses	1 370 191 527,79	1 350 784 149,23	98,6%	98,5%	98,3%	96,4%
Recettes (avec cessions)	1 461 407 002,04	1 481 522 997,72	101,4%	100,9%	102,9%	102,9%
Investissement						
Dépenses	287 875 000,23	284 465 566,40	98,8%	96,4%	93,0%	77,0%
Recettes (hors cessions)	72 362 254,05	71 056 198,81	98,2%	95,0%	94,2%	97,6%

En tenant compte de l'approche précitée, le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement atteint 98,6 %. Les recettes de fonctionnement, toujours prudemment estimées, présentent un taux de réalisation supérieur à 100 % : 101,4 %. Par ailleurs, au niveau de l'investissement, le taux de réalisation des dépenses s'établit à 98,8 %. En recette hors cessions, le taux de réalisation atteint 98,2 %.

On distingue trois niveaux de résultats :

- **Le résultat propre** à l'exercice (avant intégration des résultats antérieurs),
- **Le résultat cumulé** (après intégration des résultats antérieurs et avant restes à réaliser). C'est ce résultat qui constitue le résultat "officiel" devant faire l'objet d'une affectation, pour son montant en fonctionnement, le résultat d'investissement étant considéré comme un simple solde d'exécution générant un besoin ou un surplus de financement.
- **Le résultat définitif** (après restes à réaliser).

Réel + ordre	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Dépenses			
Déficit reporté (1)	36 618 978,16		36 618 978,16
Réalisées (2)	462 474 307,34	1 517 329 296,26	1 979 803 603,60
Restant à réaliser (3)	1 077 865,50		1 077 865,50
Total (4) = (1) + (2) + (3)	500 171 151,00	1 517 329 296,26	2 017 500 447,26
Recettes			
Excédent reporté (5)	43 217 398,25	24 305 356,56	67 522 754,81
Réalisées (6)	462 518 108,33	1 532 704 171,15	1 995 222 279,48
Restant à réaliser (7)			0,00
Total (8) = (5) + (6) + (7)	505 735 506,58	1 557 009 527,71	2 062 745 034,29
<u>Résultat propre à 2025</u> (6) - (2)	43 800,99	15 374 874,89	15 418 675,88
<u>Résultat cumulé</u> {(5) + (6)} - {(1) + (2)}	6 642 221,08	39 680 231,45	46 322 452,53
Résultat définitif (8) - (4)	5 564 355,58	39 680 231,45	45 244 587,03

En investissement, les dépenses reportées s'élèvent à 1,1 M€ et concernent principalement les transports (0,48 M€), l'éducation (0,19 M€) les moyens généraux (0,16 M€) et l'environnement (0,14 M€).

Le résultat global comptable de clôture propre à l'exécution des seules opérations de 2025 (c'est-à-dire avant intégration des résultats antérieurs) est donc un excédent de 15,4 M€.

La section d'investissement

Les dépenses d'investissement

Le montant des dépenses réelles d'investissement s'est élevé à 380,8 M€ en diminution de – 5,6 % par rapport à 2024.

Ce total de 380,8 M€, se décompose en :

- Les dépenses d'équipement proprement dites dont le montant s'élève en 2025 à 284,5 M€ et dont le contenu est détaillé dans le paragraphe suivant pour chaque secteur d'intervention du Département. Ce montant était de 306,5 M€ au CA 2024 (soit - 7,2 %).
- Les opérations financières pour un total de 96,3 M€ en 2025 dont 93,4 M€ de remboursement d'emprunts (contre 97 M€ en 2024 soit – 0,7 %).

Les dépenses d'équipement 2025, sont toujours portées par les politiques "Education et Formation" (100,9 M€) et "Routes départementales" (76,3 M€). Le troisième secteur est celui du développement territorial avec 40,1 M€ des dépenses d'équipement.

Par grands secteurs, ces investissements se répartissent ainsi :

Description secteur intervention	CA 2024	Crédits inscrits 2025	CA 2025	Evolution 2025/2024
Développement territorial	34 439 784,91	40 262 051,53	40 116 343,97	16,5%
Protection de l'environnement	11 001 313,13	10 056 231,03	9 604 748,06	-12,7%
Routes départementales	83 716 496,41	76 602 838,23	76 344 086,35	-8,8%
Sécurité	5 652 867,53	6 686 673,37	6 670 100,77	18,0%
Transports	13 958 274,22	24 608 197,19	23 352 509,04	67,3%
1 - Mission aménagement et développement du territoire	148 768 736,20	158 215 991,35	156 087 788,19	4,9%
Culture et patrimoine	2 452 286,32	4 215 270,21	3 936 133,78	60,5%
Education formation	102 561 529,62	101 137 080,77	100 921 348,51	-1,6%
Jeunesse, sports et loisirs	3 131 809,71	449 487,95	239 024,00	-92,4%
2 - Mission développement socio- éducatif, culturel et sportif	108 145 625,65	105 801 838,93	105 096 506,29	-2,8%
Habitat	384 287,50	249 607,00	223 509,00	-41,8%
Personnes âgées	1 429 450,00	1 310 000,00	1 282 155,80	-10,3%
Personnes handicapées	371 250,00	463 750,00	430 950,00	16,1%
Santé publique	92 000,00	175 000,00	48 430,00	-47,4%
3 - Mission solidarité	2 276 987,50	2 198 357,00	1 985 044,80	-12,8%
Conduite des politiques départ.	77 081,60	13 218,00	12 699,75	-83,5%
Direction et animation de l'action dép.	19 947 243,30	2 000,00	2 000,00	-100,0%
Moyens généraux	27 133 700,51	21 563 094,95	21 245 176,95	-21,7%
Ressources humaines	133 012,16	80 500,00	36 350,42	-72,7%
4 - Mission fonctionnelle	47 291 037,57	21 658 812,95	21 296 227,12	-55,0%
Total dépenses d'équipement	306 482 386,92	287 875 000,23	284 465 566,40	-7,2%
Amortissement de la dette et autres engagements financiers	97 009 560,68	432 500 000,00	96 304 126,28	-0,7%
Ttoal général (hors déficit reporté)	403 491 947,60	720 375 000,23	380 769 692,68	-5,6%

Les dépenses de fonctionnement

Au total, les dépenses de fonctionnement sont arrêtées en 2025 à 1 370,3 M€ contre 1 335,9 M€ en 2024. La progression entre 2024 et 2025 (+ 34,5 M€) soit + 2,6 % en masse, correspond à un taux de réalisation (rapport entre crédits ouverts et crédits réalisés) de 98,5 %.

Hors frais financiers (qui progressent de + 4,1 %) et contributions à des fonds de péréquation (en progression de 11,4 %), les dépenses opérationnelles augmentent de 2,4 % entre 2024 et 2025, soit + 30,4 M€.

Il est à souligner que les dépenses de la mission "Solidarité" (+ 24,6 M€) expliquent prioritairement cette hausse.

Par secteur, ces dépenses se répartissent de la manière suivante (en Euros) :

Missions / Politiques	CA 2024	Crédits inscrits 2025	CFU 2025	Taux de réalisation	Evolution 2025/ 2024	Part dépenses 2025
Développement territorial	6 198 646	4 672 385	4 357 460	93,3%	-29,7%	0,3%
Protection de l'environnement	3 030 262	2 268 009	2 177 414	96,0%	-28,1%	0,2%
Routes départementales	13 536 948	11 740 910	11 725 006	99,9%	-13,4%	0,9%
Sécurité	117 828 707	125 807 995	125 807 872	100,0%	6,8%	9,5%
Transports	60 406 529	59 397 404	58 823 094	99,0%	-2,6%	4,5%
Mission aménagement et développement du territoire	201 001 092	203 886 703	202 890 846	99,5%	0,9%	15,4%
Culture et patrimoine	7 829 826	6 106 508	5 887 752	96,4%	-24,8%	0,4%
Education formation	52 813 782	72 439 749	68 859 422	95,1%	30,4%	5,2%
Jeunesse, sports et loisirs	6 142 083	4 643 289	4 452 098	95,9%	-27,5%	0,3%
Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	66 785 692	83 189 546	79 199 273	95,2%	18,6%	6,0%
Enfance et famille	205 150 780	205 020 554	198 793 941	97,0%	-3,1%	15,1%
Habitat	3 526 510	3 454 110	3 454 110	100,0%	-2,1%	0,3%
Insertion	234 158 959	237 086 362	235 105 539	99,2%	0,4%	17,8%
Personnes âgées	113 317 716	121 691 613	121 660 788	100,0%	7,4%	9,2%
Personnes handicapées	199 277 088	221 097 866	221 096 062	100,0%	10,9%	16,8%
Santé publique	319 477	392 620	243 700	62,1%	-23,7%	0,0%
Mission solidarité	755 750 530	788 743 125	780 354 139	98,9%	3,3%	59,2%
Conduite des politiques départ.	1 250 635	1 459 012	1 185 611	81,3%	-5,2%	0,1%
Direction de l'action départ. (hors frais fin. et reversements de fiscalité réels ou provisionnés)	1 272 509	1 339 638	818 031	61,1%	-35,7%	0,1%
Moyens généraux	28 482 450	28 597 923	26 855 885	93,9%	-5,7%	2,0%
Ressources humaines	233 393 297	230 491 470	226 996 295	98,5%	-2,7%	17,2%
Mission fonctionnelle	264 398 890	261 888 043	255 855 822	97,7%	-3,2%	19,4%
Total dépenses opérationnelles	1 287 936 205	1 337 707 417	1 318 300 080	98,5%	2,4%	100,0%
Reversement Fonds de péréquation DMTO	23 543 063	19 507 334	19 507 334	100,0%	-17,1%	
Reversement sur autres impôts locaux	5 608 130	12 976 776	12 976 735	100,0%	131,4%	
Total des contributions à des fonds de péréquation	29 151 193	32 484 110	32 484 069	100,0%	11,4%	
Total dépenses de gestion	1 317 087 398	1 370 191 528	1 350 784 149	98,6%	2,6%	
Frais financiers	18 782 602	21 370 000	19 553 638	91,5%	4,1%	
Total Général	1 335 869 999	1 391 561 528	1 370 337 787	98,5%	2,6%	

Les recettes de fonctionnement

S'agissant des recettes propres à chaque exercice (c'est-à-dire hors excédents antérieurs reportés), leur montant s'élève à 1 482,1 M€ au CA 2025 contre 1 421,6 M€ en 2024, soit une augmentation de + 4,3 %.

Les principales recettes se ventilent de la façon suivante :

Nature de recettes	CA 2024	Crédits inscrits 2025	CA 2025	Taux de réalisation	% évol
Reversement part régionale CVAE	85 671 811	85 671 811	85 671 811	100,0%	0,0%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	4 638 227	4 847 130	5 155 983	106,4%	11,2%
Fonds national de garantie individuelle des ressources	17 925 606	17 925 606	17 925 606	100,0%	0,0%
Reversement du Fonds de solidarité des Départements de la Région IDF	8 407 711	7 820 763	7 820 763	100,0%	-7,0%
Frais de gestion de la Taxe foncière sur les propriétés bâties	16 312 282	17 491 486	17 491 486	100,0%	7,2%
Fiscalité directe	132 955 637	133 756 796	134 065 649	100,2%	0,8%
Droits de mutation à titre onéreux	203 219 911	242 670 877	249 161 540	102,7%	22,6%
Reversement du Fonds national de péréquation des DMTO	19 570 248	14 830 656	14 830 656	100,0%	-24,2%
TVA	497 087 659	505 798 134	505 603 257	100,0%	1,7%
<i>dont part reçue en compensation de la TFPB</i>	<i>404 851 408</i>	<i>407 025 702</i>	<i>407 025 702</i>	<i>100,0%</i>	<i>0,5%</i>
<i>dont part reçue en compensation de la CVAE</i>	<i>92 236 251</i>	<i>92 731 615</i>	<i>92 731 615</i>	<i>100,0%</i>	<i>0,5%</i>
<i>dont part supplémentaire de 250M€</i>		<i>6 040 817</i>	<i>5 845 940</i>		
Taxe d'aménagement	10 326 246	7 000 000	5 731 238	81,9%	-44,5%
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	172 248 433	191 727 457	185 125 239	96,6%	7,5%
Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	16 546 574	16 363 975	16 083 267	98,3%	-2,8%
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	81 611 515	69 151 415	81 965 171	118,5%	0,4%
Redevances des mines	2 179 357	2 100 000	2 062 357	98,2%	-5,4%
Taxe sur l'exploitation des infrastructures de longue distance			542 510		
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	1 722 916	1 600 000	1 955 714	122,2%	13,5%
Fiscalité indirecte	1 004 512 859	1 051 242 514	1 063 060 950	101,1%	5,8%
Dotation globale de fonctionnement	93 122 069	94 363 723	94 363 723	100,0%	1,3%
Allocations compensatrices	21 082 435	20 303 823	20 303 823	100,0%	-3,7%
Dotation générale de décentralisation	4 120 007	4 120 007	4 147 820	100,7%	0,7%
Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion	10 469 234	10 000 000	10 204 756	102,0%	-2,5%
FCTVA (Part.fonc.)	1 900 288	2 078 410	2 078 410	100,0%	9,4%
Autres participations de l'Etat	7 541 505	4 218 541	5 591 892	132,6%	-25,9%
<i>sous-total Etat</i>	<i>138 235 538</i>	<i>135 084 504</i>	<i>136 690 425</i>	<i>101,2%</i>	<i>-1,1%</i>
Participation versée au titre de l'APA 1	27 303 029	28 393 000	39 872 676	140,4%	46,0%
Participation versée au titre de l'APA 2 (Loi ASV)	7 294 109	6 661 200		0,0%	-100,0%
Participation versée au titre de l'APA 2 (Conférence des financeurs)	1 998 181	1 938 888	2 111 938	108,9%	5,7%
Participation versée au titre de la PCH	19 048 400	21 200 000	21 073 008	99,4%	10,6%
Autres participations CNSA (accord cadre, Ségur, habitats partagés, soutien aux professionnels)	9 883 612	18 424 100	14 677 172	79,7%	48,5%
<i>sous-total CNSA</i>	<i>65 527 330</i>	<i>76 617 188</i>	<i>77 734 794</i>	<i>101,5%</i>	<i>18,6%</i>
Autres participations	45 323 959	36 151 686	35 563 935	98,4%	-21,5%
Dotations et participations	249 086 827	247 853 379	249 989 153	100,9%	0,4%
Produits du domaine et gestion courante	19 536 861	14 346 097	17 270 211	120,4%	-11,6%
Recouvrs dép. aide sociale et indus	12 696 309	8 840 580	11 374 354	128,7%	-10,4%
Produits financiers	640 494	638 025	553 418	86,7%	-13,6%
Produits exceptionnels	2 145 538	727 410	2 792 933	384,0%	30,2%
Reprises sur provisions	0	2 969 748	2 969 748	100,0%	
Autres recettes	35 019 202	27 521 860	34 960 664	127,0%	-0,2%
Total Recettes de fonctionnement	1 421 574 525	1 460 374 548	1 482 076 416	101,5%	4,3%

Face aux difficultés financières rencontrées par les départements, le taux plafond des droits de mutation a été augmenté à deux reprises en 2014 et en 2025.

En complément du transfert du produit des frais de gestion de la TFPB pour permettre aux départements de financer leur reste à charge sur les allocations individuelles de solidarité, l'Etat les a autorisés à relever le taux plafond des droits de mutation à compter du 1^{er} mars 2014 de 3,80 % à 4,50 %. Par une délibération du 13 janvier 2014, le Département a adopté l'augmentation du taux des DMTO à 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues depuis le 1^{er} mars 2014 en Seine-et-Marne.

Dans le contexte de contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques et face à la situation financière fragile des départements, la Loi de finances pour 2025 a relevé le taux plafond des DMTO des départements de 0,5 point le portant de 4,50 % à 5,0 % du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028. Par une délibération en date du 14 février 2025, le Conseil départemental a relevé le taux de 4,50 % à 5,0 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028 en Seine-et-Marne. Cette hausse de 0,5 point du taux ne s'applique pas aux biens destinés à l'usage de leur résidence principale acquis par les acquéreurs en première propriété.

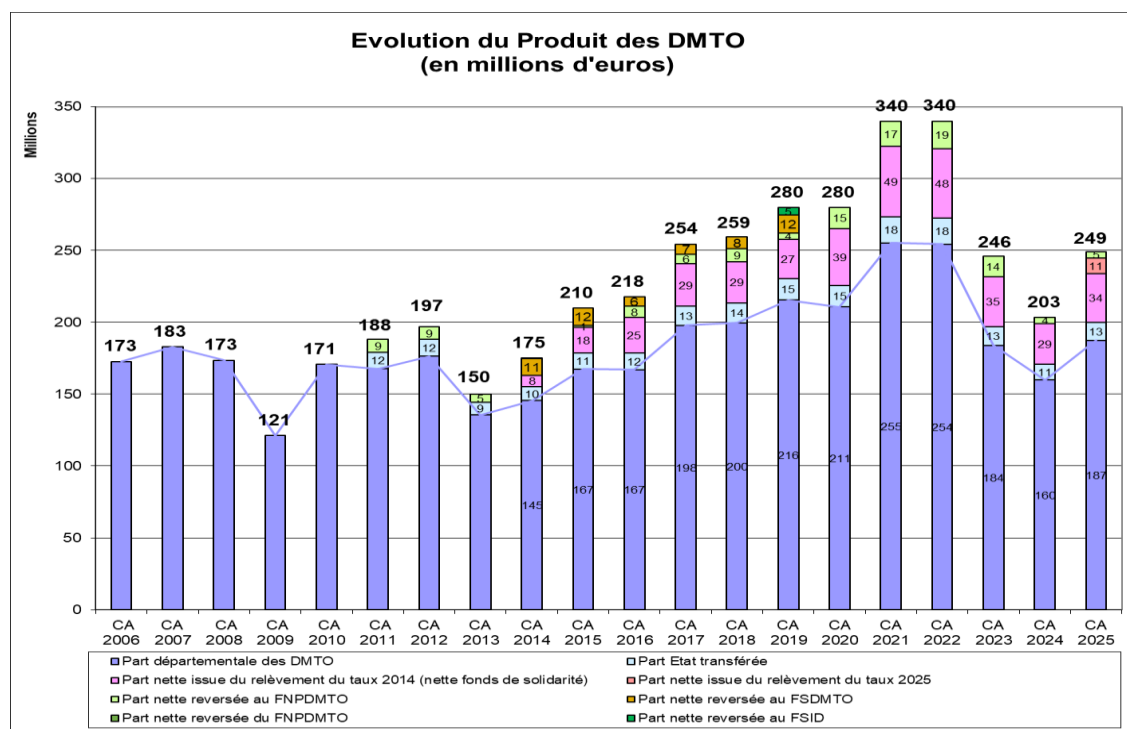
Le produit des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) a augmenté de + 22,6 % en 2025 passant de 203,2 M€ à 249,2 M€. Cette augmentation provient de la croissance de l'assiette estimée à + 17,5 % et de l'impact du relèvement du taux estimé à 10,9 M€ en 2025. Cette estimation du produit supplémentaire généré par la hausse de 0,5 point du taux tient compte :

- D'une application du relèvement du taux au 1^{er} avril 2025,
- De l'exonération des biens acquis par les acquéreurs en première propriété et destinés à l'usage de leur résidence principale évaluée à 34,2 % de l'assiette,
- Et du délai d'un mois dont disposent les notaires pour déposer les actes de vente à la conservation des hypothèques.

Pour comparer le produit des DMTO depuis 2006, le produit 2025 doit être corrigé :

- De la part Etat transférée pour compenser une partie de la suppression de la taxe professionnelle (évaluée à 12,7 M€),
- Du produit issu de la hausse du taux 2014 de 0,70 points (évalué à 33,5 M€),
- Du produit issu de la hausse du taux 2025 de 0,50 points (évalué à 10,9 M€),
- De la contribution nette au fonds national de péréquation des DMTO (4,7 M€).

Le graphique ci-dessous illustre ainsi l'évolution réelle du produit des droits de mutation depuis 2006.



Les recettes d'investissement

D'un montant de 284,4 M€ (contre 249,9 M€ en 2024), les recettes d'investissement 2025 se présentent de la manière suivante :

Nature de recettes	CA 2024	CA 2025	% évol.
Fonds de compensation de la TVA	37 644 161	39 438 782	4,8%
Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartementale (FS2I)	30 049 369	-	-100,0%
Dotation départementale d'équipement des collèges	6 860 204	6 860 204	0,0%
DSID	268 227	2 640 695	884,5%
Fonds vert	777 733	256 101	-67,1%
Subventions et participations	7 172 305	19 775 051	175,7%
Autres recettes (amendes de radars, créances financières ...)	2 188 155	2 085 366	-4,7%
Totale des recettes définitives d'investissement	84 960 153	71 056 199	-16,4%
Emprunt	160 000 000	210 482 707	31,6%
Total recettes d'investissement (hors opérations de restructuration de dette)	244 960 153	281 538 906	14,9%

Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) d'un montant de 39,4 M€ en 2025 est assis sur les dépenses d'investissement éligibles réalisées en 2024, dont le montant est en augmentation par rapport à celles de 2023.

En 2025, Le Département n'a perçu aucune recette au titre du Fonds de solidarité et d'investissement (FS2I). Il n'a également versé aucune participation en 2025 en raison d'une suspension du dispositif au regard des difficultés financières rencontrées par les départements. Pour rappel, le Département avait perçu 30,0 M€ au titre du Fonds de solidarité et d'investissement (FS2I), pour une participation de 19,5 M€, soit un bénéfice net du FS2I de 10,5 M€ pour 2024.

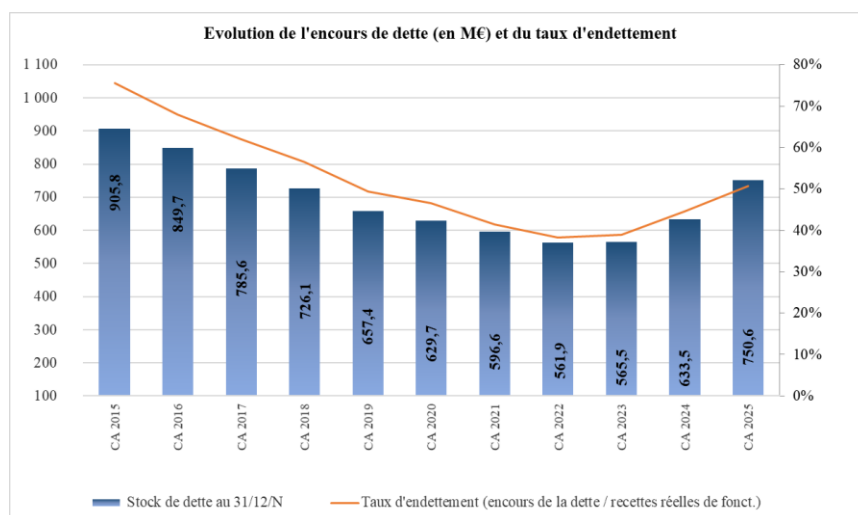
Tandis que la Dotation Départementale d'Equipement des Collèges (DDEC) reste gelée au montant de 6,9 M€.

L'essentiel des autres subventions (19,8 M€) concerne principalement les investissements routiers (8,8 M€) et les investissements en matière de transports (9,5 M€).

Le poste des autres recettes s'élève à 2,1 M€ en 2025 et comprend pour l'essentiel le produit des amendes de radars (0,7 M€), les avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles (0,9 M€), les créances détenues des particuliers et autres personnes de droit privé et autres prêts (0,4 M€).

En 2025, le recours à l'emprunt est en augmentation de + 31,6 % avec un volume de 210,5 M€ contre 160 M€ en 2024.

Situation financière



Le stock de dette long terme du Département au 31/12/2025 s'établit à 750,5 M€, soit en augmentation par rapport à 2024. Le taux d'endettement (correspondant à l'encours de dette divisé par les recettes réelles de fonctionnement) s'élève au 31/12/2025 à 50,6 %. Ce niveau est ainsi en dégradation par rapport à celui de 2024 (44,5 %) consécutivement à une hausse du numérateur, ce qui indique une dégradation de la capacité de désendettement du Département.

En 2025, le Département de Seine-et-Marne a procédé au remboursement de 93,4 M€ d'emprunt et a souscrit un montant de 210,5 M€ de dette nouvelle. Cela représente une augmentation de son encours de dette de 117,1 M€ (soit + 15,6%).

La capacité de désendettement (c'est-à-dire le nombre d'années dont aurait besoin le Département pour rembourser intégralement son stock de dette s'il y consacrait l'ensemble de l'épargne dégagée par la section de fonctionnement), représente 6,7 années d'épargne brute. Ce niveau est en amélioration par rapport à l'exercice précédent 2024 (7,4 années).

Début 2025, le Département disposait d'un encours de tirage de 50 M€ sur le contrat pluriannuel d'emprunt signé en décembre 2020 avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Aucune mobilisation n'a été effectuée en 2025.

A cela s'ajoutait, une disponibilité de 16,9 M€ sur les 2 contrats dit "revolving" (ou à encours variable) remboursés au cours de l'exercice 2025. Ces contrats permettent de réaliser des mobilisations et des remboursements de dette de long terme dans la limite d'un plafond annuel. A fin 2025, il ne reste qu'un emprunt "revolving" avec un encours de 12,6 M€.

Le besoin de financement long terme a été couvert à hauteur de 107 % grâce aux emprunts bancaires (170 M€) et aux émissions obligataires (25 M€).

3.3 Le budget primitif 2026 (BP 2026) :

Le BP 2026 soumis à l'Assemblée départementale, le 14 avril 2026, s'équilibre en dépenses et en recettes (en mouvements réels et hors opérations équilibrées de gestion de dette qui s'élèvent à 350 M€) à 1 783 675 043 €, en augmentation de 4,4 % par rapport au BP 2025.

En dépenses de fonctionnement (1 397 793 150 €), les dépenses de gestion s'élèvent à 1 374 443 150 € et augmentent de + 3,4 % par rapport à celles du BP 2025. Les frais financiers sont ouverts pour 23 350 000 € (+ 23,7 % par rapport à ceux du BP 2025). Enfin les prélèvements sur fiscalité pour alimenter des fonds de péréquation entre les départements s'élèvent à 21 M€, en augmentation de 20,5 % par rapport à ceux estimés au BP 2025. S'y ajoute en 2026 le DILICO pour 13 M€.

En dépenses d'investissement (385 881 892 €), les dépenses d'équipement sont ouvertes pour 306 881 892 € (+ 10 % par rapport au BP 2025) et les dépenses financières (dette en capital et subventions en annuités) mobilisent 79 000 000 € de crédits (- 4,2 % par rapport au BP 2025).

Les recettes qui équilibrent ces dépenses s'élèvent à 1 477 101 084 € en fonctionnement, en augmentation de 2,9 % par rapport à celles du BP 2025. Les recettes définitives d'investissement sont de 64 128 842 € (+ 10,1 % par rapport à celles du BP 2025) et l'emprunt d'équilibre s'élève à ce stade à 242 445 117 € en augmentation de 12,4 % par rapport à l'emprunt qui figurait au BP 2025.

Ce budget s'inscrit dans la continuité du document d'orientations budgétaires, qui suit une ligne claire pour l'année à venir, à savoir une gestion saine et équilibrée tout en prenant en compte les projets prioritaires de l'exécutif départemental.

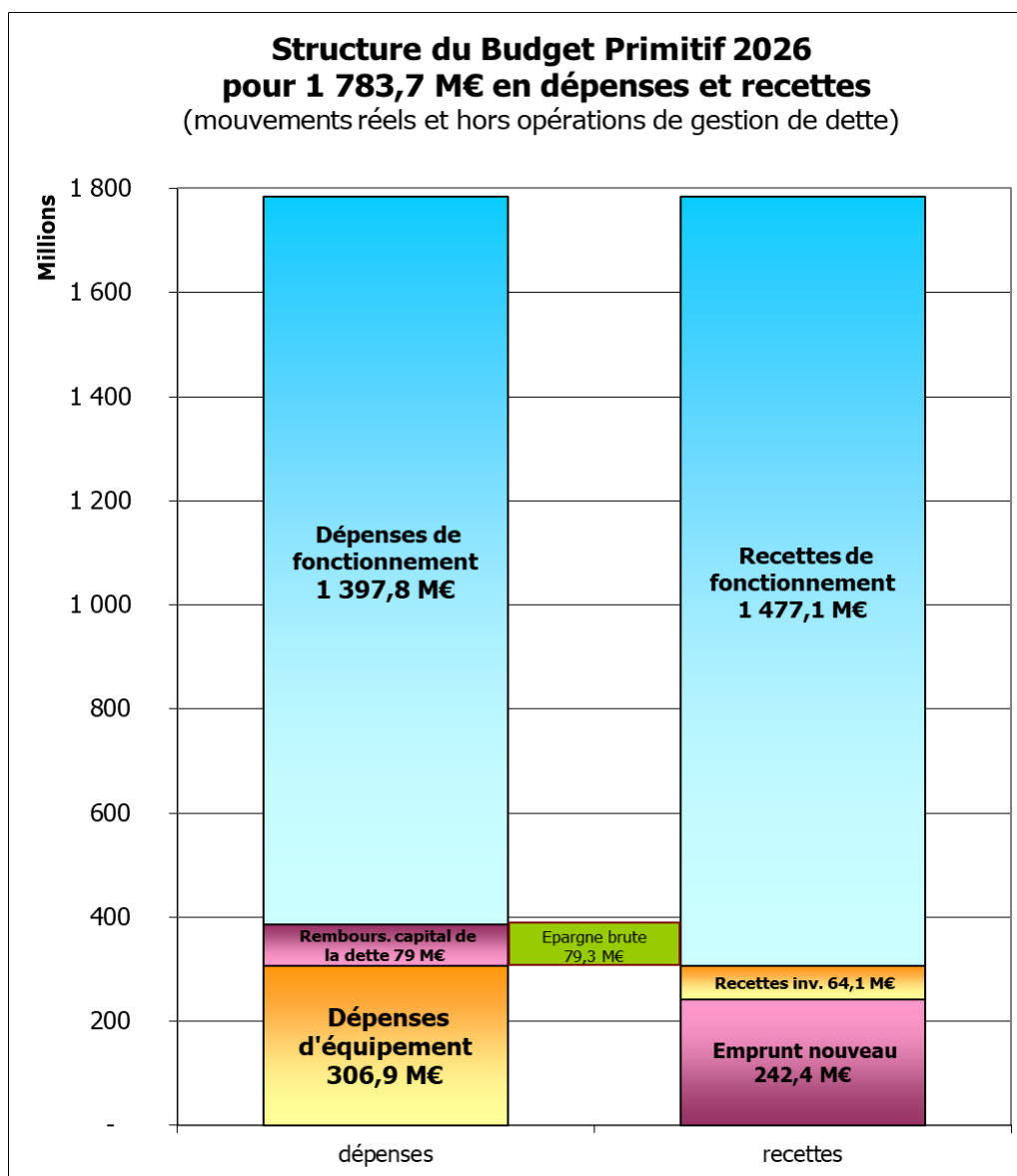
En prenant appui sur la présentation générale du budget qui figure dans le fascicule budgétaire (page 9), les équilibres du projet de BP 2026 se présentent ainsi en mouvements totaux :

	Dépenses			Recettes		
(en M€)	BP 2025	BP 2026	Variation	BP 2025	BP 2026	Variation
Fonctionnement						
Opérations réelles non financières	1 328,7	1 374,4	3,4%	1 434,3	1 476,6	2,9%
Opérations réelles financières	18,9	23,4	23,7%	0,6	0,5	-23,6%
Opérations d'ordre	137,4	164,8	20,0%	50,0	85,5	71,1%
Sous-total fonctionnement	1 485,0	1 562,6	5,2%	1 485,0	1 562,6	5,2%
Investissement						
Mouvements réels non financiers	278,9	306,9	10,0%	57,9	64,1	10,8%
Mouvements réels financiers	82,5	79,0	-4,2%	216,1	242,4	12,2%
Opérations de gestion de dette	350,0	350,0	0,0%	350,0	350,0	0,0%
Mouvements d'ordre	239,5	254,4	6,2%	326,9	333,7	2,1%
Sous-total investissement	950,9	990,3	4,1%	950,9	990,3	4,1%
Total général	2 435,8	2 552,9	4,8%	2 435,8	2 552,9	4,8%

Il en ressort que le budget primitif 2026 du Département s'équilibre en mouvements totaux à hauteur de **2 552,9 M€**, mais cette approche doit être corrigée pour appréhender la volumétrie réelle du budget 2026 :

- En soustrayant des crédits d'ordre en dépenses et en recettes qui s'élèvent à **419,2 M€**. Ce sont des crédits destinés à des écritures comptables qui ne correspondent à aucun mouvement de fonds et qui sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire global.
- En excluant des crédits réels mais qui s'équilibrent également en dépenses et en recettes d'investissement et qui sont destinés, à hauteur de **350 M€**, à permettre de comptabiliser les mouvements opérés en cours d'année sur les crédits long terme renouvelables détenus par le Département (remboursements et mobilisations) ainsi que les réaménagements de dettes (remboursement par anticipation par exemple avec refinancement d'un même montant).

Ainsi l'équilibre du budget 2026 du Département à hauteur de près de 1,8 milliard d'euros peut être schématisé de la façon suivante :



L'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement s'élève à 79,3 M€ dans le budget primitif 2026.

Cette épargne brute est prioritairement consacrée au remboursement de la dette en capital et au paiement de subventions en annuités qui sont assimilables à des engagements financiers (79 M€ au BP 2026). Le BP 2026 présente ainsi une épargne nette de + 0,3 M€ contre 4,9 M€ au BP 2025. Ce montant d'épargne nette ainsi que les recettes définitives d'investissement qui sont ouvertes pour 64,1 M€ au BP 2026 permettent de financer sur ressources définitives 64,4 M€ des 306,9 M€ de dépenses d'équipement 2026. Le solde, soit 242,4 M€ est financé par recours à l'emprunt. La structure de financement des dépenses d'équipement s'établit à 21 % sur ressources définitives et 79 % par emprunt.

3.3.1 Les recettes réelles de fonctionnement au BP 2026 (en M€)

Les recettes de fonctionnement augmentent de + 2,9 % par rapport au BP 2025 (1 434 976 774 €) pour atteindre 1 477 101 084 €. Le détail des évolutions entre les budgets primitifs 2025 et 2026 est le suivant :

	BP 2025	BP 2026	% évolution
IFER	4 558 893	4 933 693	8,2%
Reversement de la part régionale CVAE	85 671 811	85 671 811	0,0%
FNGIR	17 925 606	17 925 606	0,0%
FSDRIF	8 088 680	7 820 763	-3,3%
Frais de gestion de la TFPB	16 736 401	18 121 179	8,3%
Fiscalité directe	132 981 391	134 473 052	1,1%
Droits de mutation	242 670 877	256 000 000	5,5%
TVA	490 428 476	502 727 220	2,5%
<i>dont part reçue en compensation de la TFPB</i>	<i>392 151 408</i>	<i>404 720 739</i>	<i>3,2%</i>
<i>dont part reçue en compensation de la CVAE</i>	<i>92 236 251</i>	<i>92 206 481</i>	<i>0,0%</i>
<i>dont fraction supplémentaire</i>	<i>6 040 817</i>	<i>5 800 000</i>	<i>-4,0%</i>
Taxe d'aménagement	10 000 000	6 000 000	-40,0%
TSCA	184 911 542	220 456 605	19,2%
TICPE	68 046 002	69 399 102	2,0%
Taxe d'électricité	17 519 011	16 229 528	-7,4%
Redevance des mines	2 100 000	2 000 000	-4,8%
Taxe de séjour	1 500 000	1 700 000	13,3%
Reversement du FNPDMTO	15 109 564	16 311 596	8,0%
Reversement du DILICO		3 857 013	
Fiscalité indirecte	1 032 285 472	1 094 681 064	6,0%
DGF	94 019 202	95 673 901	1,8%
DGD	4 120 007	4 120 007	0,0%
Allocations compensatrices	20 296 839	19 702 422	-2,9%
<i>dont DCRTP</i>	<i>17 502 584</i>	<i>16 908 167</i>	<i>-3,4%</i>
FMDI	10 000 000	10 000 000	0,0%
FCTVA	1 900 000	2 000 000	5,3%
Autres participations Etat	3 344 578	3 914 300	17,0%
<i>Sous-total Etat</i>	<i>133 680 626</i>	<i>135 410 630</i>	<i>1,3%</i>
Participation CNSA (APA1 & APA2 / PA)	34 293 000	39 970 000	16,6%
Participation CNSA (APA2) Conf. Des financeurs	1 800 000	2 084 000	15,8%
Participation CNSA (PCH / PH)	21 200 000	21 200 000	0,0%
Autres participations CNSA (Accord cadre, Segur, Habitats protégés et Soutiens aux professionnels)	14 094 700	8 220 200	-41,7%
<i>Sous-total CNSA</i>	<i>71 387 700</i>	<i>71 474 200</i>	<i>0,1%</i>
Autres participations	39 289 728	11 167 266	-71,6%
Dotations et participations	244 358 054	218 052 096	-10,8%
Produits du domaine et gestion courante	12 842 523	17 551 599	36,7%
Recouvrt's dép. aide sociale, indus	9 242 080	11 476 510	24,2%
Produits financiers	638 495	488 025	-23,6%
Produits exceptionnels	528 760	378 737	-28,4%
Reprises sur provisions	2 100 000		100,0%
Autres recettes	25 351 858	29 894 872	17,9%
TOTAL	1 434 976 774	1 477 101 084	2,9%

Les prévisions de recettes inscrites au BP 2026 sont estimées au regard des mesures relatives à la nouvelle contribution au redressement des finances publiques des collectivités territoriales prescrites en Loi de finances initiale pour 2026. Cette contribution des collectivités territoriales s'élève à 2,7 milliards d'euros en 2026.

Comme en 2025, le Gouvernement a choisi de ponctionner les recettes des collectivités territoriales et la répartition de la contribution entre niveaux de collectivités territoriales est la suivante :

en M€	Bloc communal	Départements	Régions	Total
DILICO	250,0	140,0	350,0	740,0
Variables d'ajustement (DCRTP, DTCE, FDPTP)	368,2	30,0	188,4	586,6
Réduction des compensations CFE - FB des locaux	700,0	0,0	0,0	700,0
FCTVA EPCI	700,0	0,0	0,0	700,0
Total	2 018,2	170,0	538,4	2 726,6
Répartition de la contribution en %	74,0%	6,2%	19,7%	100,0%

Pour les départements, la contribution au redressement des finances publiques 2026 prévue dans la Loi de finances pour 2026 porte sur deux dispositifs :

- La reconduction du Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales (DILICO) à hauteur de 140 M€ pour les départements contre 220 M€ en 2025.
- Une nouvelle minoration des variables d'ajustement par la baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

Parallèlement, face à la situation financière dégradée de nombreux départements, le fonds de sauvegarde des départements est porté pour 2026 à 600 M€ provenant pour 60 M€ par la croissance de la fraction supplémentaire de la TVA et de 540 M€ par un abondement de l'Etat.

Fiscalité directe : 134 473 052 € (132 981 391 € au BP 2025)

Le poste de fiscalité directe augmente de + 1,1 % au BP 2026 par rapport au BP 2025.

L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) est estimée à un montant de 4 933 693 € par application d'une évolution de + 5,0 % par rapport au montant notifié pour 2025.

Le reversement de la Région au Département consécutivement au transfert en 2017 de 25 points de CVAE à la Région Ile-de-France est figé au montant de 85 671 811 €.

Comptabilisé en fiscalité directe (puisque'il s'agit d'un reversement de fiscalité alimenté par un prélèvement sur les collectivités "gagnantes" dans la réforme de la fiscalité locale de 2010), le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) est figé au montant de 17 925 606 €. Ce produit garantit au Département, au même titre que la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle, un niveau de ressources fiscales équivalent avant-après la réforme fiscale de 2010.

Créé par la Loi de finances pour 2014, le fonds de solidarité des départements de la région Ile-de-France s'élève à un montant total de 60 M€. Son fonctionnement repose sur un indice synthétique de ressources et de charges qui prend en compte le potentiel financier par habitant, le revenu par habitant, la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population et la proportion des bénéficiaires de l'aide au logement dans le total de logements. Le Département de Seine-et-Marne devant être bénéficiaire de ce fonds, le reversement du Fonds de Solidarité des départements de la région Ile-de-France (FSDRIF) 2026 est estimé au montant 2025 de 7 820 763 €.

En vue d'un meilleur financement des allocations individuelles de solidarité, la Loi de finances pour 2014 a transféré à compter de 2014 aux Départements le produit des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La répartition de ce produit prend en compte, d'une part, le reste à charge total du Département au titre des trois AIS dans le reste à charge total national et, d'autre part, un indice synthétique composé du revenu par habitant, de la proportion des bénéficiaires de l'APA dans la population, de la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population et de la proportion des bénéficiaires de la PCH dans la population. Le reversement du produit des frais de gestion de la TFPB ou du Dispositif de Compensation Péréquée (DCP) revenant au Département de Seine-et-Marne est estimé pour 2026 à 18 121 179 €, soit en évolution de + 3,6 % par rapport au produit notifié 2025.

Fiscalité indirecte : 1 094 681 064 € (1 032 285 472 € au BP 2025)

Le poste de fiscalité indirecte augmente de + 6 % par rapport au BP 2025 en raison de la croissance de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, de celle du produit de taxe sur la valeur ajoutée des entreprises qui enregistrait en 2025 la contribution au DILICO et de celle du produit des droits de mutation.

Dans le contexte de contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques et face à la situation financière fragile des départements, l'article 116 de la Loi de finances pour 2025 a relevé le taux plafond des DMTO des départements de 0,5 point le portant de 4,50 % à 5,0 % du 1er avril 2025 au 31 mars 2028. Cette hausse du taux ne s'applique pas aux biens acquis par les acquéreurs en première propriété et destinés à l'usage de leur résidence

principale. Par une délibération en date du 14 février 2025, le Conseil départemental a relevé le taux de 4,50 % à 5,0 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028 en Seine-et-Marne.

Le produit des droits de mutation ouverts au BP 2026 est estimé à 256 000 000 €. Cette estimation retient une évolution de l'assiette de + 0,9 %, une part estimée à 34,2 % de l'assiette de droit commun exonérée de la hausse du taux correspondant aux biens acquis par les acquéreurs en première propriété et destinés à l'usage de leur résidence principale ainsi qu'une prise en compte de l'augmentation du taux des DMTO en année pleine.

Suite à la stabilisation exceptionnelle de la dynamique des recettes de TVA affectées aux collectivités en 2025 introduite par l'article 109 de la Loi de finances pour 2025, la Loi de finances pour 2026 ne prévoit aucune stabilisation ni écrêtement de la croissance de la TVA en 2026. Cependant, le produit de la TVA est estimé à ce stade en diminution de - 0,3 % conformément aux prévisions du PLF 2026.

Pour rappel, le Département de Seine-et-Marne s'est vu attribuer deux fractions de Taxe sur la Valeur Ajoutée en compensation de la perte de deux recettes de fiscalité directe : la première en 2021 en remplacement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation et la seconde en 2023 en remplacement de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée compensant la perte de la TFPB est évaluée au montant de 404 720 739 € et la fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée compensant la perte de la CVAE au montant de 92 206 481 €. Ce produit de TVA sensible à la conjoncture économique et non représentatif des évolutions du territoire a remplacé deux recettes pérennes, prévisibles et révélatrices des évolutions territoriales.

Parallèlement à ces deux fractions de TVA transférées en vue de compenser la perte de deux recettes fiscales directes, une fraction supplémentaire de TVA de 250 M€ a été accordée aux départements qui cumulent fragilité sociale et insuffisance de ressources. Inéligible à cette fraction depuis son attribution en 2022, le Département devrait être éligible en 2026 comme en 2025 à la première part fixée à 250 M€ en raison de son niveau de DMTO par habitant inférieur à la moyenne et de son taux de pauvreté supérieur à 12 %. Le Département devrait ainsi percevoir un montant estimé à 5 800 000 € en 2026 au titre de la première part de la fraction supplémentaire de TVA.

Au total, le Département de Seine-et-Marne devrait percevoir en 2026 un montant de TVA de 502 727 220 €.

Instituée par la Loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, la Taxe d'aménagement remplace depuis le 1^{er} mars 2012 la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et la Taxe destinée au financement des CAUE (TDCAUE). Le produit de la Taxe d'aménagement est évalué au montant de 6 000 000 € en 2026 sur la base des tendances d'encaissement constatées en 2025 et a enregistré une baisse de - 67 % entre 2025 et 2023. Cette diminution du produit enregistrée depuis 2024 résulte d'un ralentissement du rythme d'encaissement lié à la conjonction de trois facteurs :

- L'atonie de la construction entraînant une baisse du nombre d'autorisations d'urbanisme,
- L'application de la réforme adoptée en Loi de finances pour 2021 opérant, depuis le 1^{er} septembre 2022,
 - o D'une part, un transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des Directions Départementales des Territoires (DDT) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement
 - o Et d'autre part, un report de la date d'exigibilité et du délai de versement de la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement est désormais versée en un versement unique, si le montant est inférieur à 1 500 €, trois mois après la date d'achèvement des travaux ou en deux versements trois et six mois après la date d'achèvement des travaux. Pour rappel, le délai de versement de la TA et la date d'exigibilité en vigueur jusqu'au 31 août 2022 étaient de 12 et 24 mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.

- Et les dysfonctionnements dans la collecte de la taxe liés à l'outil informatique et à la faiblesse de ses moyens humains.

La Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) est destinée d'une part à assurer la compensation des charges relatives au SDIS et celle induite par les transferts de compétences intervenue en 2004 et, d'autre part, comprend depuis 2011 une nouvelle part transférée dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale. Son produit est évalué à 130 511 486 € pour les parts compensations SDIS et transferts de compétences et à 89 945 119 € pour la nouvelle part transférée en 2011 suite à la réforme de la fiscalité directe locale de 2010, soit au total 220 456 605 €. Cette prévision est fondée sur l'application des évolutions prévisionnelles dans le PLF 2026 pour chaque part qui aboutit à une évolution du produit de + 11,6 % pour l'ensemble des parts de la TSCA par rapport au produit 2025 estimé.

Dans un double objectif de simplification et d'harmonisation, la Loi de finances initiale pour 2021 a fusionné les taxes sur la consommation finale d'électricité et nationalisé leur gestion. Après l'alignement dès le 1^{er} janvier 2021 des dispositifs juridiques et notamment des tarifs, les taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité sont remplacées par une quote-part de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité sans pouvoir de taux depuis le 1^{er} janvier 2022 pour la taxe départementale (TDCFE) et depuis le 1^{er} janvier 2023 pour la taxe communale (TCCFE). Depuis 2023, le montant de la part départementale évolue au regard de l'inflation et de l'évolution des quantités d'électricité fournies sur le territoire.

Pour 2026, le produit de la part départementale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est estimé au montant de 16 229 528 € retenant une évolution + 0,9 % par rapport au produit estimé pour 2025. Cette évaluation prend en compte l'inflation et les aléas pouvant résulter de l'élargissement de l'assiette accompagnant la fusion des taxes. Cette fusion a modifié de fait la dynamique de la recette qui est plus sensible à l'activité économique du territoire, la consommation n'étant plus ciblée sur les petits et moyens consommateurs.

La prévision de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) comprend le montant de la compensation du RSA socle figé à 46 697 060 € et le montant de la compensation de la part ex API figé à 16 402 042 € depuis 2013. La prévision de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) est augmentée de + 6 300 000 € correspondant au montant estimé en compensation du transfert des deux routes nationales depuis le 1^{er} janvier 2024. Le produit total de TICPE s'élève ainsi au montant de 69 399 102 €.

Le produit de la redevance des mines est évalué à 2 000 000 € pour 2026.

Avec un tarif égal à 10 % du tarif fixé par les communes et EPCI seine-et-marnais, la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour est évaluée à 1 700 000 € au BP 2026.

Créé en Loi de finances pour 2020, le fonds national de péréquation sur les DMTO remplace les trois fonds de péréquation basés sur les DMTO précédemment créés : le fonds national de péréquation sur les DMTO créé en 2011, le fonds de solidarité sur les DMTO créé en 2014 et le fonds de solidarité interdépartemental créé en 2019.

Le fonds globalisé sur les DMTO est alimenté par deux prélèvements : un prélèvement proportionnel au montant de l'assiette de droit commun des DMTO et un prélèvement progressif. En 2026, le fonds de péréquation est également alimenté par un reversement du DILICO égal à un tiers de 10 % de la contribution 2025 de 220 M€ au titre du DILICO des départements.

Les ressources du fonds de péréquation sont ensuite réparties en trois enveloppes :

- la première enveloppe, égale à 250 M€, est répartie entre les départements selon les mêmes modalités que celle de l'ancien FSID

Le reversement est réparti entre les départements en deux fractions. La première fraction est destinée aux départements les plus ruraux au regard du potentiel financier net/km² (inférieur à 50 % du potentiel moyen) et du nombre d'habitant par km². La seconde fraction est destinée aux départements les plus en difficulté au regard de leur produit de DMTO, de leur revenu par habitant et de leur taux de pauvreté (critères cumulatifs). Le Département n'est éligible à aucun reversement de la première enveloppe.

- la deuxième enveloppe, égale à 52 % du solde, est répartie entre les départements selon des modalités analogues à celles de l'ancien FNPDMTO.

La deuxième enveloppe est répartie entre les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant pour l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur au revenu par habitant moyen.

Disposant d'un potentiel financier inférieur au potentiel financier moyen de l'ensemble des départements, le Département de Seine-et-Marne devrait encore être éligible en 2026 à un reversement de la deuxième enveloppe du fonds national de péréquation des droits de mutation.

- La troisième enveloppe, égale à 48 % du solde, est répartie entre les départements selon les mêmes modalités que celle de l'ancien FSDMTO.

L'éligibilité des départements à un reversement de la troisième enveloppe dépend du niveau de DMTO par habitant (inférieur à 1,4 fois le montant de DMTO par habitant des départements), du revenu par habitant et du potentiel fiscal corrigé par habitant. Les ressources de la troisième enveloppe sont réparties en deux fractions en fonction du reste à charge par habitant subsistant après le reversement du produit des frais de gestion de la TFPB. L'attribution du

Département dont le montant des DMTO par habitant est supérieur à 1,1 fois le montant de DMTO par habitant des départements fait ensuite l'objet d'un abattement de 50%. Le Département est éligible à cette troisième enveloppe.

Le reversement du fonds globalisé de péréquation sur les DMTO est estimé en 2026 à 16 311 596 € pour un prélèvement simulé à 20 951 219 € et un produit des DMTO évalué en 2025 à 249,2 M€. Le Département est ainsi contributeur net au FNPDMTO à hauteur de 4 639 623 €. Cette estimation retient, à ce stade, l'hypothèse d'une absence de mise en réserve par la Comité des finances locales en 2026. Les montants mis en réserve précédemment ont été débloqués dans leur intégralité lors de la répartition du fonds en 2024.

Dotations et participations : 218 052 096 € (244 358 054 € au BP 2025)

Les contributions successives au redressement des finances publiques appliquées de 2014 à 2017 ont diminué la DGF du Département de 79,2 M€. Le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement du Département de Seine-et-Marne est estimé en hausse de + 1,4 % passant de 94 363 723 € en 2025 à 95 673 901 € en 2026. Cette augmentation résulte des impacts simulés de la croissance démographique estimée sur la dotation forfaitaire et de la majoration de + 10 M€ des dotations de péréquation comme en 2025 sur la dotation de péréquation urbaine. En raison de son potentiel financier par habitant, le Département ne devrait subir aucun écrêtement péréqué de sa dotation forfaitaire en 2026.

La Dotation Général de Décentralisation (DGD) est reconduite au niveau de la notification pour 2015, soit 4 120 007 €.

Pour respecter le maintien en valeur de l'enveloppe normée des dotations de l'Etat aux collectivités locales, les allocations compensatrices de fiscalité directe servent de variables d'ajustement avec la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). En 2026, la minoration des variables d'ajustement portera sur la DCRTP du bloc communal, des départements et des Régions, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locales dite "dotation carrée" des Régions. Les autres variables sont maintenues à leur niveau antérieur. Comme les années précédentes depuis 2020, la minoration des variables d'ajustement a été effectuée au prorata des recettes réelles de fonctionnement des bénéficiaires.

A l'instar de 2025 et au regard de Loi de finances pour 2026, les allocations compensatrices de fiscalité directe sont estimées à un niveau stable au BP 2026, soit au montant de 2 794 255 €.

Destinée au même titre que le FNGIR à garantir au Département un niveau de ressources équivalent avant-après réforme fiscale de 2010, la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) des départements et des Régions a été intégrée avec les allocations compensatrices de Taxe d'habitation et les Fonds Départementaux de la Taxe Professionnelle dans les variables d'ajustement en LFI 2017 puis la DCRTP du bloc des communes en LFI 2018. La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) est évaluée en 2026 à 16 908 167 €, soit en diminution de - 3,4 % (contre une diminution globale de la DCRTP des départements de - 2,5 %).

Pérennisé par la loi de finances pour 2017, le Fonds Départemental de Mobilisation pour l'Insertion (FMDI) est estimé à 10 000 000 € au BP 2026.

Depuis 2017, l'Etat verse une part du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) en section de fonctionnement. La loi de finances pour 2016 a élargi l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA aux dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2016 en matière d'entretien des bâtiments publics et de voirie. La part de FCTVA en section de fonctionnement est estimée à 2 000 000 € pour 2026.

Les autres participations de l'Etat sont estimées à 3 914 300 € pour 2026, en augmentation de + 17% par rapport au BP 2025. Elles concernent également l'insertion (1 200 000 €), le secteur de l'enfance pour l'accueil en établissement et les aides en milieu ouvert (1 411 500 €). Les autres participations intègrent également la participation de l'Etat en matière de remboursement de personnel (1 122 700 €). Dans le domaine culturel, 180 000 € sont prévus en provenance de la DRAC.

Les participations de la CNSA sont évaluées à 71 474 200 € au total. La participation de la CNSA au titre des personnes âgées est estimée au BP 2026 à 39 979 000 € et celle au titre des personnes handicapées à 21 200 000 €. Ces deux principaux concours résultent de la fusion de cinq des douze concours de la CNSA en Loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. Les participations CNSA comprennent également les participations au titre de la conférence des financeurs pour 2 084 000 € ainsi que d'autres participations CNSA au titre de la dotation complémentaire, du SEGUR ou du fonds de soutien mobilité notamment. La participation de la CNSA au titre de la MDPH est depuis 2019 perçue directement par la MDPH.

Les autres participations diminuent de 71,6 % par rapport au BP 2025 pour un volume de 11 167 266 €. Ces participations comprennent la dotation d'IDFM aux transports scolaires sur circuits spéciaux (3 059 580 €) et aux

transports adaptés (3 633 131 €), ainsi que le reliquat de la participation des familles à la restauration scolaire (75 000 €), l'essentiel de ces recettes étant désormais prévu dans le budget annexe retraçant l'activité de la restauration scolaire. S'y ajoutent diverses participations en provenance des communes et structures intercommunales, de la Région ainsi que d'autres organismes (988 555 €). Les recettes FSE au titre de 2026 représentent 3 411 000 €.

Autres recettes : 29 894 872 € (25 351 858 € au BP 2025)

Parmi les autres recettes, les produits du domaine et de gestion courante enregistrent une hausse de + 36,7 % et s'élèvent à 17 551 599 €. Les recettes intégrées à ce poste sont très variées. Elles concernent les remboursements sur rémunérations dans le cadre d'une mise à disposition de personnels, les recettes liées à l'activité du laboratoire d'analyse, les loyers, les redevances pour occupation du domaine public ou les contributions en cas de dégradation notamment. La hausse de ce poste est induite par la refacturation en 2026, au budget annexe restauration scolaire vers le budget général, des frais de personnel pour la part de la masse salariale des agents d'entretien et de restauration correspondant à leur activité de restauration.

Les recouvrements d'aides sociales sont estimés à 11 476 510 € pour 2026 dont 4 000 000 € pour les indus RSA transmis au Département.

Les produits financiers sont estimés en diminution de - 23,6 % au montant de 488 025 € et correspondent essentiellement aux recettes attendues sur les opérations de couverture de taux d'intérêts.

Les produits exceptionnels sont ouverts à 378 737 € au BP 2026 et correspondent à des mouvements techniques d'annulation de mandats émis sur exercices antérieurs.

3.3.2 Recettes d'investissement

Les recettes définitives (subventions, participations, recouvrements de créances) d'un montant de 64 128 842 € augmentent de 10,1% par rapport au Budget Primitif 2025.

	BP 2025	BP 2026	% évol.
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	37 000 000	35 100 000	-5,1%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	6 860 204	6 860 204	0,0%
Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID)	400 000	400 000	0,0%
Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartementale (FS2I)	-	-	#DIV/0!
Subventions et participations	12 803 499	20 691 426	61,6%
Autres recettes (cessions, amendes de radars ...)	1 168 212	1 077 212	-7,8%
Total des recettes définitives d'investissement	58 231 916	64 128 842	10,1%

- Fonds de compensation de la TVA : 35 100 000 €

La prévision du FCTVA (**35 100 000 €**) repose sur une estimation du niveau des dépenses réalisées en 2025 et éligibles au fonds. Ce montant sera, comme chaque année, ajusté en cours d'exercice 2026 puisqu'au moment de l'élaboration du BP 2026 l'exécution budgétaire 2025 n'est pas encore arrêtée. Prévue par la LFI 2018 en vue de simplifier les règles de gestion du FCTVA, l'entrée en vigueur de l'automatisation de la gestion du FCTVA avait été reportée successivement d'un an par les LFI 2019 et 2020 afin de permettre de poursuivre et affiner, en coordination avec les associations représentant les collectivités, les évaluations financières de la réforme. La LFI pour 2021 a prévu une mise en œuvre progressive de l'automatisation pour les dépenses payées à compter de 2021, en fonction des régimes de versement. L'automatisation s'est appliquée à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les collectivités territoriales l'année de la réalisation de la dépense, parallèlement à la poursuite des déclarations écrites. L'automatisation s'est appliquée aux collectivités qui bénéficient d'un régime de FCTVA n-1 à compter de 2022 et étendu à l'ensemble des collectivités à compter de 2023. Le Département est donc concerné par l'automatisation du FCTVA depuis 2022.

- Dotation départementale d'équipement des collèges : 6 860 204€

En vertu de l'article L 3334-16 du CGCT, la dotation départementale des collèges n'évolue plus depuis 2009. Elle reste figée à son niveau de 2008. Le montant inscrit au BP 2026 est donc reconduit à hauteur de 6 860 204 €.

- Dotation de soutien à l'investissement des départements : 400 000 €

Créé en 2019 en remplacement de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements, la dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) est destinée au soutien de projet d'investissement des départements.

La Dotation de Soutien à l'Investissement des départements (DSID) est estimée, au regard de l'avancée des projets d'investissements retenus, à hauteur de 400 000 € pour 2026.

- Subventions et participations : 20 691 426 €

Ces subventions proviennent essentiellement de la Région (12 037 829 €) mais aussi de l'Etat (3 282 697 €), de communes et autres groupements de collectivités (5 370 900 €) Elles se répartissent sur divers domaines d'intervention départementale et en premier lieu celui des routes (6 996 696 €) et des transports (13 190 210 €).

- Autres recettes : 1 077 212 €

Elles comprennent les recettes liées au produit des amendes de radars routiers automatiques (700 000 €), les prévisions de cessions habituelles de biens mobiliers et immobiliers (97 000 €) qui seront exécutées en section de fonctionnement mais aussi les recouvrements sur créances et immobilisations financières (280 212 €).

LES MOUVEMENTS FINANCIERS : 562 208 466 €

Les mouvements financiers inscrits au budget se composent, d'une part, du besoin budgétaire d'emprunt nécessaire au financement des dépenses d'équipement et, d'autre part, de mouvements financiers liés à des opérations de refinancement de la dette ou aux crédits revolving de la collectivité :

- une provision de refinancement dans le cadre d'éventuelles opérations de restructuration de dette (égale en dépenses et en recettes) : 100 000 000 €, comme au BP 2025.
- les tirages sur emprunts assortis d'une option de tirage et remboursement (montant égal en dépenses et en recettes) : 250 000 000 €.
- enfin, et surtout l'emprunt 2026 destiné au financement des dépenses d'équipement : 242 445 117 € contre 215 758 466 € au BP 2025 soit une augmentation de 12,4 % du recours à l'emprunt.

3.3.3 Les dépenses de fonctionnement :

En 2026, sont prévus 1 397 793 150 € de crédits de paiement de fonctionnement, en augmentation (+ 3,7 %) par rapport à ceux du Budget primitif 2025. Ils se répartissent ainsi :

Politique	BP 2025	BP 2026	% / Total	% évol BP à BP
Développement territorial	5 018 509	5 504 914	0,4%	9,7%
Protection de l'environnement	2 312 520	1 685 962	0,1%	-27,1%
Routes départementales	11 736 720	11 250 510	0,8%	-4,1%
Sécurité	122 243 280	122 801 400	8,8%	0,5%
Transports	60 002 737	44 805 110	3,2%	-25,3%
1 - Mission aménagement et développement du territoire	201 313 766	186 047 897	13,3%	-7,6%
Culture et patrimoine	5 979 050	5 517 700	0,4%	-7,7%
Education formation	75 265 690	80 754 851	5,8%	7,3%
Jeunesse, sports et loisirs	4 484 000	3 894 000	0,3%	-13,2%
2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	85 728 740	90 166 551	6,5%	5,2%
Enfance et famille	205 243 820	205 951 000	14,7%	0,3%
Habitat	2 954 110	3 571 796	0,3%	20,9%
Insertion	228 646 409	235 813 643	16,9%	3,1%
Personnes âgées	122 872 100	130 000 100	9,3%	5,8%
Personnes handicapées	204 557 800	232 606 900	16,6%	13,7%
Santé publique	377 000	180 000	0,0%	-52,3%
3 - Mission solidarité	764 651 239	808 123 439	57,8%	5,7%
Conduite des politiques	1 480 500	1 235 212	0,1%	-16,6%
Direction et animation de l'action départementale	1 337 350	1 691 502	0,1%	26,5%
Moyens généraux	27 758 541	26 952 474	1,9%	-2,9%
Ressources humaines	229 067 194	226 690 256	16,2%	-1,0%
4 - Mission fonctionnelle	259 643 585	256 569 444	18,4%	-1,2%
Total des Missions	1 311 337 330	1 340 907 330	95,9%	2,3%
Reversement sur impôts et taxe DMTO	17 382 968	33 535 820	2,4%	92,9%
Total des contributions à des fonds de péréquation	17 382 968	33 535 820	2,4%	92,9%
Total des dépenses de gestion	1 328 720 298	1 374 443 150	98,3%	3,4%
Frais financiers	18 870 000	23 350 000	1,7%	23,7%
Total Dépenses	1 347 590 298	1 397 793 150	100,0%	3,7%

Au sein des dépenses de fonctionnement, les dépenses des 4 missions (c'est-à-dire hors frais financiers et péréquation sur fiscalité) augmentent de 2,3% de BP à BP. En dehors des dépenses de gestion, les frais financiers progressent de 23,7 % et les prélèvements évalués par le Département au titre des fonds de péréquation de 93 %. Cette dernière évolution est due à l'inscription dès le BP 2026 du prélèvement DILICO à hauteur de 13 M€ alors qu'en 2025, faute d'information, il n'avait été inscrit en dépenses qu'en DM1. Hors DILICO, ce poste évolue de 21 %.

LES DEPENSES DE GESTION : 1 374 443 150 € (1 328 720 298 € au BP 2025)

Mission aménagement et développement du territoire : 186 047 897 € (201 313 766 € /BP 2025)

Développement territorial : 5 504 914 €

Cette politique se compose en 2026 du domaine relatif à la Promotion du territoire (3 173 000 €). Au titre de l'agence Seine-et-Marne Attractivité, une subvention liée aux missions de service public exercées par l'agence est prévue à hauteur de 2 400 000 €. Cette subvention intègre désormais le produit de taxe de séjour évaluée en recettes pour 2026 à 1 700 000 €. Se rattachent également au domaine, les subventions et autres dépenses attachées à la mission Seine-et-Marne 2040 (130 000 €), au marketing territorial (180 000 €), à Paris CDG Alliance (60 000 €), au mécénat (8 000 €) ainsi que 15 000 € de dépenses diverses. Pour 2026 les crédits relatifs à l'événement marathon médiéval sont intégrés pour 380 000 €. Cet événement est compensé par des recettes à même niveau.

Le Développement local mobilise 1 644 884 €. Sur ce montant est prévu le reversement au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de Seine-et-Marne d'une partie de la Taxe d'aménagement (545 000 €), soit un taux de reversement de 0,2 % sur le taux appliqué de 2,5 %. Cette année une enveloppe de subvention complémentaire de 655 000 € est prévue en faveur du CAUE77 pour une dotation 2026 totale de 1 200 000 €. La deuxième enveloppe est dédiée à la subvention en faveur du syndicat mixte d'aménagement numérique (SMN, 186 500 €). Il faut ajouter les crédits de fonctionnement des Parcs naturels régionaux (18 346 €), ainsi que divers partenariats de soutien au développement local (240 038 €) qui s'adressent aux organismes d'études et d'aménagement du territoire.

En 2026, une enveloppe globale de 572 030 € de crédits de paiement sera mobilisée en faveur de l'Agriculture. Sur cette enveloppe, 468 030 € subventionneront les partenaires du domaine agricole et 60 000 € ceux de la filière bois. Le solde des crédits (44 000 €) sera consacré aux actions de communication et notamment la participation du Département au salon de l'agriculture.

Le domaine des Affaires internationales et européennes s'élève à 115 000 €, montant réparti entre les partenariats internationaux (30 000 €), les subventions exceptionnelles (20 000 €). Le montage des dossiers de demandes d'aides avec la cotisation à "Ile de France Europe" est prévu pour 65 000 €.

Protection de l'environnement : 1 685 962 €

Le domaine Environnement (1 075 819 €) mobilisera 748 617 € de crédits au titre des Espaces Naturels Sensibles départementaux dont 351 750 € pour leur entretien et leur fonctionnement, 266 427 € au titre de divers partenariats (notamment le soutien à Seine-et-Marne Environnement-SEME et la poursuite du plan handicap sur les ENS) et 86 270 € nécessaires à l'élaboration d'études environnementales. Sont également prévues des enveloppes pour les frais de communication (11 270 €), pour des cotisations (5 000 €), et pour l'entretien du Chemin des roses (27 900 €).

Des crédits sont également ouverts au titre des autres Espaces Naturels Sensibles (80 240 €). Il s'agit de divers partenariats.

Au titre de l'environnement et du développement durable (246 962 € au total), une enveloppe de 204 253 € est prévue pour soutenir notamment l'activité de Seine-et-Marne Environnement, dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec cette association ainsi que les associations proposant des projets de sensibilisation à l'environnement ou à la gestion des déchets sauvages. Une enveloppe de 7 705 € est réservée pour le financement des études liées aux actions de développement en faveur de la méthanisation en lien avec les partenaires de la charte CapMétha77. Ces crédits sont complétés de frais de communication (8 627 €). Le solde des crédits, soit 26 377 €, permettra le financement d'une potentielle étude dans la thématique des déchets et du développement durable.

Plus de 85 % des crédits de fonctionnement ouverts sur le domaine Eau (610 143 €) sont consacrés au Laboratoire départemental d'analyses (520 610 €) pour ses achats de fournitures diverses ou encore de prestations et de maintenance de ses matériels. L'enveloppe consacrée à l'eau potable mobilise 81 813 € principalement pour financer l'association AQUIBRIE, et l'événement Aquathon. Enfin, 7 720 € sont alloués aux frais d'analyse et au matériel du Service d'Animation Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux (SATESE).

Routes départementales : 11 250 510 €

Les dépenses d'Entretien et d'exploitation du réseau routier consistent essentiellement dans l'achat de fournitures de voirie (sel de déneigement, peintures...), de carburant, de prestations d'entretien et de réparation (10 426 490 €). En complément sont prévus des crédits récurrents d'études (100 000 €), d'entretien des dépendances vertes et bleues (633 020 €) et de petits travaux d'aménagement extérieur des Agences Routières Départementales (43 000 €).

Enfin, l'Aménagement du réseau routier nécessite 48 000 € pour les dépenses diverses liées à la conservation du réseau.

Sécurité : 122 801 400 €

Il est inscrit 122 700 000 € pour la participation du Département au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et Secours, participation en hausse de 2,7 M€ par rapport au BP 2025. Une enveloppe de 25 000 € est

maintenue pour les sections des jeunes sapeurs-pompiers. Complétant ces inscriptions, 76 400 € de crédits sont proposés en faveur de la sensibilisation à la sécurité routière sous forme d'actions directement conduites par le Département (50 000 €) et en subventionnant dans le cadre de partenariats une association (26 400 €).

Transports : 44 805 110 €

Le domaine des Transports scolaires mobilise globalement 26 951 820 € pour l'aide au forfait Imagine'R pour les primaires, les collégiens, les accompagnateurs et les internes (11 410 000 €) auxquels s'ajoutent les circuits spéciaux (5 824 708 €), ainsi que le transport des élèves et étudiants handicapés (8 959 247 €). Une opération spécifique de 260 000 € pour le subventionnement des cartes Scol'R délivrées sur le périmètre de compétence qu'Ile-de-France Mobilités a repris à son compte à la rentrée 2023 est également prévue. L'enveloppe de 482 000 € prévue pour le transport scolaire du midi. Le reste des dépenses (15 865 €) correspond à des frais divers de fonctionnement liés à l'exercice de la compétence du transport scolaire (contrôles qualité, remboursement de frais en régie, indemnités kilométriques). Les dépenses du Département seront en partie compensées par une dotation d'Ile-de-France Mobilités pour un montant prévisionnel 2026 total de 29 372 678 €.

Les dépenses de fonctionnement liées aux Transports publics représentent 17 853 290 €. Le premier poste de dépenses en volume est la participation du Département au fonctionnement d'Ile-de-France Mobilités qui est estimée à 10 314 572 €. Le second poste correspond aux versements à effectuer à IDFM, qui en a repris l'organisation, pour le fonctionnement, du réseau PAM77 à hauteur de 2 001 593 €.

Une enveloppe de 4 310 700 € sera nécessaire au fonctionnement des dispositifs Titres Améthyste et autres. Cette ligne correspond au subventionnement du titre de transport Améthyste téléchargeable sur Pass Navigo (4 310 000 €), ainsi qu'une réserve pour honorer si besoin des incidents de règlement (700 €).

Les autres actions du domaine concernent les points d'arrêt et plus précisément la maintenance des abris voyageurs, la conception des supports de communication et leur affichage (537 600 €) et le transport à la demande (507 000 €). Le domaine concerne enfin les dépenses liées aux infrastructures du TZEN, aux études et diverses subventions qui représentent 181 825 € au BP 2026.

Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif : 90 166 551 € (85 728 740 € au BP 2025)

Culture et patrimoine : 5 517 700 €

L'essentiel des crédits de paiement relatifs à cette politique concerne le domaine du Développement culturel (3 708 000 €) et se répartit principalement sur deux postes : le premier (1 530 000 €) permettra le versement des aides aux lieux de diffusion du spectacle vivant, des arts plastiques et du cinéma et ces crédits sont complétés par les contributions aux deux scènes nationales, la Ferme du Buisson et le Théâtre de Sénart (600 000 €). Les actions en faveur de la jeunesse, notamment au collège, représentent 151 000 €. En 2026, un événement s'inscrivant dans le cadre du schéma handicap départemental sera organisé afin de développer et valoriser les pratiques artistiques des personnes en situation de handicap (30 000 €).

Le second poste correspond aux enseignements artistiques et aux pratiques amateurs (715 000 €), aux compagnies artistiques professionnelles (100 000 €) ainsi qu'aux festivals et manifestations (512 000 €). L'enveloppe 2026 dédiée aux contrats triennaux de développement culturel permettra de concrétiser un nouveau contrat (50 000 €). Enfin, des crédits sont réservés pour le financement de diverses associations d'anciens combattants et à l'adhésion du Département à l'association Paysages et Sites de Mémoires de la Grande Guerre (20 000 €).

Au sein du domaine Patrimoine, 777 700 € de crédits de paiement sont proposés en 2026. Il est proposé de reconduire le Festival du Patrimoine (30 000 €). Toujours en vue de la valorisation du patrimoine, 97 000 € seront dédiés au financement de frais de fonctionnement des projets et des chantiers conduits par les associations Patrimoine et Musées ainsi qu'à l'opération de valorisation des parcs et jardins. Les crédits sollicités sur ce domaine concernent également le Château de Blandy-les-Tours (523 200 €) pour l'accueil des visiteurs, les visites guidées et la programmation artistique. Des crédits sont également inscrits pour poursuivre les recherches et les fouilles archéologiques ainsi que la mise en valeur de ces opérations (104 000 €), les mesures en faveur de l'entretien du patrimoine monumental (5 000 €) et la protection des antiquités et objets d'art (13 500 €). Une opération de 5 000 € est reconduite pour la réalisation d'opérations de valorisation du patrimoine avec la mise en place de visites de sites suite à leur restauration et à la préparation d'expositions de photographies sur le patrimoine restauré.

Le fonctionnement des Musées départementaux et la valorisation de leurs collections mobilisent 346 500 € dont 288 500 € au titre des frais de fonctionnement, d'animation et de programmation artistique de chacun des cinq musées départementaux. A ces dépenses, s'ajoutent la réalisation de documents de communication, la promotion des collections ou supports d'aide à la visite (47 000 €), ainsi que les outils de médiation multi sensorielle adaptés à tous les publics et au confort d'usage (11 000 €).

Le troisième domaine relève du Développement de la lecture publique. Il mobilise 465 000 €, sur le développement

de l'offre documentaire (122 000 €) et une enveloppe de 228 000 € prévue au titre du développement culturel permettra de financer les dispositifs mis en place dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique (Contrats Départementaux Lecture et aides PCSES), ainsi que la participation du Département dans les Contrats Territoire-Lecture tripartites (collectivités/Département/Etat), signés pour 4 ans. Des crédits sont également prévus pour le développement du réseau des médiathèques (70 000 €), la formation et les journées d'études, qui représentent chaque année plus de 30 formations pour environ 1 000 participants (40 000 €) et diverses éditions (5 000 €).

Sur le domaine Archives, une enveloppe globale de 220 500 € est proposée. Les prestations de restauration de documents abîmés et l'achat de conditionnements spécifiques sont estimés à 75 000 €, tandis que la numérisation de documents d'archives mobilisera 20 000 € pour la poursuite d'un vaste chantier pour la réalisation des travaux d'océrisation, de numérisation d'une partie de la presse conservée et des travaux de numérisation ponctuels d'archives. Les dotations notamment destinées à soutenir des associations, sont ouvertes pour 48 000 €. Une opération spécifique consacrée au chantier des collections dans le cadre du programme bâtiminaire est prévue pour 40 000 €. Les dernières enveloppes concernent l'achat de documentation scientifique et professionnelle (8 500 €), des actions pédagogiques à destination de la jeunesse (15 000 €), divers partenariats (Cineam, ville de Provins avec l'université de NYC Columbia) (11 000 €) et le soutien aux manifestations (3 000 €).

Education et formation : 80 754 851 €

Plus de 85 % des crédits de cette politique sont consacrés au domaine Vie des collèges (69 766 091 €) et plus particulièrement aux participations du Département au budget des collèges publics (28 581 354 €) dont 9 600 000 € de dotation de fonctionnement aux collèges publics et 11 510 000 € au titre des fluides (13 605 000 € en 2025 et 18 543 360 € en 2024). En complément, une ligne spécifique "chauffage collège" est abondée de 1 650 000 € afin d'isoler le financement des installations de chauffage par des solutions alternatives. La contribution au fonctionnement des équipements sportifs représentera 1 630 000 €, l'externalisation de l'entretien 3 750 000 € et l'enveloppe ouverte pour les frais de déménagement, les crédits complémentaires et les autres frais, 341 354 €. En 2026, l'abondement des fonds de roulement et de la dotation de fonctionnement des collèges publics représentera 100 000 €. La participation au budget des collèges privés représente 5 900 000 € au BP 2026. Ces crédits sont complétés d'une enveloppe de 1 330 800 € destinée aux équipements et matériels TICE et plus particulièrement à l'accès internet mutualisé, à l'assistance et l'hébergement informatique pour les collèges concernés. Les dépenses liées à l'équipement des agents des collèges composant les équipes de remplacement représentent 185 000 €. Les crédits liés à la restauration scolaire (330 000 €) permettront le versement de la participation financière du Département à la Communauté d'agglomération qui accueille les élèves demi-pensionnaires du collège Nellie BLY de Torcy. La subvention d'équilibre prévue pour le budget annexe Restauration scolaire, qui isole les dépenses et les recettes inhérentes à cette activité, s'élève pour 2026 à 33 394 737 €. Enfin une enveloppe de 44 200 € est ouverte afin de prendre en charge l'organisation des événements liés à l'éducation, les subventions aux fédérations de parents d'élèves et aux délégués départementaux de l'éducation nationale.

Les travaux dans les Bâtiments des collèges mobilisent 10 185 260 €. L'entretien courant estimé à 4 512 680 € (notamment en travaux urgents ou programmés) est complété de travaux de sécurité pour 3 117 180 €. Notons également sur ce domaine, une enveloppe de subventions accordées aux collèges pour leur permettre de réaliser des travaux d'embellissement des locaux (300 000 €), ainsi qu'une provision pour les locations de bâtiments démontables (262 700 €) ou encore le paiement de primes d'assurances dommages-ouvrages ou d'autres dépenses de fonctionnement (500 000 €). Enfin, 1 492 700 € de crédits sont destinés aux dépenses de maintenance et de suivi des installations énergétiques de plusieurs collèges.

Les Actions éducatives et appui à la scolarité représentent 590 000 € dont les aides à la restauration scolaire (355 000 €) pour les collèges privés. Les projets en faveur de la jeunesse disposent de 235 000 € pour la poursuite de mesures en faveur de la découverte des métiers, de l'apprentissage de l'anglais, de l'éducation artistique et culturelle...

Enfin sur le domaine de l'Enseignement supérieur et la recherche, une enveloppe de 213 500 € est ouverte en faveur du soutien à l'orientation et à la formation des jeunes seine-et-marnais (19 000 €) et à la fondation de l'université Gustave Eiffel (30 000 €). Une autorisation d'engagement ouverte en 2023 pour le campus digital des formations présente 105 000 € de CP en 2026. Le Bus découverte des métiers mobilisera 9 500 € de crédits et une enveloppe de 45 000 € est ouverte pour la participation au soutien de l'orientation et de la formation de la jeunesse. Une enveloppe de 5 000 € est réservée pour l'organisation de la cérémonie des meilleurs apprentis de France.

Jeunesse, sports et loisirs : 3 894 000 €

Au sein du domaine des Activités sportives (3 826 000 € au total), l'action principale concerne le soutien au sport civil avec une enveloppe de 2 161 000 € principalement tournée vers les associations sportives civiles (1 135 000 €), les manifestations et événements sportifs (230 000 €) ainsi que les écoles multisports (250 000 €). Elle se décline également en subventions versées dans le cadre des contrats d'objectifs avec les comités sportifs départementaux (390 000 €) auxquelles s'ajoute un soutien départemental au centre de ressources et d'information des bénévoles (6 000 €). Afin de

financer des actions en faveur du para-sport, handisport et sport adapté, des crédits de paiements sont réservés à hauteur de 150 000 € conformément aux orientations de l'exécutif.

En 2026, la poursuite des actions engagées en matière de soutien au sport scolaire traduit l'engagement de l'exécutif dans ce domaine (680 000 €), qu'il s'agisse de la natation en 6ème (280 000 €), du parcours sportif des collégiens (250 000 €) et de l'UNSS (150 000 €). Le sport de haut niveau bénéficie d'une enveloppe de 810 000 €. A cela s'ajoutent, les crédits qui permettront en 2026 le soutien de grands événements sportifs nationaux et internationaux (130 000 €) et l'organisation de la Rando des 3 châteaux (45 000 €).

Le domaine de la Jeunesse et des loisirs mobilisera, en 2026, 68 000 € ; dont le Prix des jeunes talents (18 000 €).

Mission solidarité : 808 123 439 € (764 651 239 € au BP 2025)

Enfance et famille : 205 951 000 €

L'enveloppe en faveur de l'enfance et de la famille concerne en premier lieu la Prévention, la protection et l'hébergement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (169 907 026 €) dont l'accueil en établissements (126 696 841 €) et en familles d'accueil (38 024 051 €). Ces deux dépenses sont complétées par les prestations en faveur des enfants notamment prévus au titre des frais de santé, de scolarité, de transports ou de loisirs (5 186 134 €). Les crédits d'accueil des enfants en établissements financeront le placement des enfants en exécution d'une mesure administrative ou judiciaire dans un établissement seine-et-marnais ou hors département.

Le secteur de la Protection et de la prévention des enfants à domicile (32 831 474 €) se décline en trois axes : les aides en milieu ouvert (26 502 252 €) notamment les aides éducatives renforcées ou encore les allocations "contrat autonomie" pour les jeunes majeurs, la prévention spécialisée (5 249 550 €) ainsi que l'ensemble des mesures de protection en milieu ouvert (1 079 672 €) dont les aides aux familles, les mesures éducatives, et l'évaluation des mineurs non accompagnés.

Le troisième domaine est celui de la Prévention médico-sociale et l'aide à la fonction parentale et à l'enfant qui est doté d'une enveloppe de 3 212 500 € dont 150 000 € destinés au fonctionnement des modes de garde. Sur les crédits de ce même domaine, les actions de PMI sont dotées de 2 002 500 €. Plusieurs dispositifs se poursuivent : la prise en charge des frais de formation des assistants maternels agréés (464 000 €), les centres de santé sexuelle (365 000 €) et le versement de diverses subventions à des associations (231 000 €).

Habitat : 3 571 796 €

La participation départementale au Fonds de Solidarité Logement est l'élément essentiel de cette politique avec une enveloppe reconduite de 2 706 000 € pour le financement des aides individuelles au maintien et à l'accès au logement ou encore au paiement de factures de gaz, d'eau ou d'électricité. D'autres mesures d'insertion par le logement sont également prévues pour un total de 802 796 € essentiellement au travers d'aides à des associations œuvrant dans le champ de l'insertion par le logement. S'y ajoutent 63 000 €, destinés au fonctionnement des aires de grands passages.

Insertion : 235 813 643 €

Pour l'essentiel, les crédits proposés financent les allocations RSA pour un montant de 216 700 000 €, montant en progression de 3,2 % BP à BP. Les crédits d'allocations sont complétés de frais divers à hauteur de 905 000 € (admissions en non-valeur, remises gracieuses, annulation de titres émis sur exercices antérieurs...).

Le domaine des Dispositifs RSA (hors allocations) affiche au BP 2026 un volume de crédits de 12 542 013 € qui se répartit sur les actions d'insertion par le retour à l'activité économique (1 615 000 €), le cofinancement des dispositifs emploi (1 499 564 € - CUI-CAE, CUI-CIE, CDDI), l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (3 855 065 €) et les dispositifs d'insertion (5 572 384 €).

Le domaine Autres dispositifs d'insertion complète ces mesures en mobilisant une enveloppe de 5 666 630 € relative au fonds départemental de solidarité (1 450 000 €) et aux Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi cofinancés par le Fonds Social Européen (394 000 €) dans lesquels le Département en sa qualité d'organisme intermédiaire assure la gestion de la subvention globale élargie aux Programmes Locaux d'Insertion et Emploi. Les Dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale représentent 2 483 630 € (dont 715 200 € pour les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisés 2ème niveau) et les Dispositifs d'insertion des jeunes (830 000 €). Sur ce dernier poste, les aides aux missions locales s'élèvent à 358 000 €, la subvention à l'École de la deuxième chance à 260 000 € et la participation au Fonds d'aide aux jeunes (y compris les frais de gestion) à 212 000 €. S'y ajoutent des crédits à destination du soutien des Maisons Départementales des Solidarités (215 500 €) et les crédits de l'action Services et partenaires (293 500 €) dont 240 000 € pour le financement des assistances à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la digitalisation des process de la DGAS.

Personnes âgées : 130 000 100 €

L'hébergement des personnes âgées nécessite l'inscription d'une dotation de 54 287 400 € répartie principalement sur

deux postes : le premier concerne les frais liés à la dépendance pour 29 677 500 €, c'est-à-dire pour l'essentiel l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée aux établissements et le second concerne les frais liés à l'hébergement pour 24 596 900 €. Le montant proposé (23 965 000 €) correspond à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées, déduction faite de leur contribution directement versée à l'EHPAD. Sur ce domaine, sont également prévus des frais divers (102 500 €), une enveloppe dédiée à l'accompagnement pour le diagnostic "EHPAD de demain" (359 400 €) et l'impact SEGUR pour les résidences autonomie (170 000 €). En matière d'accueil familial, 13 000 € sont réservés à la formation des accueillants familiaux.

En matière de maintien à domicile des personnes âgées (75 712 700 €), l'APA à domicile est prévue à hauteur de 64 050 000 € en 2026 (+ 14,6 % par rapport au BP 2025). Y figurent également les obligations consécutives à l'adoption de la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement (ASV), estimées à 2 573 800 €. L'enveloppe des aides ménagères et frais divers s'élève à 400 000 €. Une opération spécifique de 40 000 € est également prévue pour les frais d'accompagnement externe à la mise en œuvre de la tarification des établissements. Comme chaque année une réserve de 20 000 € permettra de faire face à des dépenses diverses (titres annulés...).

Par ailleurs, la participation du Département au fonctionnement des Pôles autonomie territoriaux (ex Centres Locaux d'Information et de Coordination) est intégrée pour un montant de 1 710 000 €, complétée de 110 000 € de crédits SEGUR. Une enveloppe de 511 200 € correspond en 2026 à l'accord cadre qui lie le Département à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour la modernisation et la professionnalisation des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et pour leur financement dans le cadre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Ce montant est complété de 63 000 € hors accord cadre. Le Département s'est engagé conjointement avec l'Agence Régionale de Santé qui a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) intitulé "territoire régional d'expérimentation de solutions innovantes d'accompagnement des personnes âgées dépendantes" (18 000 €). En 2026, l'obligation de financer l'application de l'avenant 43 de la Convention Collective de Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, pour la trentaine d'établissements affiliés dont un SAVS Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, induit une enveloppe de 3 600 000 €. Cette enveloppe est complétée de crédits SEGUR pour les SAAD publics (340 000 €). Enfin, une opération de 597 000 € est prévue au titre des dispositifs inclusifs grand âge. En 2026 la réalisation d'une cartographie se poursuit (5 000 €) et la plate-forme des métiers de l'autonomie mobilisera 203 000 €. Enfin, le fonds de soutien à la mobilité des SAAD est doté de 988 000 €.

Sont également prévues des actions extra-légales (483 700 €), telles que la participation du Département à la Téléassistance, le financement des frais de gestion et d'affranchissement des chèques emploi service universel (CESU), le versement de subventions aux clubs du 3ème âge ou le financement de prestations nouvelles aux personnes âgées (294 000 €).

Personnes handicapées : 232 606 900 €

L'Hébergement des personnes handicapées représente, au BP 2026, 159 436 900 €. Ce montant prend en compte, les frais liés à l'hébergement (144 200 000 €) auxquels s'ajoutent des frais divers (50 500 €) ainsi que le coût des services d'accompagnement qui favorisent le maintien des personnes handicapées dans leur domicile (11 130 000 €). Il est également proposé en 2026 une enveloppe de 415 000 € pour le dispositif habitat inclusif. Ces crédits financeront des actions d'accompagnement social adapté pour des jeunes adultes handicapés psychiques et des actions entrant dans le champ de l'habitat accompagné, partagé et inclusif. Les frais liés à la dépendance sont évalués à 2 750 000 € pour 2026. Ce dernier poste comprend la Prestation de Compensation du Handicap (2 440 000 €) et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) (310 000 €). S'y ajoutent les dépenses d'accueil familial (891 400 €).

Le Maintien à domicile des personnes handicapées mobilise 73 170 000 € dont 64 070 000 € pour la Prestation de Compensation du Handicap, 5 400 000 € au titre de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne et 215 000 € pour le remboursement aux CCAS et aux SAAD des heures d'intervention dans le cadre de l'aide à domicile pour des personnes handicapées au titre de l'aide sociale. S'y ajoutent 25 000 € de crédits dédiés à l'élaboration du schéma autonomie PH et une enveloppe de 1 300 000 € pour financer l'impact SEGUR pour le dispositif de soutien aux professionnels dans les SAAD. La participation du Département au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées s'élève à 1 850 000 € complétée de 55 000 € de crédits au titre du Fonds départemental de compensation. Par ailleurs, seront financées des actions extra-légales en faveur des adultes handicapés pour 255 000 € (notamment en diverses subventions et en remises gracieuses).

Santé publique : 180 000 €

L'action Démographie médicale concerne la poursuite des engagements du Département pour l'aide au fonctionnement des Maisons et Pôles de Santé Universitaires, la participation à des événements afin de valoriser les richesses du territoire auprès des professionnels de santé et des étudiants et l'aide à destination des étudiants en maïeutique et en kinésithérapie. Sur ce dernier point, le Département prend appui sur un dispositif créé par la Région Ile-de-France pour soutenir financièrement les étudiants, en complément de l'aide régionale, et pour soutenir financièrement une trentaine d'étudiants en médecine effectuant un stage d'internat en Seine-et-Marne en Centre hospitalier ou en cabinet.

Mission fonctionnelle : 256 569 444 € (259 643 585 € au BP 2025)

Conduite des politiques départementales : 1 235 212 €

Les crédits de paiement liés à la Communication (1 016 212 €) regroupent les frais de communication interne, les relations presse et la réalisation du magazine départemental. Une enveloppe dédiée aux parrainages et partenariat divers du Département s'y ajoute (80 000 €) afin de soutenir des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champ des dispositifs d'aide existants. Enfin, une enveloppe de 139 000 € permettra de verser diverses subventions et cotisations aux associations d'élus locaux et notamment à l'Assemblée des Départements de France.

Direction de l'action départementale (hors frais financiers) : 1 691 502 €

Les frais de documentation générale rattachés à cette politique pour le montant de 289 500 € comprennent la documentation générale, technique et informatisée, l'agrégateur de presse et le droit de copiage.

Les études et dépenses diverses rattachées à la Direction générale s'élèvent à 66 800 €. Ces crédits sont notamment destinés à l'évaluation des politiques publiques (30 000 €), à des études et diagnostics divers (15 000 €) et aux actions qui seront menées en 2026 dans le cadre de la politique managériale impulsée par la Direction Générale (13 500 €).

S'ajoutent à ces dépenses les frais liés aux autres opérations financières (892 150 €).

Pour les émissions obligataires, il est proposé d'inscrire 393 000 € pour couvrir les dépenses liées à la poursuite des émissions de titres obligataires du Département dans le cadre du programme Euro Medium Term Note (EMTN). Les frais de gestion de la dette départementale s'élèvent à 400 150 €, ils concernent le coût de la notation financière et de l'assistance à la gestion de la dette ainsi que les commissions et frais bancaires facturés au titre des emprunts existants notamment pour les commissions de non-utilisation. Le reste des crédits (89 000 €) concerne notamment les mouvements techniques d'annulation et de réduction de titres de recettes émis sur exercices antérieurs, l'apurement des rattachements, les frais d'insertion et les intérêts moratoires et des prestations externes d'assistance sur des questions comptables. La subvention au FS2I est reconduite pour 10 000 €.

Moyens généraux : 26 952 474 €

Les dépenses du domaine de la Logistique s'élèvent à 6 234 394 €. Le premier poste concerne l'entretien des locaux avec une estimation des besoins à 2 097 914 € et le second, la gestion de la flotte des véhicules avec 1 767 620 €. L'enveloppe consacrée au matériel et au mobilier représentera 123 268 € en 2026. Le reste des crédits (2 245 592 €) est réparti sur un grand nombre de dépenses dont l'affranchissement, l'ensemble des fournitures, les prestations de services, les catalogues et imprimés, l'habillement professionnel, l'alimentation ou encore les réceptions et frais de représentation.

Le deuxième domaine concerne la Gestion du patrimoine immobilier qui s'élève à 5 998 300 €. Il s'agit principalement des dépenses de fluides (3 420 500 € contre 3 860 000 € au BP 2025 et 4 648 300 € au BP 2024), de loyers et de charges locatives (928 500 €), des impôts taxes et redevances (1 202 000 €), de frais de gardiennage et de surveillance (442 300 €) ou encore de petites dépenses d'entretien (5 000 €) préalables à des cessions d'immeubles.

L'enveloppe réservée en 2026 aux Systèmes d'information (8 225 200 €) couvrira les besoins en entretien et maintenance (3 070 900 €), en prestations et fournitures (4 049 300 €) et en frais de télécommunications (1 105 000 €).

Enfin, l'entretien des Bâtiments départementaux (entretien et travaux de sécurité incendie) et l'étude et la prévention des risques (assurances sinistres et conseils juridiques) nécessitent des inscriptions de crédits de respectivement, 3 553 380 € et 2 941 200 €.

Ressources humaines : 226 690 256 €

Sur cette politique, la masse salariale représente 95 % des crédits proposés soit 213 030 634 €. En complément de la masse salariale proprement dite sont également rattachés au domaine Gestion des ressources humaines, 1 661 800 € de frais de gestion dont l'intérim et l'intervention des associations intermédiaires pour pallier les absences dans les collèges (1 500 000 €) et des dépenses annexes de personnel (158 600 €) ainsi que l'enveloppe des frais de déplacement (866 500 €).

Par ailleurs, les crédits du domaine Santé et actions sociales en faveur du personnel s'élèvent au BP 2026 à 9 364 098 €. Cette somme finance des aides à la restauration, la subvention au Comité des Œuvres sociales ainsi que les aménagements de postes. Ces crédits intègrent la participation du Département au titre de la mutuelle santé et du contrat de prévoyance. Le domaine de la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences se décline en deux actions : celle de la formation pour 1 503 000 € et les moyens de recrutement pour 264 224 €.

Prélèvements sur fiscalité pour péréquation : 20 951 219 € (17 382 968 € au BP 2025)

Créé par la Loi de finances pour 2020, le Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNPDMTO) remplace, depuis 2020, les trois fonds de péréquation basés sur les DMTO précédemment créés : le fonds

national de péréquation sur les DMTO créé en 2011, le fonds de solidarité sur les DMTO créé en 2014 et le fonds de solidarité interdépartemental créé en 2019.

Ce fonds est alimenté par deux prélèvements :

- un prélèvement proportionnel est égal à 0,34 % du montant de l'assiette des DMTO de droit commun n-1 de l'ensemble des départements (et de la Ville de Paris et de la Métropole de Lyon)

- un prélèvement progressif, d'un montant de 750 M€, concerne les départements dont l'assiette par habitant des DMTO est supérieure à 75 % de l'assiette par habitant de l'ensemble des départements. Ce second prélèvement est réparti en trois tranches. Le montant prélevé au titre de ce second prélèvement ne peut excéder 12 % du produit des DMTO n-1 du Département.

Lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 1,6 Md€, le Comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie de l'excédent.

Par ailleurs, l'expérimentation de la recentralisation du RSA de certains départements vient modifier la péréquation sur les DMTO de l'ensemble des départements au profit de ces départements expérimentateurs mais au détriment des autres départements qui continuent cependant à assurer les dépenses liées au RSA. Les départements expérimentateurs ne sont plus prélevés sur la part de DMTO transférée dans le cadre de l'expérimentation et sont avantagés dans le reversement grâce à l'amoindrissement de leur potentiel financier de ces recettes transférées.

Pour un montant de DMTO 2025 estimé à 249,2 M€ à ce stade pour le Département de Seine-et-Marne et une part d'assiette estimée à 30 % de primo accédants dans l'assiette de droit commun pour l'ensemble des départements, le prélèvement en faveur du fonds globalisé est évalué à 20 951 219 € pour 2026.

Prélèvement au titre du DILICO : 13 000 000 €

En vue d'associer les collectivités territoriales au redressement des finances publiques, la LFI 2026 instaure un nouveau dispositif de lissage des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO). Le DILICO est porté en 2026 à 740 M€ contre 1 Md€ en 2025 et réparti entre les collectivités de la manière suivante :

- 250 M€ pour la première contribution revenant entièrement aux EPCI (33,8 %), les communes étant exemptées en 2026 de toute contribution
- 140 M€ pour la deuxième contribution revenant aux départements (18,9 %)
- 350 M€ pour la troisième contribution revenant aux Régions (47,3 %).

Les modalités de prélèvement sont différentes pour chaque niveau de collectivités mais reprennent les mêmes critères qu'en 2025.

Pour les départements, sont éligibles à ce dispositif les départements dont l'indice de fragilité sociale est inférieur ou égal à l'indice de fragilité sociale médian. Les départements bénéficiaires du fonds de sauvegarde des départements en 2026 sont exonérés de contribution au DILICO.

La contribution est répartie entre les départements éligibles en fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de fragilité sociale médian de l'ensemble des collectivités et leur indice de fragilité sociale. Le plafond de contribution est de 2 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal.

Comme en 2025, le produit de la contribution est reversé, les trois années suivant sa mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année et dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours. Le reversement effectué chaque année est réparti, pour 10 % de son montant, aux fonds de péréquation et, pour le solde, aux départements contributeurs au prorata de leur contribution.

Avec l'exonération des départements bénéficiaires au fonds de sauvegarde, le nombre de contributeurs au DILICO est réduit de 50 à 25 en 2026 selon les simulations.

Le Département de Seine-et-Marne figure, comme en 2025, parmi les départements contributeurs au dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales. Sa contribution est estimée à ce jour à 13 000 000 € en 2026 (contre 12,9 M€ en 2025) pour une contribution de l'échelon départemental de 140 M€ (220 M€ en 2025), soit 9,3 % du dispositif. La contribution au DILICO du Département est la 4^{ème} plus importante.

Une ligne de crédits de 27 653 € est prévue pour le reversement des indus de TAM.

Frais financiers : 23 350 150 € (18 870 000 € au BP 2025)

Conséquence directe d'une augmentation de l'encours de dette, l'inscription budgétaire 2026 s'élève pour l'opération "intérêts de la dette" à 23 150 000 € (contre 18 850 000 € pour le BP 2025), soit une hausse de 22,8 % de BP à BP (hors ICNE).

Une inscription supplémentaire d'ICNE à hauteur de 200 000 € est prévue au BP 2026, qui résulte de la variation positive entre le montant des intérêts courus en 2026 et payables en 2027 et celui des intérêts générés en 2025 et payables en 2026.

Les crédits inscrits hors ICNE pour un montant de 23 150 000 € correspondent aux frais financiers sur la dette départementale. Ils se décomposent en trois postes :

1) les frais induits par l'instrument de couverture contre les risques de taux ("swaps") pour un montant global de 450 000 € (identique au BP 2025 du fait de l'amortissement progressif de ce produit). Le swap détenu par le Département est essentiellement destiné à couvrir un risque de taux très élevé.

2) les frais d'utilisation des lignes de trésorerie ou des emprunts revolving pour un montant de 500 000 € dans le cadre de la trésorerie quotidienne en 2026.

3) les intérêts des emprunts à long terme, y compris les frais pour réaménagement de dette, pour un montant de 22 200 000 €. Cette inscription intègre les prévisions de taux d'intérêt disponibles à la fois sur l'encours de dette actuel et sur les nouveaux emprunts à souscrire en 2026.

3.3.4. Les crédits de paiement d'investissement :

Les crédits de paiement 2026 des dépenses d'équipement s'élèvent à 306 881 892 € (hors dette en capital et autres opérations financières).

Politique	BP 2025	BP 2026	% / Total	% BP à BP
Développement territorial	29 152 494	32 767 480	10,7%	12,4%
Protection de l'environnement	9 000 000	11 538 095	3,8%	28,2%
Routes départementales	76 843 500	91 820 967	29,9%	19,5%
Sécurité	7 251 006	6 214 240	2,0%	-14,3%
Transports	34 124 956	30 469 397	9,9%	-10,7%
1 - Mission aménagement et développement du territoire	156 371 956	172 810 179	56,3%	10,5%
Culture et patrimoine	4 091 390	2 835 318	0,9%	-30,7%
Education formation	93 151 297	102 003 876	33,2%	9,5%
Jeunesse, sports et loisirs	620 012	413 278	0,1%	-33,3%
2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	97 862 699	105 252 472	34,3%	7,6%
Habitat	241 957	222 000	0,1%	-8,2%
Personnes âgées	1 520 000	1 220 000	0,4%	-19,7%
Personnes handicapées	822 750	452 000	0,1%	-45,1%
Santé publique	90 000	80 000	0,0%	-11,1%
3 - Mission solidarité	2 674 707	1 974 000	0,6%	-26,2%
Conduite des politiques départementales	13 218	13 000	0,0%	-1,6%
Moyens généraux	21 874 778	26 732 241	8,7%	22,2%
Ressources humaines	79 500	100 000	0,0%	25,8%
4 - Mission fonctionnelle	21 967 496	26 845 241	8,7%	22,2%
Total dépenses d'équipement	278 876 858	306 881 892	100,0%	10,0%
Amortissements de la dette et autres engagements financiers	82 500 000	79 000 000		-4,2%
Opérations financières équilibrées	350 000 000	350 000 000		0,0%
Total Dépenses	711 376 858	735 881 892		3,4%

Au BP 2026, les dépenses d'équipement sont en augmentation de + 10 % par rapport à celles du BP 2025.

Au sein des dépenses d'équipement, celles relatives à la politique Education-formation demeurent les plus importantes en crédits de paiement 2026 (33,2 %). La politique des routes est le deuxième secteur d'intervention (29,9 %) suivie du développement territorial (10,7%).

LES DEPENSES D'EQUIPEMENT : 306 881 892 € (+ 10 % par rapport au BP 2025)

Mission Aménagement et développement territorial : 172 810 179 € (156 371 956 € au BP 2025)

Développement territorial : 32 767 480 €

Sur le domaine Développement local, une enveloppe globale de 26 580 134 € est proposée, dont 7 076 585 € seront consacrés aux Contrats Intercommunaux de Développement (CID). Une quinzaine de structures devraient percevoir une contribution départementale au titre de ces CID, au premier rang desquelles il faut citer la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (1 661 474 €), les Communautés de Communes du Provinois (749 603 €) et du Pays de Montereau (775 021 €) ou encore la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (633 755 €).

Par ailleurs les contrats ouverts au titre du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) dédié aux communes de + 2 000 habitants, disposent de 9 501 899€ de crédits de paiement, tandis que les contrats communaux bénéficient d'une enveloppe de 3 370 664 € (alloués à des contrats ruraux). La politique contractuelle du Département se décline aussi entre le Fonds d'Équipement Rural (FER) pour un montant estimé en 2026 de 3 339 879 €, le Fonds d'Aménagement pour 1 184 334 € et les aides au Parc Naturel Régional du Gâtinais (176 454 €). Toujours sur le domaine du développement local, il faut mentionner les mesures prises en faveur du développement du réseau numérique par l'intermédiaire du Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique pour un montant de 1 757 234 €. Des crédits sont également réservés à la participation du Département à la phase 2 du projet "canal à grand gabarit" (173 085 €).

L'enveloppe consacrée au domaine Aménagements routiers et liaisons douces (4 356 000 €) se répartit entre les études et travaux de liaisons cyclables (2 755 999 €), les aménagements cyclables réalisés par EPAFRANCE (100 000 €) ou encore des subventions pour des liaisons du PlanVélo77 portés par d'autres maîtres d'ouvrage (1 500 001 €).

Le domaine Agriculture dispose d'une enveloppe de 720 202 € pour 2026. Elle permet de maintenir le partenariat du Département avec la Chambre d'Agriculture pour les conseils techniques destinés aux agriculteurs (200 000 €) et permet d'aider les investissements agricoles ou forestiers (378 637 € et 25 000 €). Par ailleurs, des crédits sont prévus pour financer les contrats passés pour le soutien aux agriculteurs dans le cadre des mesures agro-environnementales (116 565 €).

Le domaine Promotion du territoire dispose d'une enveloppe globale de 1 111 145 € au titre de l'Attractivité du territoire et plus précisément du fonds de développement touristique.

Protection de l'environnement : 11 538 095 €

Les crédits de paiement attachés au domaine Eau représentent, en 2026, plus de 80 % des crédits de paiement de cette politique avec une enveloppe de 9 499 755 € essentiellement en faveur des aides à l'assainissement pour 5 337 557 € et à l'eau potable pour 2 791 046 €. Rattachées au même domaine, il faut mentionner les actions pour lutter contre les inondations (936 152 €), ainsi que l'enveloppe consacrée au Laboratoire départemental d'analyses pour l'acquisition de matériels nécessaires à la conduite des missions qui lui sont dédiées (435 000 €).

Au sein du domaine Environnement qui s'élève à 2 038 340€ en 2026, les acquisitions et aménagements engagés par le Département au titre des Espaces Naturels Sensibles, représentent 941 427 € dont 252 000 € pour les acquisitions de terrains en cours. Le reste des crédits (689 427 €) est affecté aux différents aménagements notamment ceux à réaliser sur le site du "Marais du refuge" (100 037 €) ou encore en achat de matériels (80 000 €).

Toujours dans le secteur des ENS, seront financées les subventions à verser aux communes pour leurs propres acquisitions (103 379 €), pour les aménagements de chemins de randonnées et de biodiversité (243 378 €) ou pour l'aménagement des forêts domaniales (177 084 € principalement par l'ONF). Deux dernières enveloppes sont proposées sur ce domaine : 433 419 € financeront des aménagements fonciers (échanges et cessions amiables, études...) et 139 654 € les actions de développement durable.

Routes départementales : 91 820 967 €

Rattachées au domaine Aménagement du réseau routier (85 755 967 €), les actions de Conservation Sécurité et Innovation du réseau représentent 64 082 513 € de crédits de paiement en 2026. La somme de 36 351 179 € sera consacrée aux travaux sur routes en rase campagne, en traversée d'agglomération et en aménagement de carrefours. Elle est complétée d'une enveloppe de 6 752 068 € en travaux divers, tandis qu'une enveloppe de 5 076 500 € concernera les travaux sur les ouvrages d'art. Les études et travaux pour la reprise des deux anciennes routes nationales (RD1004 et 1036, ex RN4/RN36) génèrent 10 971 012 € de dépenses en 2026. La réhabilitation des ouvrages d'art en mauvais état (notés 3U) est également prévue pour une enveloppe globale de 3 000 000 €. Par ailleurs, il faut mentionner la poursuite de la réhabilitation des ponts Freyssinet sur la Marne qui nécessite 1 125 000 € de crédits de paiement en 2026. Toujours sur le même programme, sont proposés des crédits de paiement pour les déclassements de voirie (680 000 €) et pour les mesures d'innovation et d'information routière (126 754 €).

L'amélioration des liaisons entre les pôles disposent de 16 140 121 €, qui seront affectés à la liaison entre Meaux et Roissy, également nommée Liaison Routière de l'Est Francilien.

Les actions en faveur du développement local mobiliseront 3 365 105 € de crédits de paiement en 2026 notamment pour financer plusieurs projets d'importance : la déviation de Guignes par la RD619 (669 000 €), ou encore l'aménagement de la RD9 et de son intersection avec la RN 330 à Saint-Pathus (1 600 000 €).

Les dépenses liées aux acquisitions foncières nécessitent une inscription de crédits de 318 000 € alors que les études seront financées à hauteur de 1 111 229 € et que les plantations le long des routes nécessiteront 709 000 €.

Dans le cadre des raccordements entre les pôles, et plus précisément de l'opération liaison sud de Chelles, une enveloppe de 30 000 € est prévue.

Sur le domaine Entretien et exploitation du réseau routier une enveloppe globale de 6 065 000 € est prévue. Une somme de 3 830 000 € est réservée aux moyens du Parc. Elle est complétée de 1 575 000 € pour améliorer la signalisation routière et de 660 000 € pour financer les aménagements extérieurs des Agences Routières Territoriales.

Sécurité : 6 214 240 €

En matière d'incendie et de secours, les crédits de paiement 2026 concernent la subvention d'équipement qui sera versée au SDIS à hauteur de 4 800 000 €, complétée de 49 195 € à destination du fonds de soutien à l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile. Sur le volet Sécurité, des crédits sont prévus pour le dispositif "bouclier sécurité" pour 939 409 €. Pour terminer, il faut évoquer la dotation allouée au Fonds d'aides contre les violences urbaines pour 320 636 € et la subvention versée à Seine-et-Marne Numérique (80 000 €) et le partenariat du Département avec la gendarmerie (25 000 €).

Transports : 30 469 397 €

Les crédits de paiement du secteur des infrastructures de transports s'élèvent à 27 893 077 €. Les études et travaux du projet de Transport en Commun en site Propre "TZEN2" se poursuivent. Toutes opérations confondues, le projet TZEN2 représente, en 2026, 20 438 884 € de crédits de paiement (dont les travaux d'accotements de la RD605 estimés à 369 900 €). Par ailleurs, les études et les travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes sont dotés de 2 004 334 €, tandis que 3 864 353 € sont alloués à la participation du Département aux études et aux travaux pour le projet de gare SNCF de Bry-Villiers-Champigny. Deux projets se poursuivent également : les études d'opportunité et de faisabilité d'aménagement de voirie en faveur des transports collectifs sur la liaison Lagny Val d'Europe (557 803 €), et les participations du Département aux études pour le TCSP entre Chelles et Val de Fontenay (862 194 €).

Au titre du Plan de Déplacement Urbain, les participations du Département s'élèvent à 2 104 320 €. Elles se répartissent entre les stations multimodales de covoiturage (559 246 €) et les travaux sur les pôles gare de Melun (895 074 €) et de Noisy (650 000 €).

Enfin, une enveloppe permet de poursuivre des travaux de mise en accessibilité des points d'arrêt pour les personnes à mobilité réduite (172 000 €) tandis qu'une ligne est prévue pour l'acquisition d'abris voyageurs (300 000 €).

Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif : 105 242 472 € (97 862 699 € au BP 2025)

Culture et patrimoine : 2 835 318 €

Sur le domaine Patrimoine (1 897 315 €), une enveloppe de 1 189 540 € est réservée au patrimoine monumental, essentiellement sur les crédits d'entretien et de restauration du patrimoine public, qui regroupent les aides aux travaux d'entretien lourd, le patrimoine rural non protégé et les travaux conservatoires réalisés sur des édifices publics protégés au titre des monuments historiques pour lesquels le Département est le seul partenaire financeur (808 206 €). 111 335 € sont également consacrés à l'entretien du patrimoine privé. S'ajoutent à ces lignes les aides au patrimoine remarquable (250 000 €) et la subvention versée à la Fondation du patrimoine (20 000 €).

Sur l'action Blandy-les-Tours, l'aménagement de la salle de la maquette du Château (150 000 €) est le principal projet financé en 2026 complété de l'enveloppe dédiée au Plan de développement et de valorisation du Château (148 200 €), à la réhabilitation de la ferme de la Croix Blanche (82 000 €) ou encore aux grands événements de Blandy (34 800 €).

Toujours rattachés au même domaine, il faut mentionner les crédits relatifs aux aides des communes dans leurs projets de restauration des objets classés ou inscrits au patrimoine (113 381 €). Notons également les crédits affectés aux opérations pour le stockage de matériel nécessaire à la fouille du site de l'Abbaye de Champbenoist (26 281 €) et diverses mesures de valorisation du patrimoine telles que la restauration et la création de jardins ou la restauration des remparts du collège Lelorgne de Savigny à Provins (146 166 €).

Le domaine Musées présente 406 358 € de crédits de paiement 2026, qui poursuivront les projets autour de la Ferme de la Bordière (179 000 €), l'enrichissement des collections en fonction des opportunités qui se présenteront (40 000 €), l'accompagnement du projet scientifique et culturel des musées (144 358 €), et les équipements de billetterie et de vente en ligne (43 000 €).

Les crédits de paiement ouverts au titre du domaine Développement culturel (286 451 €) concernent les équipements des scènes nationales (108 028 €), les aides en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique (101 602 €), les cinémas (16 000 €) et les enseignements artistiques (60 822 €).

Le Développement de la lecture publique (175 000 €) comporte les subventions d'informatisation et d'équipement mobilier (50 000 €), les équipements de la Médiathèque départementale (5 000 €) et l'accroissement du fonds documentaire (120 000 €).

Le domaine Archives est doté de 70 193 € destinés principalement à l'enrichissement des collections (28 368 €), à l'aide à la restauration et la valorisation des archives communales (36 825 €). A ces dépenses il faut ajouter les crédits alloués au partenariat du Département avec Cineam (5 000 €).

Education et formation : 102 003 876 €

Plus de 90 % des crédits ouverts sur cette politique concernent le domaine Bâtiments des collèges (94 929 149 €). Les constructions, les extensions et les réhabilitations de collèges représentent 52 636 277 €. Au sein de cette enveloppe, les crédits de paiement seront mobilisés principalement par les constructions des collèges de Melun (24 010 351 €), de Saint-Fargeau-Ponthierry (10 392 312 €) ainsi que la rénovation du collège Jean Jaurès à Brou (1 115 000 €) et l'extension provisoire du collège Stéphane Hessel de Saint-Germain-sur-Morin (1 526 446 €). Une enveloppe globale de 9 618 528 € sera consacrée aux réhabilitations des demi-pensions (dont 7 905 997 € pour celle du collège de Champs sur Marne). Au titre de l'entretien et des grosses réparations, des crédits à hauteur de 42 282 872 € sont proposés. Les travaux d'entretien lourd et courant et la réfection des cours représentent 13 148 321 €. Sont également financés les travaux de sécurité (4 589 295 €), les travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (8 731 931 €), les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, de chauffage et de qualité de l'air (10 216 293 €), ou encore les aménagements des demi-pensions (1 870 277 € pour les mises en conformité et la transformation du site EMAT "Nord" Henri Dunant à Meaux en cuisine de production). Une enveloppe dédiée aux acquisitions de bâtiments démontables s'élève quant à elle à 2 301 302 €. Le reste des crédits de paiement proposés regroupe les dépenses d'études (507 903 €), de travaux consécutifs à des sinistres (258 815 €) ou encore liés à la vulnérabilité des bâtiments aux inondations et à l'acquisition de terrains.

Le domaine Vie des collèges mobilise 6 974 727 € dont 4 849 977 € affectés aux équipements et matériel TICE. Une enveloppe globale de 1 238 750 € est prévue pour le matériel et le mobilier des collèges, somme répartie entre le premier équipement et le complément ou renouvellement des équipements. Par ailleurs, une somme de 606 000 € est prévue pour les aides en faveur des collèges privés Il faut aussi mentionner le financement du Fonds commun à destination des collèges pour 280 000 €.

Une dernière enveloppe de 100 000 € est prévue au titre de l'Enseignement Supérieur et plus particulièrement pour le campus universitaire de santé de Fontainebleau.

Jeunesse, sports et loisirs : 413 278 €

Sur le domaine Activités sportives, seront financés les équipements sportifs d'accompagnement des collèges (110 000 €) ainsi que le dispositif "100 terrains de basketball 3x3" (233 278 €). Une dernière enveloppe est prévue pour le développement du para sport (70 000 €).

Mission solidarité : 1 974 000 € (2 674 707 € au BP 2025)

Habitat : 222 000 €

Le domaine Développement et amélioration de l'offre de logement mobilise 222 000 € de crédits de paiement. Cette dotation est prévue pour faire face aux appels de fonds qui résulteront en 2026 des engagements qui ont été pris par le Département pour soutenir l'offre de logements en matière de réhabilitation (12 000 €) ainsi qu'au dispositif d'aides à l'autonomie et au maintien dans le logement (210 000 €).

Personnes âgées : 1 220 000 €

Sur le domaine de l'Hébergement des personnes âgées, l'enveloppe 2026 bénéficie à plusieurs établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) : notamment la réhabilitation de la maison de retraite Costrejean à Fontainebleau (740 000 €), le projet de reconstruction de l'EHPAD Le Marais à la Ferté-Gaucher (200 000 €) et le soutien à l'habitat inclusif (200 000 €).

Personnes handicapées : 452 000 €

Près de la moitié de cette enveloppe correspond aux aides à l'habitat inclusif à destination des personnes adultes en situation de handicap (200 000 €). Par ailleurs, 103 500 € sont alloués au Foyer de vie Les Marronniers à Villenoy pour la création de nouvelles places et 60 000 € aux travaux d'accessibilité de Centre d'Accueil de Jour de Charny.

Santé publique : 80 000 €

Cette somme permet de financer des actions innovantes en matière de santé (80 000 €).

Mission fonctionnelle : 26 845 241 € (21 967 496 € au BP 2025)

Conduite des politiques départementales : 13 000 €

L'intégralité de l'enveloppe concerne l'acquisition de matériels photographiques.

Moyens généraux : 26 732 241 €

En 2026, sur le domaine Bâtiments départementaux (18 705 541 €), les travaux et les études se poursuivent sur les bâtiments sociaux (3 948 967 €), notamment pour la nouvelle MDS de Coulommiers (392 578 €), pour les études liées

à la création d'un foyer de l'enfance (540 000 €), pour les travaux dans les foyers de l'enfance (926 238 €) ou encore pour les travaux de sécurité (328 371 €). Sur les bâtiments de la voirie les crédits de paiement s'élèvent à 1 575 986 €. Sur le secteur de la culture et du patrimoine, 957 092 € sont prévus notamment pour la réalisation des travaux programmés (684 019 €) et de travaux de sécurité incendie (48 073 €) mais aussi, au Musée de la Préhistoire, pour la modernisation du chauffage et la réfection des façades (225 000 €).

Des enveloppes de grosses réparations sont également ouvertes sur les différents secteurs de bâtiments pour un montant global de 5 395 343 €. Elles couvrent notamment l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (712 386 €), les travaux de performance énergétique (2 093 703 €), la participation aux travaux sur le bâtiment A du site de la Préfecture (75 000 €), l'amélioration de la sécurité incendie (266 650 €) ou encore les aménagements pour l'alimentation des bornes pour les véhicules électriques (120 000 €). Une enveloppe globale dédiée aux constructions de 6 828 153 € sera affectée notamment à l'extension des archives et au remplacement de ses centrales de traitement de l'air (6 000 000 €), à la mise à niveau des plans consécutivement à la cyberattaque (202 629 €), au réaménagement des anciens locaux du SDIS de Nemours (176 420 €) ou encore la réfection des toitures terrasse de la DSIN (184 000 €).

Sur le domaine Logistique, une enveloppe de 1 958 800 € est prévue pour les acquisitions de véhicules (1 375 000 €) et pour l'acquisition du matériel et du mobilier (583 800 €).

Le domaine Système d'information mobilise 6 035 900 € de crédits de paiement en 2026. Cette somme est répartie sur trois actions : le financement des études et des solutions logicielles (1 494 700 €), les infrastructures (renouvellement des serveurs, sécurisation des matériels) (2 897 200 €) et l'acquisition de matériels et de logiciels clients (1 644 000 €).

Au titre de la prévention du risque, une enveloppe globale de 22 000 € permettra de financer les dépenses de travaux et d'acquisition de matériels et mobiliers consécutivement à des sinistres dans les bâtiments départementaux et dans les collèges.

Ressources humaines : 100 000 €

Sur cette dernière politique et le domaine Santé, actions sociales, sont financés des achats de matériels ergonomiques ou spécifiques ou encore des travaux d'aménagement de postes (85 000 €) mais aussi l'achat de dispositifs en matière de sécurité des agents, en particulier pour la protection des travailleurs isolés, notamment au niveau du SDAUE (15 000 €).

DEPENSES FINANCIERES : 429 000 000 € (432 500 000 € au BP 2025)

Ce poste regroupe toutes les dépenses de nature financière qui touchent au remboursement de la dette en capital, que ce soit les annuités normales des échéances de la dette bancaire à long terme, les subventions en annuités pour leur part en capital et les opérations en capital sur la dette à long terme qui participent à sa gestion active. Cette dernière catégorie d'opérations est sans incidence sur l'équilibre du budget puisque les sommes ouvertes en dépenses sont équilibrées par des sommes identiques ouvertes en recettes.

Ces opérations sont ouvertes au BP 2026 pour 350 000 000 € (montant identique à celui du BP 2025) : il s'agit d'une part pour 250 000 000 € d'un crédit destiné à comptabiliser les mouvements infra-annuels que le Département opère sur ses lignes de crédit "révolving", c'est à dire des lignes de crédits long terme à encours variable qui participent à l'optimisation de la gestion de trésorerie et des frais financiers ; d'autre part, d'un crédit de 100 000 000 €, équilibré en recettes, afin de pouvoir conduire, le cas échéant, en fonction des opportunités de marché, des réaménagements de dette (remboursements anticipés suivis de refinancements). Le poste principal de ces crédits s'élève à 79 000 000 €, montant inférieur à celui voté au BP 2025 (82,5 M€). Il s'agit de la prévision d'amortissement de la dette long terme.

3.3.5. Equilibre global du BP 2026 :

En mouvements réels, la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, se traduit par un excédent de 79 307 933,34 €, niveau inférieur à celui du BP 2025.

Compte tenu des inscriptions pour ordre, retraçant comptablement cette épargne et son affectation, le budget s'équilibre de la façon suivante :

BP 2026		DEPENSES	RECETTES
Investissement			
	Mouvements réels	735 881 892,45	656 573 959,11
	Mouvements d'ordre	254 411 670,66	333 719 604,00
Sous-total Investissement		990 293 563,11	990 293 563,11
Fonctionnement			
	Mouvements réels	1 397 793 150,24	1 477 101 083,58
	Mouvements d'ordre	164 841 604,00	85 533 670,66
Sous-total Fonctionnement		1 562 634 754,24	1 562 634 754,24
TOTAL GENERAL		2 552 928 317,35	2 552 928 317,35

Amendement budgétaire :

Il est nécessaire de préciser qu'un amendement portant sur les recettes et les dépenses de fonctionnement a été voté lors de la séance du Conseil départemental du 14 avril 2026, selon les termes suivants :

L'équilibre de la section de fonctionnement sera rétabli par une augmentation équivalente du virement à la section d'investissement sera abondé de **211 400 €**, et passera donc de **17 946 604 €** à **18 158 004 €**.

Au total, le besoin budgétaire d'emprunt sur l'exercice 2026, prévu pour **242 445 116,94 €** au projet de BP sera porté à **242 233 716,94 €** lors du vote.

Ces mouvements modifient les conditions d'équilibre du budget primitif :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
chap.	Intitulé	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général	100 238 234,26	
012	Charges de personnel et frais assimilés	243 923 789,00	
013	Atténuations de charges	0,00	1 674 300,00
014	Atténuations de produits	34 523 871,76	
016	APA	100 826 080,00	39 985 110,00
017	RSA / Régularisations de RMI	231 716 903,27	5 500 000,00
023	Virement à la section d'investissement	18 158 004,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	146 895 000,00	85 533 670,66
65	Autres charges de gestion courante	659 430 689,95	
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	789 400,00	
66	Charges financières	23 350 000,00	
67	Charges spécifiques	3 175 782,00	
70	Produits des services, du domaine et ventes	0,00	11 839 031,50
73	Impôts et taxes	0,00	652 435 188,00
731	Fiscalité locale	0,00	576 718 928,00
74	Dotations et participations	0,00	177 275 096,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	11 209 777,58
76	Produits financiers	0,00	488 025,07
77	Produits spécifiques		368 627,43
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et		0,00
	Somme :	1 563 027 754,24	1 563 027 754,24
SECTION D'INVESTISSEMENT			
chap.	Intitulé	Dépenses	Recettes
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	18 158 004,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	97 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	85 533 670,66	146 895 000,00
041	Opérations patrimoniales	172 978 000,00	172 978 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	35 365 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	28 651 630,02
16	Emprunts et dettes assimilées	429 000 000,00	592 233 716,94
20	Immobilisations incorporelles	23 455 818,46	0,00
204	Subventions d'équipement versées	59 836 453,95	0,00
21	Immobilisations corporelles	15 701 725,43	0,00
23	Immobilisations en cours	207 237 507,69	2 000,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	62 000,00	13 212,15
45	Opérations pour comptes de tiers	588 386,92	0,00
	Somme :	994 393 563,11	994 393 563,11

3.4 Le budget supplémentaire au BP 2026 (BS 2026)

Le budget supplémentaire pour 2026, voté le 26 juin 2026, reprend les résultats de gestion 2025.

Elle présente une diminution des recettes réelles de fonctionnement (hors excédent antérieur disponible reporté) de 10,8 M€ (- 0,7 % par rapport au BP). Cette diminution est liée au réajustement de la Taxe Sur les Conventions d'Assurance et de la Taxe d'Aménagement compensé en partie par les hausses proposées sur la TVA et les participations attendues en matière de transport scolaire.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont en hausse de 28,9 M€ (+ 2,1 % par rapport au BP), les augmentations sont fléchées sur l'allocation du RSA, les frais financiers et les transports.

Au total, après reprise de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 39,7 M€, l'épargne nette est stable (+ 0,04 M€) pour s'établir à 0,6 M€ après le BS.

En investissement, hors reports (1,1 M€), financés par la reprise de l'excédent d'investissement 2025 (6,6 M€), les dépenses diminuent de 3,3 M€ tandis que les recettes définitives progressent de 3,8 M€.

Ainsi le besoin budgétaire d'emprunt peut être diminué de 13,7 M€, passant de 242,2 M€ au BP 2026 à 228,5 M€ (- 5,7 % par rapport au BP 2026).

Le Budget Supplémentaire vise à intégrer au budget 2026 les résultats constatés fin 2025 ainsi que les ajustements dans le respect des responsabilités du Département et en tenant compte des incertitudes politiques et économiques qui pèsent sur les finances publiques.

Le BS 2026 peut se résumer ainsi en grandes masses :

Recettes de fonctionnement de l'exercice	- 10,8 M€
Dont :	
TSCA :	- 13,0 M€
Taxe d'aménagement :	- 5,0 M€
TVA transférée :	+ 4,0 M€
DGF :	+ 0,1 M€
Autres recettes :	+ 0,6 M€
Autres participations :	+ 2,3 M€
Résultat antérieur disponible	+ 39,7 M€
Total recettes réelles BS 26 (A)	+ 28,9 M€
Dépenses de fonctionnement (B)	+ 28,9 M€
Dont :	
- Insertion :	+ 18,0 M€
- Direction de l'action Dépt :	+ 3,0 M€
- Education et formation :	- 4,7 M€
- Transports :	+ 2,9 M€
- Frais financiers :	+ 6,0 M€
- Routes :	+ 0,6 M€
- Moyens généraux :	+ 0,2 M€
Solde de fonctionnement total (A – B = C)	+ 0,04 M€
Dépenses d'équipement et financières (A*)	- 3,3 M€
Reports de 2025 :	+ 1,1 M€
Ajustements sur CP 2026 :	- 4,3 M€

Recettes définitives d'investissement (B*)	+ 3,8 M€
Résultat excédentaire d'investissement (C*)	+ 6,6 M€
Solde d'investissement (C*+ B* – A* = D)	+ 13,7 M€
Cumul soldes de fonctionnement et d'investissement (C + D)	+ 13,7 M€
Emprunt au BP 2026	242,2 M€
Emprunt après BS 2026	228,5 M€

Après adoption du Compte Financier Unique qui constate et affecte les résultats, ces derniers sont repris, ainsi que les reports, dans la gestion en cours, lors de l'adoption du budget supplémentaire qui suit.

Ainsi le Budget Supplémentaire 2026 incorpore les résultats comptables de l'exercice 2025 (en investissement et en fonctionnement) et les reports de crédits d'investissement en dépenses engagées en 2025 mais non mandatées à la clôture de l'exercice.

Affectation et reprise des résultats de clôture du Compte Financier Unique 2025 :

Les résultats constatés à la clôture de l'exercice 2025 :

- En fonctionnement : un excédent de 39 680 231,45 €
- En investissement : un excédent de 6 642 221,08 €

Conformément à l'instruction comptable M57, il a été décidé d'affecter prioritairement le résultat d'investissement à la couverture des reports de crédits 2025 à hauteur de 1 077 865,50 €.

LES PROPOSITIONS NOUVELLES AU BS 2026

Section d'investissement :

- en dépenses : - 4 332 886,71 € de propositions nouvelles. Il faut ajouter à ce montant les crédits reportés de 2025 d'un montant de 1 077 865,50 €. Au total, les crédits de paiement 2026 diminuent de 3 255 021,21 € par rapport aux crédits 2026 votés au BP (- 1,1 %).
- en recettes : + 3 809 032,86 € (hors emprunt et excédent reporté de 6 642 221,08 €). Au total, les crédits de paiement 2026 des recettes définitives d'investissement (c'est-à-dire hors emprunt) augmentent de 5,9 % par rapport aux crédits inscrits 2026.

Section de fonctionnement :

- en dépenses : + 28 871 272,67 € de crédits de paiement 2026 supplémentaires au BS (soit + 2,1 % par rapport aux crédits 2026 votés au BP).
- en recettes : - 10 769 458,62 € (hors excédent 2025 reporté de 39 680 231,45 €). Les recettes de fonctionnement (hors excédent) sont donc en diminution de 0,7 % par rapport aux crédits inscrits 2026.

L'évolution du total des crédits de paiement de dépenses ouverts après BS (hors dette et autres opérations financières) s'établit ainsi sur trois ans :

	2024	2025	Variation 2025/2024	2026	Variation 2026/2025
Dépenses d'investissement (hors dette et autres opérations financières)					
BP + Virt	320 399 398	278 876 858	-13,0%	306 881 892	10,0%
BS	- 4 491 974	1 506 905	-133,5%	- 3 255 021	-316,0%
Total investissement	315 907 424	280 383 763	-11,2%	303 626 871	8,3%
Dépenses de fonctionnement					
BP + Virt	1 293 819 260	1 328 720 298	2,7%	1 374 624 750	3,5%
BS	28 137 886	40 462 545	43,8%	22 871 273	-43,5%
Total fonctionnement	1 321 957 146	1 369 182 843	3,6%	1 397 496 023	2,1%
Total général	1 637 864 571	1 649 566 606	0,7%	1 701 122 894	3,1%

En investissement, la comparaison des crédits d'investissement 2026 (hors dette) après BS avec ceux de 2025 présente une augmentation de 8,3 %. En fonctionnement, on constate que les dépenses après BS progressent de 2,1 %.

L'EQUILIBRE GENERAL

L'équilibre général du BS 2026 se présente conformément au tableau ci-après :

Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes
Résultat 2025 après affectation		39 680 231,45
Propositions nouvelles	28 871 272,67	- 10 769 458,62
Total	28 871 272,67	28 910 772,83
Mouvements d'ordre	39 500,16	-
Total fonctionnement	28 910 772,83	28 910 772,83
Section d'investissement		
	Dépenses	Recettes
Résultat de clôture 2025	-	
Affectation de l'excédent 2025		6 642 221,08
Crédits reportés 2025	1 077 865,50	
Propositions nouvelles	- 4 332 886,71	3 809 032,86
Emprunt nouveau BS	-	- 13 745 775,31
Total	- 3 255 021,21	- 3 294 521,37
Mouvements d'ordre	-	39 500,16
Total investissement	- 3 255 021,21	- 3 255 021,21
Total général	25 655 751,62	25 655 751,62

La réduction du recours à l'emprunt s'élève à ce BS 2026 à 13,7 M€, l'emprunt d'équilibre est donc ramené de 242,2 M€ au BP à 228,5 M€ après BS.

DEPENSES PAR POLITIQUES SECTORIELLES

Les chiffres qui suivent font l'objet de comparaisons entre les crédits votés au BP 2026 (y compris virements effectués depuis) et les propositions de BS (reports + propositions nouvelles).

DEPENSES EN INVESTISSEMENT- Les crédits de paiement

L'ajustement des crédits de paiement d'investissement 2026 au BS s'élève à – 3,3 M€, soit au total une variation de - 0,4 %.

Cette variation peut être décomposée entre reports de l'exercice 2025 (crédits de paiement engagés non mandatés) pour 1,1 M€ et les ajustements propres au BS en diminution de 4,3 M€.

Politique	BP (+ virements)	Reports	Propositions BS	total BS	% évol
Développement territorial	32 767 480	0	4 194 000	4 194 000	12,8%
Protection de l'environnement	11 538 095	135 651	-383 977	-248 326	-2,2%
Routes départementales	91 808 307	9 091	980 925	990 016	1,1%
Sécurité	6 214 240	0	0	0	0,0%
Transports	30 482 057	479 727	-651 892	-172 166	-0,6%
1 - Mission aménagement et développement du territoire	172 810 179	624 469	4 139 056	4 763 525	2,8%
Culture et patrimoine	2 835 318	62 854	-119 239	-56 386	-2,0%
Education formation	102 003 876	192 852	-4 017 846	-3 824 995	-3,7%
Jeunesse, sports et loisirs	413 278	0	0	0	0,0%
2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	105 252 472	255 705	-4 137 086	-3 881 380	-3,7%
Habitat	222 000	0	31 566	31 566	14,2%
Personnes âgées	1 220 000	0	-116 800	-116 800	-9,6%
Personnes handicapées	452 000	0	-205 650	-205 650	-45,5%
Santé publique	80 000	0	27 400	27 400	34,3%
3 - Mission solidarité	1 974 000	0	-263 484	-263 484	-13,3%
Conduite des politiques dép.	13 000	0	0	0	0,0%
Direction et animation de l'action dép.	429 000 000	0	0	0	0,0%
Moyens généraux	26 732 241	196 691	-4 071 373	-3 874 682	-14,5%
Ressources humaines	100 000	1 000	0	1 000	1,0%
4 - Mission fonctionnelle	455 845 241	197 691	-4 071 373	-3 873 682	-0,8%
Total Dépenses d'équipement	735 881 892	1 077 866	-4 332 887	-3 255 021	-0,4%

DEPENSES EN FONCTIONNEMENT

+ 28 871 273 € de crédits de paiement supplémentaires sont prévus au BS 2026, soit une augmentation de + 2,1% par rapport aux crédits votés au BP 2026.

Politique	BP 2026 y/c virements	Propositions BS	après BS	% évol
Développement territorial	5 709 079	24 000	5 733 079	0,4%
Protection de l'environnement	1 724 212	60 000	1 784 212	3,5%
Routes départementales	11 250 510	550 000	11 800 510	4,9%
Sécurité	122 801 400	0	122 801 400	0,0%
Transports	44 800 510	2 932 011	47 732 521	6,5%
1 - Mission aménagement et développement du territoire	186 285 712	3 566 011	189 851 723	1,9%
Culture et patrimoine	5 515 016	-7 000	5 508 016	-0,1%
Education formation	80 754 851	-4 705 909	76 048 942	-5,8%
Jeunesse, sports et loisirs	3 894 000	-20 000	3 874 000	-0,5%
2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	90 163 867	-4 732 909	85 430 958	-5,2%
Enfance et famille	205 950 725	-515 421	205 435 304	-0,3%
Habitat	3 571 796	500 000	4 071 796	14,0%
Insertion	235 813 643	18 021 603	253 835 246	7,6%
Personnes âgées	129 992 100	0	129 992 100	0,0%
Personnes handicapées	232 606 900	0	232 606 900	0,0%
Santé publique	180 000	0	180 000	0,0%
3 - Mission solidarité	808 115 164	18 006 182	826 121 346	2,2%
Conduite des politiques départementales	1 223 559	35 000	1 258 559	2,9%
Direction et animation de l'action départementale	1 691 502	3 045 470	4 736 972	NS
Moyens généraux	26 906 273	211 500	27 117 773	0,8%
Ressources humaines	226 702 854	0	226 702 854	0,0%
4 - Mission fonctionnelle	256 524 187	3 291 970	259 816 157	1,3%
Total 4 missions	1 341 088 930	20 131 254	1 361 220 184	1,5%
Reversement sur impôts et taxes DMT0	20 951 219		20 951 219	0,0%
DILICO	12 584 601		12 584 601	0,0%
Autres reversements sur autres impôts locaux ou assimilés		2 740 019	2 740 019	NS
Reversement de fiscalité	33 535 820	2 740 019	36 275 839	8,2%
Total des dépenses de gestion	1 374 624 750	22 871 273	1 397 496 023	1,7%
Frais financiers	23 350 000	6 000 000	29 350 000	25,7%
Total des dépenses de fonctionnement	1 397 974 750	28 871 273	1 426 846 023	2,1%

LES RECETTES

Les ajustements des recettes inscrits au BS s'élèvent à :

- + 3 809 033 € en investissement (propositions nouvelles, hors opérations relatives à la dette),
- + 6 817 841 € en fonctionnement (propositions nouvelles hors excédent reporté).

Recettes d'investissement (hors l'emprunt d'équilibre) :

	BP 2026	BS 2026	CP 2026 après BS	% évolution
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	35 100 000	0	35 100 000	0,0%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	6 860 204	0	6 860 204	0,0%
Dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID)	400 000	0	400 000	0,0%
Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental (FS2I)	0	0	0	-
Subventions et participations	20 691 426	3 767 071	24 458 497	18,2%
Autres recettes (cessions, amendes de radars)	1 077 212	41 962	1 119 174	3,9%
Total des recettes définitives d'investissement	64 128 842	3 809 033	67 937 875	5,9%

En fonction de l'état d'avancement des opérations subventionnées, les enveloppes de subventions et participations connaissent une forte augmentation (3 767 071 €) uniquement dans le domaine des transports publics pour le financement du TZEN. Les autres recettes augmentent de + 41 962 €, solde entre le report de l'opération de mécénat pour la réhabilitation de la Ferme de la Croix Blanche de 200 000 € et de la régularisation du fonds régional de Résilience pour 241 962 €.

Recettes de Fonctionnement :

Il est proposé d'ajuster à la baisse de - 10 769 459 € les recettes de fonctionnement 2026 à l'occasion du BS. Au total, la prévision de recettes de fonctionnement évolue, par rapport au BP, de - 0,7 %. Par ailleurs, le résultat disponible de 2025 est repris pour 39 680 231 €.

	BP 2026	BS 2026	CP 2026 après BS	% évolution
IFER	4 933 693	85 286	5 018 979	1,7%
Reversement de la part régionale CVAE	85 671 811	0	85 671 811	0,0%
FNGIR	17 925 606	0	17 925 606	0,0%
FSDRIF	7 820 763	0	7 820 763	0,0%
Frais de gestion de la TFPB	18 121 179	0	18 121 179	0,0%
Fiscalité directe	134 473 052	85 286	134 558 338	0,1%
Droits de mutation	256 000 000	0	256 000 000	0,0%
TVA	502 727 220	4 010 858	506 738 078	0,8%
<i>dont part reçue en compensation de la TFPB</i>	<i>404 720 739</i>	<i>3 266 630</i>	<i>407 987 369</i>	<i>0,8%</i>
<i>dont part reçue en compensation de la CVAE</i>	<i>92 206 481</i>	<i>744 228</i>	<i>92 950 709</i>	<i>0,8%</i>
<i>dont fraction supplémentaire</i>	<i>5 800 000</i>	<i>0</i>	<i>5 800 000</i>	<i>0,0%</i>
Taxe d'aménagement	6 000 000	-5 000 000	1 000 000	-83,3%
TSCA	220 456 605	-12 996 699	207 459 906	-5,9%
TICPE	69 399 102	100 000	69 499 102	0,1%
Taxe d'électricité	16 229 528	0	16 229 528	0,0%
Redevance des mines	2 000 000	0	2 000 000	0,0%
Taxe de séjour	1 700 000	0	1 700 000	0,0%
Reversement du FNPDMTO	16 311 596	0	16 311 596	0,0%
Reversement du DILICO	3 857 013	0	3 857 013	0,0%
Fiscalité indirecte	1 094 681 064	-13 885 841	1 080 795 223	-1,3%
DGF	95 673 901	133 401	95 807 302	0,1%
DGD	4 120 007	0	4 120 007	0,0%
Allocations compensatrices	19 702 422	8 816	19 711 238	0,0%
<i>dont DC RTP</i>	<i>16 908 167</i>	<i>8 816</i>	<i>16 916 983</i>	<i>0,1%</i>
FMDI	10 000 000	0	10 000 000	0,0%
FCTVA	2 000 000	0	2 000 000	0,0%
Autres participations Etat	3 914 300	0	3 914 300	0,0%
<i>Sous-total Etat</i>	<i>135 410 630</i>	<i>142 217</i>	<i>135 552 847</i>	<i>0,1%</i>
Participation CNSA (APA1 & APA2 / PA)	39 970 000	0	39 970 000	0,0%
Participation CNSA (APA2) Conf. Des financeurs	2 084 000	0	2 084 000	0,0%
Participation CNSA (PCH / PH)	21 200 000	0	21 200 000	0,0%
Autres participations CNSA (Accord cadre, Segur, Habitats protégés et Soutiens aux professionnels)	8 220 200	0	8 220 200	0,0%
<i>Sous-total CNSA</i>	<i>71 474 200</i>	<i>0</i>	<i>71 474 200</i>	<i>0,0%</i>
Autres participations	11 560 266	2 306 494	13 866 760	20,0%
Dotations et participations	218 445 096	2 448 711	220 893 807	1,1%
Produits du domaine et gestion courante	17 551 599	272 761	17 824 360	1,6%
Excédents des BA		0	0	
Recouvrts dép. aide sociale, indus	11 476 510	0	11 476 510	0,0%
Produits financiers	488 025	0	488 025	0,0%
Produits exceptionnels	378 737	5 063	383 800	1,3%
Reprises sur provisions	0	304 562	304 562	0,0%
Autres recettes	29 894 872	582 385	30 477 257	1,9%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	1 477 494 084	-10 769 459	1 466 724 625	-0,7%
Excédent antérieur reporté	0	39 680 231	39 680 231	NS
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	1 477 494 084	28 910 773	1 506 404 856	2,0%

SYNTHESE ET EQUILIBRE

Les propositions d'inscriptions budgétaires nouvelles présentées à ce BS :

	Dépenses	Recettes
Investissement	- 3 255 021,21	10 451 253,94
Fonctionnement	28 871 272,67	28 910 772,83
Total	25 616 251,46	39 362 026,77
Résultat global	13 745 775,31	

Cet excédent de 13,7 M€ des opérations de recettes sur celles des dépenses diminue d'autant le besoin de financement par emprunt. Celui-ci est donc ramené de 242,2 M€ au BP 2026 à 228,5 M€ après BS.

Comptablement, le budget supplémentaire s'équilibre au montant total de 25 655 751,62 € se répartissant conformément au tableau ci-après :

	Dépenses	Recettes
Investissement		
Mouvements réels	- 3 255 021,21	- 3 294 521,37
Mouvement d'ordre	-	39 500,16
Sous-total investissement	- 3 255 021,21	- 3 255 021,21
Fonctionnement		
Mouvements réels	28 871 272,67	28 910 772,83
Mouvement d'ordre	39 500,16	-
Sous-total fonctionnement	28 910 772,83	28 910 772,83
Total général	25 655 751,62	25 655 751,62

3.5. L'état de la dette au 31 décembre 2025

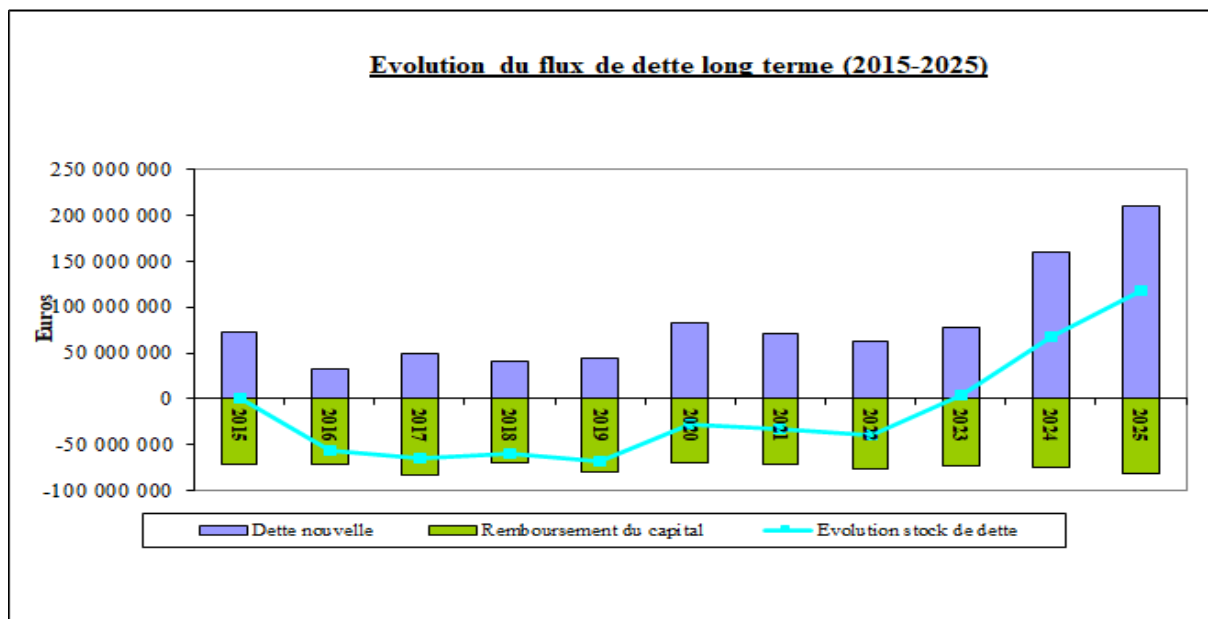
Une augmentation de l'endettement en 2025

Pour financer en 2025 un volume d'investissement s'élevant 284,5 M€ le Département a mobilisé 210,5 millions d'euros alors qu'il procédait au remboursement de 93,4 millions d'euros.

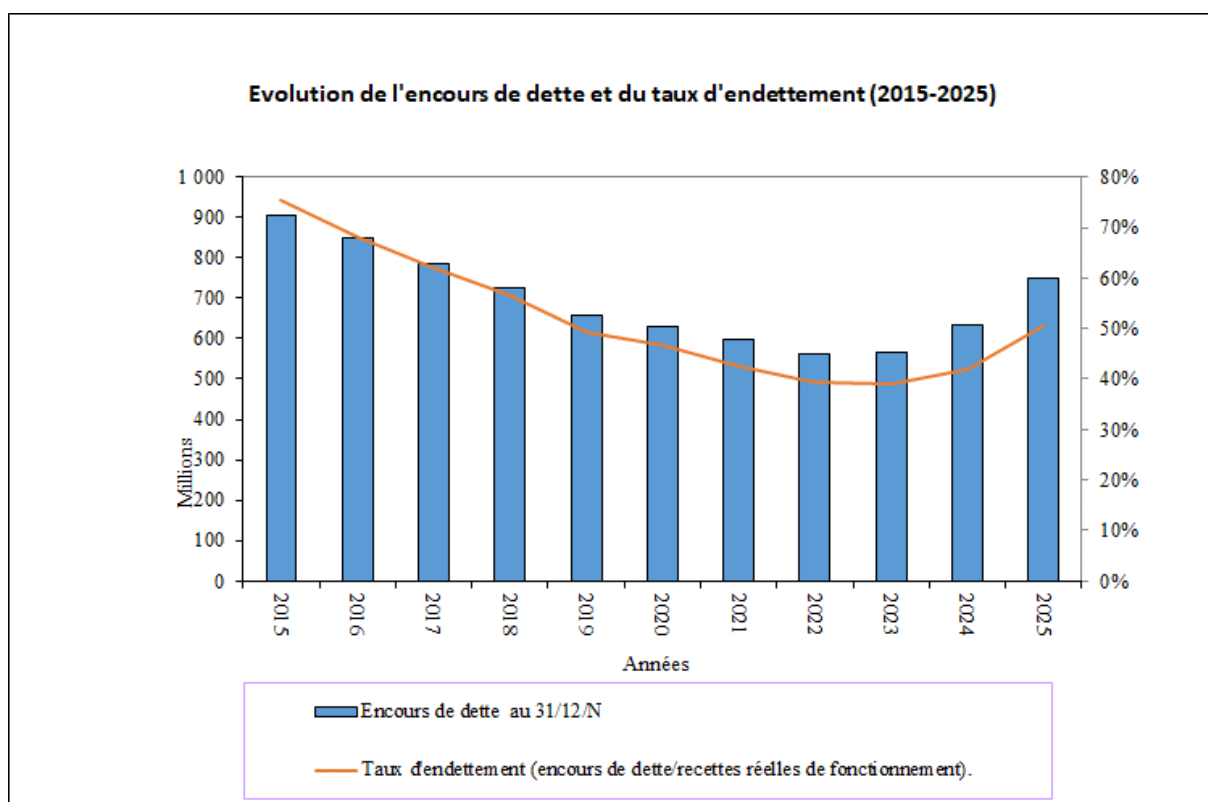
Ce remboursement de capital de 93,4 millions d'euros réalisé en 2025 comprend les remboursements selon le rythme des amortissements contractuels ainsi que les emprunts "revolving".

Au final, cela représente un endettement de 117,1 millions d'euros. C'est la deuxième année consécutive que la collectivité s'endette depuis 2016. En effet, depuis 2023 les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont fortement baissé, réduisant de manière importante l'épargne brute.

Le stock de dette de long terme du Département qui était de 633,5 millions d'euros au 31/12/2024 est augmenté à 750,5 millions d'euros au 31/12/2025.



Le taux d'endettement (correspondant à l'encours de dette long terme divisé par les recettes réelles de fonctionnement) s'établit à 50,6 % contre 44,6 % à fin 2024.



La capacité de désendettement (c'est-à-dire le nombre d'années dont aurait besoin le Département pour rembourser intégralement son stock de dette s'il y consacrait l'ensemble de l'épargne dégagé par la section de fonctionnement), est de 6,7 années. Ce niveau est en baisse comparé à 2024 (contre 6,9 en 2024, 3,92 ans en 2023 et 2022, 2,9 ans en 2020).

Les mobilisations d'emprunt en 2025

Pour couvrir ses besoins de financement, le Département a eu recours à une consultation sur le marché désintermédié, conclue par la mise en place d'une émission obligataire pour un volume de 25 M€ le 17 avril 2025.

Organisme Prêteur ou Placeur	Montant	Date d'encaissement	TAUX	Durée	Périodicité
			Index et Marges		
Investisseur obligataire / Placeur HSBC	25 000 000,00 €	17-avr-25	Taux 3,23 %	10 ans	Capital : in fine Intérêts : annuel
Total Émissions obligataires encaissés en 2025	25 000 000,00 €				
Emprunt CDC	50 000 000,00 €	22-avr-25	Livret A + 0,4 %	30 ans	Annuelle
Emprunt LBP	50 000 000,00 €	16-mai-25	Euribor 12 M + 0,85 %	20 ans	Annuelle
Emprunt CACIB	30 000 000,00 €	26-juin-25	Euribor 3 M + 0,60 %	20 ans	Capital : Annuelle Intérêts : Trimestrielle
Emprunt ARKEA	20 000 000,00 €	28-juil-25	Euribor 12 M + 0,79 %	20 ans	Annuelle
Emprunt CE	20 000 000,00 €	18-sept-25	Euribor 12 M + 0,89 %	20 ans	Annuelle
Total Emprunts LT encaissés en 2025	170 000 000,00 €				
Total des emprunts nouveaux 2025	195 000 000,00 €				

Afin de compléter son besoin d'emprunt, le Département a mobilisé 170 millions d'euros d'emprunts classiques long terme en 2025.

Le Département n'a pas utilisé l'enveloppe de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) où 50 M€ sont encore disponibles. Ce montant sera mobilisé en 2026, date de fin de l'enveloppe de la BEI (contrat 2020-2026).

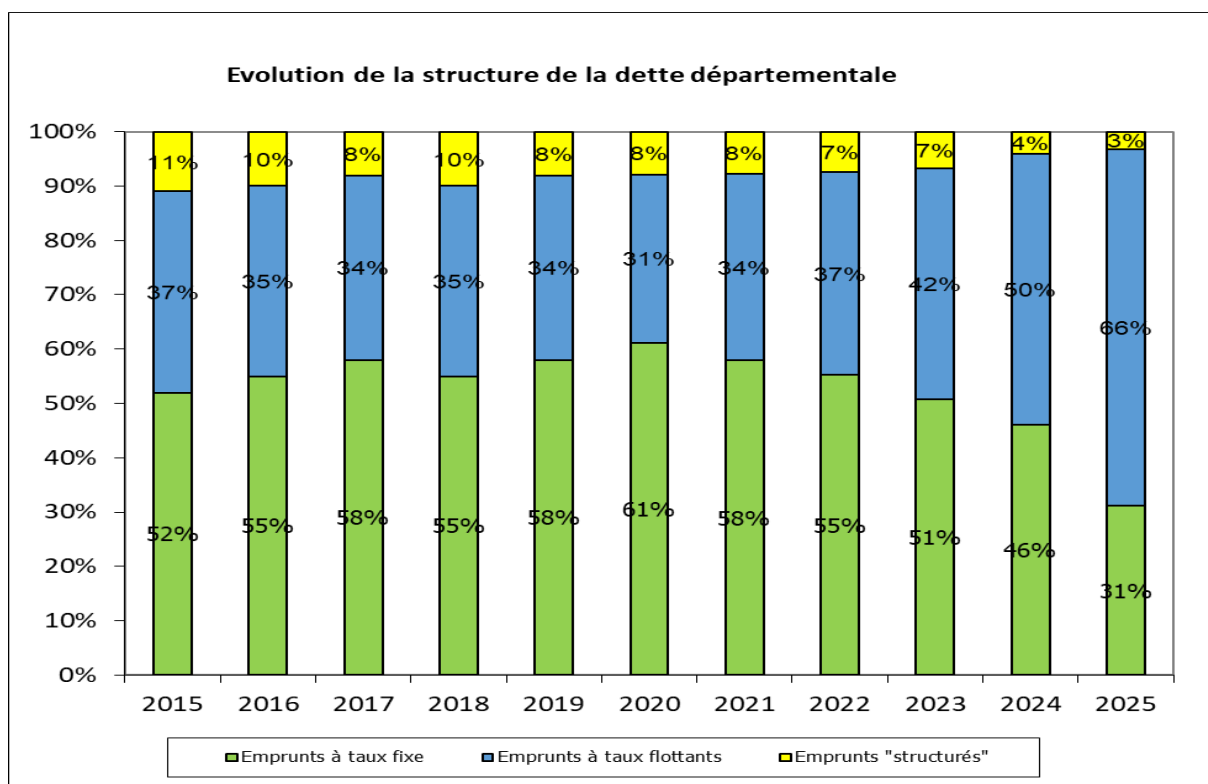
Lors de sa séance du 18 décembre 2025, le Conseil départemental a approuvé le nouveau contrat négocié avec la BEI pour les années 2026-2030, pour une enveloppe totale de 190 M€. Ce contrat auprès de la BEI permet au Département de se financer à des conditions de financement très performantes obtenues par l'institution européenne sur les marchés financiers grâce à son excellente qualité de signature. De plus, le caractère pluriannuel du financement renforce la sécurisation de l'accès au crédit du Département. Enfin, il s'agit également d'une reconnaissance, de la part de l'Union européenne, du projet "Education" porté par le Département. L'intervention de la BEI en faveur du financement des projets départementaux relatif à l'éducation constitue une vraie opportunité puisqu'elle permet de faire bénéficier le Département de l'excellente qualité de signature de la BEI impliquant un coût de financement réduit sur les marchés financiers.

Au total, avec 25 millions d'émissions obligataires, 170 millions d'euros de prêts long terme, et 15,5 M€ d'un contrat revolving, le Département a donc emprunté 210,5 millions d'euros en 2025, tout en remboursant 93,4 millions d'euros.

Un encours à la composition diversifiée et au profil piloté

L'encours de dette du Département est composé de taux fixes (à 31 %), de taux variables (pour 66 %) et de trois produits dits structurés au sens de la Charte "Gissler" qui représentent 3 % de l'encours.

En 2025, les taux d'intérêts fixes étant élevés, le Département a fait le choix de lever de l'emprunt à taux variables pour éviter de fixer un taux élevé sur toute la durée des nouveaux emprunts. En 2026, afin de rééquilibrer la proportion taux fixe / taux variable, les taux fixes seront à privilégier.



En 2025, le taux moyen de la dette du Département s'est établi à 2,70 % (en prenant en compte l'instrument de couverture de taux) contre 3,06 % en 2024.

<i>Critère Circulaire 25 Juin 2010</i>	1 - Indices Zone Euro	2 - Indices Inflation	3 - Ecart d'indices Zone Euro, Ecart Inflation	4 - Indices Hors Zone Euro Ecart d'indices dont l'un est hors Zone Euros	5 - Ecart d'indices hors Zone Euro	6 - Autres Hors Charte	Total
A - Fixe / Variable Variable flooré ou cappé	66 lignes 95,99% 720 409 861,32						66 lignes 95,99% 720 409 861,32
B - Barrière Simple Pas de levier	1 ligne 0,13% 1 000 000,00	1 ligne 3,06% 22 982 628,29					2 lignes 3,19% 23 982 628,29
C - Swaption							
D - Multiplicateur jusqu'à 3 Multiplicateur							
E - Multiplicateur jusqu'à 5		1 ligne 0,82% 6 158 361,25					1 ligne 0,82% 6 158 361,25
F - Autres Hors Charte							
Total	68 ligne(s) 96,12% 721 409 861,32	2 ligne(s) 3,88% 29 140 989,54					70 lignes 100,00% 750 550 850,86

Concernant les trois emprunts structurés, ils sont peu volatils et constitués de produits indexés sur le niveau de l'EURIBOR ou de l'inflation française. Depuis leur détention par le Département un de ces produits a basculé en taux dégradé en 2022 (celui sur l'inflation) et leurs taux, en 2025, ont été compris entre 3,78 % et 4,19 %.

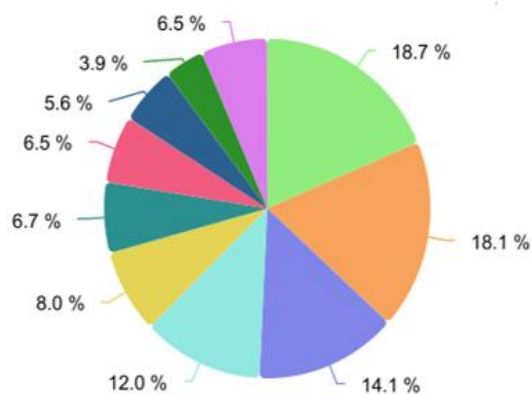
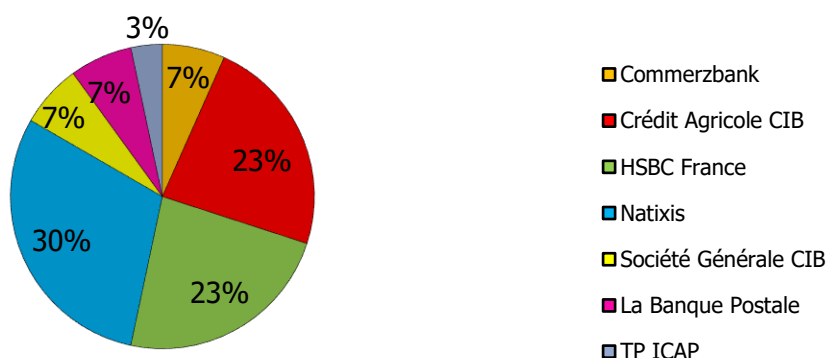
N° Emprunt	Prêteur	Encours structuré 31/12/2025	poids dans la dette totale	taux bonifié	conditions	Structure active/passive 2025	classement charte	taux payé 2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
40504	CFFL	1 000 000,00	0,13%	3,855%	Emprunt structuré non swappé TF 3,855 % si Euribor 12 M <= 5,50 % sinon Euribor 12 M + 0,25 %	Structure passive	1B	3,855%	Prévision de taux payé : 3,855%									
20503	CFFL	22 982 628,29	3,06%	6,090%	Emprunt structuré non swappé Taux appliqué = 4,19 % si TI <= 2 % Taux appliqué = TI + 2,19% si 2 % < TI <= 3,9 % Taux appliqué = 6,09 % si TI > 3,9 %	Structure passive	2B	4,190%	Prévision de taux payé : 4,19 %							Prévision de taux payé : 4,19% à 4,46%		
20703	SG	6 158 361,25	0,82%	3,610%	Emprunt structuré non swappé <u>du 30/09/2012 au 30/09/2024</u> TF 3,61% si Inflation France >= (-) 1,00% sinon 3,61 % + 4 x (Inflation France + 1 %) <u>Du 30/09/2024 au 30/09/2032</u> taux fixe 3,78 %	Structure passive	2E	3,780%	Taux payé défini contractuellement : taux fixe de 3,78%									

Une large diversification des sources de financement

Le Département se finance en ayant recours à la fois aux marchés bancaire et obligataire. Ainsi, au 31 décembre 2025 sur un encours de 750,5 millions d'euros, 150 millions d'euros (soit 20 %) sont des produits obligataires.

Le Département dispose d'un large panel de financeurs obligataires et bancaires comprenant l'ensemble des grands acteurs du financement des collectivités territoriales.

Répartition par agent placeur des émissions obligataires au 31/12/2025



Prêteur	%	Montant
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT	18,65	140 000 000,00
CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	18,07	135 627 254,39
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	14,06	105 514 176,89
EMISSIONS OBLIGATAIRES EMTN	11,99	90 000 000,00
Obligataire	7,99	60 000 000,00
CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANKING	6,72	50 457 843,19
COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER	6,45	48 421 000,00
CAISSE EPARGNE	5,59	41 974 896,76
ARKEA	3,93	29 472 569,52
CREDIT AGRICOLE	3,27	24 521 929,77
CREDIT FONCIER DE FRANCE	1,28	9 633 114,74
SOCIETE GENERALE	1,10	8 274 062,04
Autres	0,89	6 654 003,56
TOTAL		750 550 850,86

Les contrats de swaps, instruments de sécurisation et de diversification de l'encours de dette du Département

Les contrats de "swap" ou instruments de couverture sont des outils d'ingénierie financière qui viennent "couvrir" des emprunts existants au sein de l'encours du Département.

Deux objectifs peuvent donc conduire à la mise en place d'un "swap" : soit la sécurisation de l'évolution future des frais financiers d'un emprunt dans une logique assurantielle (via la mise en place d'un taux plafond ou l'échange d'un taux variable contre un taux fixe) soit la minimisation de son coût actuel dans un objectif d'optimisation financière (à travers la mise en place d'un taux plancher en contrepartie d'une réduction de la marge ou de l'échange d'un taux fixe contre un taux variable). Un contrat de couverture génère le remboursement au Département du taux d'intérêt payé sur le prêt couvert en contrepartie du règlement, par le Département, d'un autre taux d'intérêt déterminé au sein du contrat de "swap".

Le bilan financier d'un swap se réalise en comparant le coût de l'emprunt initial (dont les intérêts font l'objet d'un remboursement au Département) à celui du taux d'échange (que le Département paye) tout au long de la vie du prêt mais également en analysant leurs niveaux respectifs de risque. En effet, la mise en place d'un contrat de "swap" à taux fixe ou de neutralisation d'un produit structuré peut s'avérer facialement plus coûteux mais peut permettre à son détenteur de diminuer le risque d'évolution des frais financiers pendant la durée de vie du prêt.

Au 1er janvier 2025, le Département de Seine-et-Marne détenait un contrat de "swap" qui portait sur un encours de 11 millions euros (contre 12,6 millions d'euros au 01/01/2024), contrat de protection contre une hausse des taux variables :

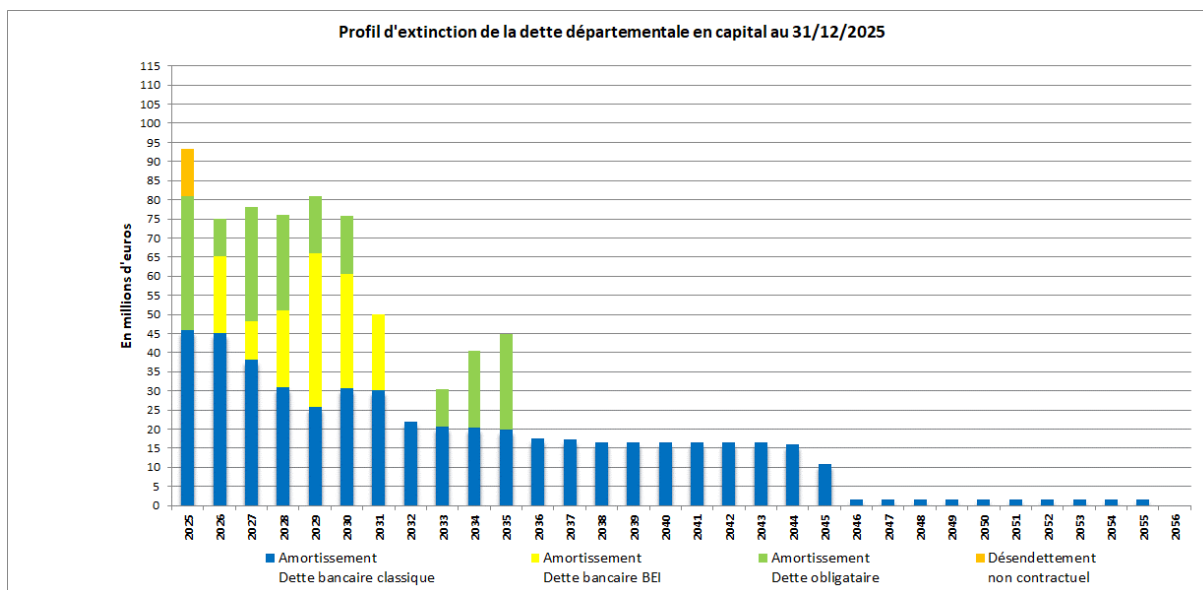
BANQUES	ARKEA 8 juin 2011
N° du prêt N° du swap	N°41702 (swap 8)
Risque couvert	Taux variable (hausse des taux révisables)
Date de commencement	8 juin 2011
Date de fin	30 avril 2031
Notionnel au 1er janvier 2025	11 086 209,29 €
Taux initial de l'emprunt couvert	Taux variable : Euribor 6 mois + 0,39 %
Taux reçu par le Département au titre du swap	Taux variable : Euribor 6 mois + 0,39 %
Taux payé par le Département au titre du swap	Taux fixe : 3,835%
Bilan 2025	-100 018,24
BILAN CUMULE AU 31/12/2025 (+) = économie (-) = surcoût	-8 669 560 €

Ce contrat signé en 2011, étant destiné à protéger le Département en cas de remontée des taux, il s'avère sur sa globalité "perdant" mais est devenu "gagnant" dans le contexte de taux haut depuis le deuxième semestre 2023 puis de nouveau "perdant" au second semestre 2025.

Un profil d'amortissement piloté afin d'être en adéquation avec les capacités financières du Département

Depuis 2012, le Département de Seine-et-Marne a recours au financement désintermédié via des émissions obligataires sur les marchés financiers. Ces émissions sont assorties d'un profil d'amortissement dit "in fine" qui conduit à un remboursement unique du capital lors de la dernière échéance.

Depuis lors, le Département de Seine-et-Marne a travaillé, lors de ses mobilisations d'emprunts, à l'adéquation du profil d'amortissement généré par les emprunts bancaires, au remboursement en capital annuel, avec celui, in fine, des emprunts obligataires et des tranches de financement souscrites auprès de la Banque Européenne d'Investissement. L'objectif est ainsi d'aboutir à un rythme de remboursement annuel homogène et compatible avec les équilibres financiers du Département et avec la préoccupation de ne pas renvoyer à plus tard la question du remboursement du capital.



La durée de vie moyenne de l'encours de dette long terme du Département est, à fin 2025, de 6 ans et 10 mois, contre 5 ans et 1 mois en 2024.

Les émissions obligataires réalisées et en cours par le Département dans le cadre du programme EMTN

Placeurs	Montant	Date d'émission	Date d'échéance	code ISIN
Société générale CIB	10 000 000	06/05/2013	06/05/2028	FR 0011 472 414
Commerzbank Aktiengesellschaft	10 000 000	04/03/2015	04/03/2026	FR 0012 591 725
Crédit Agricole CIB	15 000 000	21/03/2017	21/03/2029	FR 0013 244 894
HSBC France	10 000 000	14/06/2018	14/06/2028	FR 0013 343 035
NATIXIS	15 000 000	29/04/2019	29/04/2030	FR 0013 415 825
NATIXIS	20 000 000	12/03/2020	12/03/2027	FR 0013 492 881
La Banque Postale	20 000 000	12/04/2021	12/04/2027	FR 0014 002 S24
Natixis	10 000 000	07/03/2024	07/03/2033	FR 0014 000 H17
CACIB	20 000 000	06/03/2024	06/03/2034	FR 0014 000 IQ9
TP ICAP	5 000 000	28/03/2024	28/03/2028	FR 0014 000 VY6
HSBC France	25 000 000	17/04/2025	17/04/2035	FR 0014 00Z 1W6

3.6 Les garanties d'emprunt

Les garanties d'emprunts que peut accorder le Département de Seine-et-Marne à des personnes morales de droit privé (article L.3231-4 du CGCT), notamment dans le domaine du logement social, constituent un mode de soutien apporté à un projet d'investissement. Ainsi, à travers les garanties d'emprunt, le Département de Seine-et-Marne s'engage auprès d'un établissement financier à rembourser un prêt octroyé à un organisme en cas de défaillance de ce dernier. La garantie départementale permet généralement à l'organisme garanti de bénéficier de conditions financières plus favorables de la part du prêteur.

Ce type d'intervention est porteur de risques pour le budget départemental, qui peut être appelé, en cas de défaillance de l'organisme, à se substituer à lui et à prendre en charge les annuités impayées. Pour cette raison, le CGCT encadre leur octroi en instituant des règles prudentielles et notamment la règle du plafonnement du risque qui limite le montant total des annuités, déjà garanties cautionnées à échoir au cours de l'exercice (hors annuités du secteur du logement social) et le montant des annuités de la dette départementale, à 50 % des recettes réelles de fonctionnement du budget départemental.

Le Département de Seine-et-Marne dont la volonté est de maîtriser l'évolution de cet encours, s'est doté de règles propres relatives aux garanties d'emprunt qui complètent les règles prudentielles issues du CGCT. Un premier dispositif mettant en place un cadre pour l'octroi des garanties d'emprunts au profit du secteur du logement social avait été voté par l'Assemblée départementale en 2007, un second couvrant l'ensemble des secteurs susceptibles de bénéficier de ce type d'intervention a été voté en septembre 2011.

Le 24 mars 2017, l'Assemblée départementale a adopté une nouvelle délibération qui révisé celle de 2011 concernant les modalités d'attribution des garanties d'emprunt. L'objectif est de disposer d'un cadre clair et efficace pour articuler pleinement l'octroi des garanties d'emprunts avec la politique départementale du logement et les besoins propres du Département de Seine-et-Marne et de ses agents.

Entre 2018 et 2025, l'encours garanti par le Département de Seine-et-Marne s'est accru de 8,3 %, cette évolution est liée majoritairement à une augmentation de l'encours garanti auprès du secteur du logement social ces deux dernières années, le reste des emprunts garantis dont principalement ceux au profit du secteur médico-social (maison de retraite, foyer d'accueil médicalisé...) explique le reste de cette évolution.

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Encours garanti au 31/12 (en euros)	584 143 002	614 442 134	601 989 752	608 803 018	613 171 854	615 199 055	635 459 148	630 723 620
Annuité garantie au 31/12 (en euros)	42 334 586	46 037 116	39 629 408	38 852 603	39 628 161	49 749 324	54 505 363	42 251 955
Total annuité garantie + annuité dette propre au 31/12 (en euros)	158 192 302	140 913 595	123 858 080	121 035 280	122 050 220	138 759 838	145 805 976	153 710 497

L'encours de dette garantie par le Département de Seine-et-Marne s'établissait au 31 décembre 2025 à 630,7 M€ et était majoritairement au profit du secteur du logement social (488,9 M€).

L'annuité de dette garantie s'élevait à 42,2 M€ (logement social inclus). Le total des annuités de la dette propre et de la dette garantie (hors secteur logement social) représentait 7,5 % du plafond autorisé, selon le mode de calcul du ratio de l'article L.3231-4 du CGCT.

Le Département de Seine-et-Marne n'a pas été appelé en garantie au cours de l'année 2025.

Un suivi des organismes bénéficiant de ces concours vise à apprécier, pour le Département de Seine-et-Marne, les implications juridiques et financières issues de ces relations contractuelles, afin d'évaluer les risques. A cet effet, le contrôle annuel des partenaires du Département de Seine-et-Marne est assuré par la Direction du Contrôle de gestion et de l'Audit externe. Tout octroi d'une nouvelle garantie est précédé d'une analyse de la situation financière de l'organisme qui la sollicite.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MiFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers [(l'"**AEMF**") le 3 août 2023, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, chacun tel que défini par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.²

[MIFIR RU – GOUVERNANCE DES PRODUITS RU / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT)] – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après) a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, telles que définies par le *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*, et clients professionnels, tels que définis par le règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018*, uniquement et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "**Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.³

² A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

³ A insérer après évaluation du marché cible des Titres, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement. La légende peut ne pas être nécessaire si les agents placeurs des Titres ne sont pas assujettis au règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**MiFIR RU**") et qu'il n'y a donc pas de producteur MiFIR RU. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations où soit la légende de gouvernance des produits MiFID II, soit la légende de gouvernance des produits MiFIR RU, soit les deux, sont incluses.

Conditions Financières en date du [●]



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Programme d'émission de Titres

(Euro Medium Term Note Programme)

de 1.000.000.000 d'euros

LEI (identifiant d'entité juridique) : 969500V08Y2PG8JTLG42

[Brève description et montant des Titres]
(les "Titres")

Souche n°[●]
Tranche n°[●]

Prix d'émission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 10 septembre 2026 [tel que complété et/ou modifié par le(s) modification(s) du document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 1.000.000.000 d'euros de l'Emetteur ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des Titres et devant être lues conjointement avec le Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] publié(s) sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>). [En outre, les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]]

[La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables à la première Tranche d'une émission émise en vertu d'un prospectus de base ou d'un document d'information portant une date antérieure.]

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2012/2014/2017/2018/2019/2020/2023/2024/2025] et qui sont incorporées par référence dans le document d'information en date du 10 septembre 2026 [tel que complété et/ou modifié par le(s) modification(s) du document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 1.000.000.000 d'euros de l'Emetteur ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des Titres et devant être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2012/2014/2017/2018/2019/2020/2023/2024/2025]). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des Modalités [2012/2014/2017/2018/2019/2020/2023/2024/2025] et du Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). Le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] publié(s) sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>). [En outre, les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

1. **Emetteur :** Département de Seine-et-Marne.
2. (i) Souche n°: [●]
(ii) Tranche n°: [●]
[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) : Les Titres seront, dès [leur admission aux négociations/leur émission/le [●] (*insérer la date*)], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [●] (*décrire la Souche concernée*) émise par l'Emetteur le [●] (*insérer la date*) (les "**Titres Existants**").]
3. **Devise Prévue :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]
(i) Souche : [●]
(ii) Tranche : [●]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (*le cas échéant*)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*) (100.000 € au minimum (*ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise*) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la Devise Prévue)
7. (i) **Date d'Emission :** [●]
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [●] [*préciser/Date d'Emission/Sans objet*]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]
[[EURIBOR (*ou TIBEUR en français*) ou autre] +/- [●] % Taux Variable]
[Titre à Coupon Zéro]
[Titre à Taux Fixe/Taux Variable]
[Autre (*à préciser*)]
(*autres détails indiqués ci-après*)
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]
[Versement Echelonné]
[Autre (*à préciser*)]
(*autres détails indiqués ci-après*)
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]
(*autres détails indiqués à la rubrique 16 ci-après des présentes Conditions Financières*)

- 12. Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
 [Option de remboursement au gré de l'Emetteur]
 [Autre (*à préciser*)]
 (*autres détails indiqués ci-après*)
 [Sans objet]
- 13. Date des autorisations d'émission des Titres :** Décision du Président du Conseil départemental de l'Emetteur en date du [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

- 14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
 (*si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●],[●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (*à ajuster le cas échéant*)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent*)/Sans objet]

- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]
 [Autre (à préciser)]
- (vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année
(indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)
- (vii) Autre(s) modalité(s) relative(s) à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Fixe : [Sans objet/(préciser)]
- 15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/ [●] et [●] de chaque année/ [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (préciser)]

- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/
Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Autre
(à préciser)]]
- (insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que
le Montant du Coupon soit affecté par
l'application de la convention de jour ouvré
concernée)
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux
d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination du Taux
sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux
d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si
ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (préciser)/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/ Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-
paragraphes suivants)
- Indice de Référence : [●] (préciser l'Indice de Référence
[EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou
autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois))
- (autres informations si nécessaire)
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par
interpolation linéaire au titre de la première
et/ou dernière longue ou courte Période
d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts
concernée(s) et les deux taux concernés
utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (x) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-
paragraphes suivants)
- Indice de Référence : [●] (préciser l'Indice de Référence
[EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou
autre])
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par
interpolation linéaire au titre de la première
et/ou dernière longue ou courte Période
d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts
concernée(s) et les deux taux concernés
utilisés pour ladite détermination)
- Taux de Référence : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à (préciser la
ville) pour (préciser la devise) avant le [●]]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
- Page Ecran (si la Source Principale pour
le Taux Variable est "Page Ecran") : [●] (indiquer la page appropriée)

- Banques de Référence : [●] (indiquer quatre établissements)
 - Place Financière de Référence : [Zone Euro/[●] (préciser la place financière dont l'Indice de Référence est le plus proche)
 - Montant Donné : [●] (préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations des Banques de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier)
 - Date de Valeur : [●] (indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus)
 - Durée Prévue : [●] (indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus)
- (xi) Marge(s) : [+/-][●] % par an
- (xii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]
- (xiii) Taux d'Intérêt Minimum : [[0]/ [●]] % par an
- (xiv) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●] % par an]
- (xv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]
 [Autre (à préciser)]
- (xvi) Dispositions de *fallback*, règles d'arrondis, dénominateur ou autres modalités relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités : [Sans objet/(préciser)]

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

- [Applicable/Sans objet]
 (si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Changement de Base d'Intérêt par [Applicable/Sans objet]

l'Emetteur :

- (ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique : [Applicable/Sans objet]
- (iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[précédant la Date de Changement (exclue) *(si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon)*]/[précédant la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement *(si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)*]] : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] ci-avant des présentes Conditions Financières
- (iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[suivant la Date de Changement (incluse) *(si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon)*]/[à compter de la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[immédiatement après la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement *(si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)*]] : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] ci-avant des présentes Conditions Financières
- (v) Date de Changement : [●]
- (vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur : [[●] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet *(dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique)*]
- (vii) Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres : [Sans objet/*(préciser)*]

17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : [Applicable/Sans objet]
(si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]

- [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]
- (iii) Autre formule/méthode de détermination du montant payable : [Sans objet/(préciser)]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans objet]
 (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 19. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]
 (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 20. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- 21. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet]
 (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]

- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[●]/[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée/Sans objet]
- (iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[●]/[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée/Sans objet]
- (v) Dispositions additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné : [[●]/Sans objet]

22. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant, si exigé ou différent de ce qui est prévu dans les Modalités :

[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée

Remboursement pour des raisons fiscales :

- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]

23. Rachat (Article 6(g)) :

Les Titres rachetés par l'Emetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g)]

(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. Forme des Titres :

[Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]

(les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)

(supprimer la mention inutile)

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/ *(si applicable indiquer le nom et les coordonnées)*]

(noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)

- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :** [Sans objet/ (préciser). *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin des périodes d'intérêts aux fins du calcul du montant des intérêts, visées aux paragraphe 15(vi)*]
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet. (si oui, préciser)]
(uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
27. **Masse (Article 11) :** Représentant titulaire
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)
Représentant suppléant
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)
Rémunération
[Applicable/Sans objet] (si applicable, préciser le montant et la date de paiement)
28. **Autres conditions financières :** [Applicable/Sans objet] (si applicable, préciser)

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) : [●]

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les Conditions Financières constituent les conditions financières requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations sur [Euronext Paris/[●] (indiquer le Marché Réglementé concerné)]] des Titres qui y sont décrits dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Département de Seine-et-Marne.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [[[information provenant de tiers]]] provient de (indiquer la source). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁴

⁴ A inclure si des informations proviennent de tiers.

Signé pour le compte du Département de Seine-et-Marne :

Par : _____
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUES SPECIFIQUES AUX TITRES

[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risques" du Document d'Information.]

2. ADMISSION A LA NEGOCIATION :

(i) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter [du [●]/de la Date d'Emission] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*) à compter [du [●]/de la Date d'Emission] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Sans objet]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné).)]

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[●]/Sans objet]

3. NOTATIONS

Notations :

[Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :

[Moody's Investors Service: [●]]

[[Autre] : [●]]

[[●]/[Chacune des agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'AEMF sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.] [La/les] notation[s] des Titres [a/ont] été [respectivement] avalisée[s] par [●] conformément au Règlement ANC tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au [European Union (Withdrawal) Act 2018/EUWA] (le "**Règlement ANC RU**") et [n'a/n'ont] pas été retirée[s]. En conséquence, [la / les] notation[s] émise[s] par [●] / [chacune des agences ci-avant] [peut / peuvent] être utilisée[s] à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC RU.]

[Les Titres ne seront pas notés.]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "En dehors de ce qui est indiqué au chapitre "Souscription et Vente" du Document d'Information, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]

6. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement :

[●] % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [Titres à Taux Variable uniquement – INDICES DE REFERENCE

Indices de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●] qui est fourni par [●].

[A la date du [●], [●] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence (le "**Registre des Indices de Référence**") créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié [(le "**Règlement sur les Indices de Référence**")]) [pour un Indice de Référence d'importance significative – vérifier si le Registre des Indices de Référence comporte une communication au public : et, à la date du [●], [aucune/une] communication au public [n']a été incluse dans le Registre des Indices de Référence concernant [●]].]

[A la connaissance de l'Emetteur, [[●] n'est pas tenu d'être enregistré conformément à l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence]/[les dispositions transitoires prévues par le Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement tenu de figurer sur le Registre des Indices de Référence comme étant agréé ou enregistré ou, s'il est situé en dehors de l'Union Européenne, reconnu, avalisé ou comme bénéficiant d'une décision d'équivalence, à condition que [●] ait déposé une demande d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance ou d'aval (selon le cas) et à moins que, et jusqu'à ce que, cette demande ait échoué ou ait été refusée].]

8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Code FISN : [[Se reporter au/[●], tel que mis à jour et tel qu'indiqué sur le] site internet de l'*Association of National Numbering Agencies* (ANNA) ou, le cas échéant, obtenir l'information auprès de l'agence nationale de codification compétente qui a attribué le code ISIN/Sans objet/Non disponible] (*Si le code FISN n'est pas requis ou demandé, il doit être spécifié comme étant "Sans objet".*)

Code CFI : [[Se reporter au/[●], tel que mis à jour et tel qu'indiqué sur le] site internet de l'*Association of National Numbering Agencies* (ANNA) ou, le cas échéant, obtenir l'information auprès de l'agence nationale de codification compétente qui a attribué le code ISIN/Sans objet/Non disponible] (*Si le code CFI n'est pas requis ou demandé, il doit être spécifié comme étant "Sans objet".*)

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking S.A. : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking S.A. et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/(indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s))]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [●]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [●]

9. **PLACEMENT**

Méthode de distribution : [Syndiquée/Non syndiquée]

(i) Si syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/(indiquer les noms)]

(ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/(indiquer les noms)]

(iii) Si non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/(indiquer le nom)]

(iv) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S *Compliance Category* 1; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet] (*les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

(iv) Restrictions de vente supplémentaires : [Sans objet/préciser]

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 10 septembre 2026 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié à la date d'émission concernée, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description générale du Programme") concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées et/ou modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans une Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") du présent Document d'Information ou dans les Conditions Financières relatives à l'émission de Titres à laquelle elle se rapporte.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors du territoire français.

Espace Economique Européen

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"EEE"), l'Emetteur, en tant qu'autorité locale d'un Etat Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux dispositions du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié⁵ (le "**Règlement Prospectus**") et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine

⁵ Article 1.2 du Règlement Prospectus.

sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre, la vente ou la remise par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières si cette offre, cette vente ou cette remise est effectuée autrement que conformément à une exemption d'enregistrement prévue par la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Document d'Information à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*, la "**FSMA**")) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (b) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme qui a fait l'objet de la délibération n°CG-2012/04/13-7/01 du Conseil général de l'Emetteur en date du 13 avril 2012 et de la décision réglementaire n°2026/082/DGS/DF du Président du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 17 avril 2026.

Conformément à la délibération n°CD-2026/04/14-7/02 du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 14 avril 2026, le Conseil départemental de l'Emetteur a autorisé son Président à réaliser des émissions obligataires pour la durée de l'exercice budgétaire 2026 et dans la limite des montants inscrits au budget.

Le budget de l'Emetteur pour l'année 2026 adopté aux termes de la délibération n°CD-2026/04/14-7/01 du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 14 avril 2026, tel que modifié par la délibération n°CD-2026/06/26-7/03A du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 26 juin 2026, autorise les emprunts en euros pour l'année 2026 à hauteur d'un montant maximal de 228.500.000 euros.

- (2) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur est 969500V08Y2PG8JTLG42.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2025.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10 place de la Bourse, 75002 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le code commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) et, le cas échéant, le code FISN (nom abrégé de l'instrument financier) et/ou le code CFI (code de classification des instruments financiers) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.
- (6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) **"Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation"**) (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié(s) dans les Conditions Financières concernées pourra(ont) effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les **"Opérations de Stabilisation"**). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à des "Indices de Référence" tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées dans la mesure où ils sont conformes au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le **"Règlement sur les Indices de Référence"**). Les Conditions Financières concernées indiqueront l'indice de référence applicable, l'administrateur de l'indice concerné et si cet administrateur apparaît sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence, le cas échéant.

Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement sur les Indices de Référence est publiquement disponible et, sauf lorsque la loi l'exige, l'Emetteur n'entend pas mettre à jour le présent

Document d'Information ou les Conditions Financières applicables afin de refléter un quelconque changement en lien avec l'enregistrement de tout administrateur.

- (8) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.
- (9) Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "**Euro**", "**EUR**" et "**euro**" signifie la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "**livre sterling**" et "**Sterling**" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "**USD**", "**dollar U.S.**" et "**dollar américain**" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "**JPY**" et "**yen**" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "**francs suisses**" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.
- (10) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) :
- (i) le présent Document d'Information ainsi que toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") du Document d'Information ;
 - (ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ;
 - (iii) tout document incorporé par référence dans le présent Document d'Information ;
 - (iv) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et les plus récents comptes administratifs ou comptes financiers uniques publiés de l'Emetteur ; et
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.
- (11) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) sera disponible, sans frais, sur demande en version électronique auprès de l'Emetteur ou de l'Agent Financier.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Emetteur

J'accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que toutes les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Melun, le 10 septembre 2026

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département
12 rue des Saints-Pères
77000 Melun
France

Représenté par :

Monsieur Marc Chedel,
Directeur des finances à la Direction générale des services du Département de Seine-et-Marne

Emetteur

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département
12, rue des Saints-Pères
77000 Melun

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs Permanents

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75016 Paris
France

La Banque Postale

115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Uptevia

90-110 Esplanade du Général de Gaulle
92400 Courbevoie
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

BENTAM Société d'Avocats

12, rue La Boétie
75008 Paris
France

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs Permanents

CMS Francis Lefebvre Avocats

2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France